

116^e séance

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026

Texte du projet de loi – n° 2247

Article 4 bis (nouveau)

- ① I. – À la fin de la première phrase du troisième alinéa du 2° du 1 de l'article 39 du code général des impôts, l'année : « 2025 » est remplacée par l'année : « 2029 ».
- ② II. – Le gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} juillet 2029, un rapport évaluant le coût du dispositif prévu au troisième alinéa du 2° du 1 de l'article 39 du code général des impôts pour l'État ainsi que son efficacité au regard des objectifs qui lui sont fixés.

Amendements identiques :

Amendements n° 3481 présenté par le gouvernement et n° 2397 présenté par M. Labaronne et M. Midy.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – Le I s'applique aux exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2026. »

Article 4 ter (nouveau)

Au premier alinéa du I de l'article 212 du code général des impôts, après le mot : « par », sont insérés les mots : « un de ses associés ou ».

Amendement n° 1533 présenté par Mme Feld, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes,

M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier.

Supprimer cet article.

Amendement n° 1549 présenté par M. Le Coq, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier.

Rédiger ainsi cet article :

« L'article 212 du code général des impôts est abrogé. »

Amendement n° 3462 présenté par le gouvernement.

I. – À la fin, substituer aux mots :

« un de ses associés ou »,

les mots

« une entreprise qui est son associée ou »

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Les dispositions du I s'appliquent aux exercices clos à compter du 31 décembre 2025. »

Article 4 quater (nouveau)

- ① I. – À la fin de la seconde phrase du troisième alinéa du *a* ter et au troisième alinéa du *a* quinquies du I de l'article 219 du code général des impôts, les mots : « autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable » sont remplacés par les mots : « des comptes de titres quelle que soit, dans ce dernier cas, leur qualification comptable ».

- ② II. – Le I s'applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2025.

**Article 4 quinquies
(nouveau)**

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1^o L'article 150-0 D est ainsi modifié :
- ③ a) Après le 8^o du 1 *quinquies*, il est inséré un 9^o ainsi rédigé :
- ④ « 9^o En cas de vente ultérieure ou de rachat mentionné au 6 du II de l'article 150-0 A de titres reçus à l'occasion d'une opération d'apport mentionnée au I de l'article 210 E *bis*, à partir de la date de l'exercice de l'une des options prévues aux 1 ou 2 de l'article 1655 *sexies*. » ;
- ⑤ b) Après le 9 *bis*, il est inséré un 9 *ter* ainsi rédigé :
- ⑥ « 9 *ter*. En cas de vente ultérieure ou de rachat mentionné au 6 du II de l'article 150-0 A de titres reçus à l'occasion d'une opération d'apport mentionnée au I de l'article 210 E *bis* et attribués dans le délai d'un an prévu au V du même article 210 E *bis*, le prix ou la valeur d'acquisition à retenir pour le calcul du gain net est déterminé :
- ⑦ « 1^o Lorsque l'apport a porté sur l'intégralité du patrimoine, en retenant la valeur réelle nette de l'entreprise au jour de l'exercice de l'une des options prévues aux 1 ou 2 de l'article 1655 *sexies* ;
- ⑧ « 2^o Lorsque l'apport a porté sur une branche complète d'activité, en retenant la valeur correspondant au produit :
- ⑨ « a) De la valeur réelle nette de l'entreprise au jour de l'exercice de l'une des options prévues aux mêmes 1 ou 2 ;
- ⑩ « b) Et du rapport existant, à la date de l'apport, entre la valeur réelle nette de la branche complète d'activité apportée et la valeur réelle nette de l'entreprise apportée.
- ⑪ « Pour l'application des 1^o et 2^o du présent 9 *ter*, la valeur réelle nette de l'entreprise au jour de l'exercice de l'option est minorée des valeurs d'acquisition, telles que définies au 2^o, retenues pour les apports antérieurs de branches complètes d'activité effectués à compter de la date de l'option. » ;
- ⑫ 2^o Le 1 *quinquies* du VIII de la première sous-section de la section 2 du chapitre I^{er} du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} est complété par un article 151 *octies* D ainsi rédigé :
- ⑬ « Art. 151 *octies* D. – I. – Les profits et plus-values soumis au régime des articles 39 *duodecies* à 39 *quindecies* réalisés par l'entrepreneur individuel à l'occasion de l'exercice de l'une des options prévues aux 1 ou 2 de l'article 1655 *sexies* peuvent, sur option exercée dans les conditions prévues au II, bénéficier des dispositions suivantes :

- ⑭ « 1^o L'imposition des plus-values afférentes aux immobilisations non amortissables fait l'objet d'un report jusqu'à la date de la cession de ces immobilisations par l'entreprise au titre de laquelle l'une des options prévues aux mêmes 1 ou 2 a été exercée ;
- ⑮ « 2^o L'imposition des plus-values afférentes aux autres immobilisations est effectuée au nom de l'entreprise pour laquelle l'une des options prévues auxdits 1 ou 2 a été exercée, selon les modalités prévues au d du 3 de l'article 210 A. Par dérogation, l'entrepreneur individuel mentionné au premier alinéa du présent I peut opter pour l'imposition au taux prévu au premier alinéa du 1 du I de l'article 39 *quindecies* de la plus-value à long terme globale afférente à ses immobilisations amortissables. Dans ce dernier cas, le montant des réintégrations prévues au d du 3 de l'article 210 A est réduit à due concurrence de ces plus-values ;
- ⑯ « 3^o Les profits afférents aux stocks ne sont pas imposés au nom de l'entrepreneur individuel mentionné au premier alinéa du présent I si, à la suite de l'exercice de l'une des options prévues aux 1 ou 2 de l'article 1655 *sexies*, ces stocks sont inscrits à l'actif du bilan de l'entreprise au titre de laquelle l'option a été exercée à la valeur comptable pour laquelle ils figurent au dernier bilan de l'entreprise relevant de l'impôt sur le revenu ;
- ⑰ « 4^o L'imposition des provisions afférentes aux éléments transférés au bilan de l'entreprise au titre de laquelle l'une des options prévues aux mêmes 1 ou 2 a été exercée est différée, sous réserve que cette entreprise les reprenne à son passif et qu'elles conservent leur objet. Ces provisions sont rapportées au résultat imposable de l'entrepreneur individuel relevant de l'impôt sur le revenu si elles sont devenues sans objet à la date de l'option ;
- ⑱ « 5^o Le 5 de l'article 210 A est applicable en cas d'exercice de l'option mentionnée au II du présent article.
- ⑲ « II. – Le bénéfice du I est subordonné à l'exercice d'une option formulée par l'entrepreneur individuel auprès du service des impôts du lieu de son principal établissement avant la fin du troisième mois de l'exercice au titre duquel l'entrepreneur individuel souhaite être assimilé à une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ou à une exploitation agricole à responsabilité limitée en application des 1 ou 2 de l'article 1655 *sexies*.
- ⑳ « III. – En cas d'apport ultérieur réalisé dans les conditions prévues au I de l'article 210 E *bis* et portant sur les actifs mentionnés au I du présent article :
- ㉑ « 1^o Le report prévu au 1^o du même I est maintenu jusqu'à la cession, le rachat, l'échange, l'apport, la transmission à titre gratuit ou l'annulation ultérieure, par l'entrepreneur individuel ou par l'entreprise mentionnée au même 1^o, des titres de la société reçus en contrepartie de l'apport.
- ㉒ « La cession, le rachat, l'échange, l'apport, la transmission à titre gratuit ou l'annulation ultérieure d'une partie de ces mêmes titres met fin à ce report à proportion des titres cédés, rachetés, échangés, apportés, transmis ou annulés.

- 23 « Toutefois, en cas de transmission à titre gratuit à une personne physique de tout ou partie de ces mêmes titres, le report d'imposition est maintenu si le bénéficiaire de la transmission prend l'engagement d'acquitter l'impôt sur la plus-value à la date à laquelle l'un des événements prévus au premier alinéa dudit 1^o se réalise ;
- 24 « 2^o Le transfert des titres de la société bénéficiaire de l'apport dans le patrimoine personnel de l'entrepreneur individuel ne met pas fin au report prévu au même 1^o ;
- 25 « 3^o L'imposition des plus-values afférentes aux immobilisations amortissables mentionnées au premier alinéa du 2^o du I qui n'ont pas encore été réintégrées à la date de l'apport est effectuée au nom de la société bénéficiaire de l'apport qui procède à la réintégration de ces plus-values dans ses bénéfices imposables pour le reste de la période mentionnée au d du 3 de l'article 210 A.
- 26 « Par dérogation au premier alinéa du présent 3^o, l'imposition des plus-values non encore réintégrées afférentes aux immobilisations amortissables peut être effectuée au nom de l'entreprise dont l'ensemble du patrimoine ou une branche complète d'activité est apporté.
- 27 « IV. – Pour l'application du I :
- 28 « 1^o L'entrepreneur individuel joint à sa déclaration prévue à l'article 170, au titre de l'année en cours à la date de l'option et des années suivantes jusqu'à celle au cours de laquelle expire le report, un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître les renseignements nécessaires au suivi des plus-values dont l'imposition est reportée en application du 1^o du I du présent article ;
- 29 « 2^o Le bénéficiaire de la transmission à titre gratuit des titres de la société, reçus en contrepartie de l'apport conformément au dernier alinéa du 1^o du III, joint à sa déclaration prévue à l'article 170, au titre de l'année de la transmission et des années suivantes jusqu'à celle au cours de laquelle expire le report, un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître les renseignements nécessaires au suivi des plus-values dont l'imposition est reportée en application du 1^o du I du présent article ;
- 30 « 3^o L'entreprise relevant de l'impôt sur les sociétés à la suite de l'exercice de l'une des options prévues aux 1 ou 2 de l'article 1655 *sexies* joint à sa déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître les renseignements nécessaires au suivi des plus-values relatives aux biens amortissables dont l'imposition est effectuée selon les modalités prévues au d du 3 de l'article 210 A. » ;
- 31 3^o Après l'article 210 D, il est inséré un article 210 E *bis* ainsi rédigé :
- 32 « Art. 210 E bis. – I. – Les profits et plus-values soumis au régime des articles 39 *duodecies* à 39 *quindecies* et réalisés par une entreprise individuelle ou une entreprise individuelle à responsabilité limitée, soumise à l'impôt sur les sociétés à la suite de l'une des options prévues aux 1 ou 2 de l'article 1655 *sexies*, à l'occasion de l'apport de l'ensemble de son patrimoine ou d'une
- branche complète d'activité à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, peuvent bénéficier des dispositions suivantes :
- 33 « 1^o L'imposition des plus-values afférentes aux immobilisations non amortissables est effectuée au nom de la société bénéficiaire de l'apport. Celle-ci calcule les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession de ces immobilisations d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'entreprise apporteuse ;
- 34 « 2^o L'imposition des plus-values afférentes aux autres immobilisations est effectuée au nom de la société bénéficiaire de l'apport selon les modalités prévues au d du 3 de l'article 210 A ;
- 35 « 3^o Pour l'imposition des plus-values afférentes aux immobilisations amortissables dégagées à l'occasion de l'exercice de l'une des options prévues aux 1 ou 2 de l'article 1655 *sexies* et imposées dans les conditions du 2^o du I de l'article 151 *octies* D, la société bénéficiaire de l'apport mentionné au premier alinéa du présent I se substitue à l'entreprise dont l'ensemble du patrimoine ou une branche complète d'activité est apporté pour la réintégration restant à effectuer ;
- 36 « 4^o Les profits afférents aux stocks ne sont pas imposés au nom de l'entreprise dont l'ensemble du patrimoine ou une branche complète d'activité est apporté si la société bénéficiaire de l'apport inscrit ces stocks à l'actif de son bilan à la valeur comptable pour laquelle ils figurent au dernier bilan de l'entreprise dont l'ensemble du patrimoine ou une branche complète d'activité est apporté ;
- 37 « 5^o L'imposition des provisions afférentes aux éléments transférés au bilan de la société bénéficiaire de l'apport et qui se rapportent à l'ensemble du patrimoine ou à une branche complète d'activité apportée par l'entreprise individuelle mentionnée au premier alinéa du présent I est différée, sous réserve que la société bénéficiaire de l'apport les reprenne à son passif et qu'elles conservent leur objet. Ces provisions sont rapportées au résultat imposable de la société bénéficiaire de l'apport si elles sont devenues sans objet à la date de l'apport ;
- 38 « 6^o L'application des dispositions prévues aux 1^o à 5^o est subordonnée à la condition que la société bénéficiaire de l'apport s'engage, dans l'acte d'apport, à respecter les prescriptions prévues au 3 de l'article 210 A ;
- 39 « 7^o Les 5 de l'article 210 A est applicable aux apports mentionnés au premier alinéa du présent I.
- 40 « II. – Lorsque le I est appliqué, les plus-values de cession afférentes aux titres remis en contrepartie de l'apport d'une branche complète d'activité et conservés à l'actif de l'entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés à la suite de l'une des options prévues aux 1 ou 2 de l'article 1655 *sexies* sont calculées par référence à la valeur comptable nette de la branche complète d'activité au jour de l'apport.
- 41 « Un état de suivi de la valeur fiscale des titres de la société bénéficiaire de l'apport détenus par l'entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés à la suite de l'une des options prévues aux mêmes 1 ou 2, conforme au modèle

fourni par l'administration, est joint à la déclaration, prévue à l'article 223, de l'entreprise individuelle ou de l'entreprise individuelle à responsabilité limitée au titre de l'exercice en cours à la date de l'apport et des exercices suivants.

- 42 « III. – Le I s'applique sur option exercée dans l'acte d'apport conjointement par l'entreprise apporteuse et la société bénéficiaire de l'apport.
- 43 « IV. – La société bénéficiaire de l'apport joint à sa déclaration de résultat, à compter de l'exercice de l'apport, un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître les renseignements nécessaires au suivi des plus-values.
- 44 « V. – Les plus-values ou moins-values dégagées sur les titres reçus en contrepartie de l'apport d'une branche complète d'activité réalisée dans les conditions prévues au I et transférés par l'entreprise individuelle relevant de l'impôt sur les sociétés à l'entrepreneur individuel qui les retire dans son patrimoine personnel, ne sont pas retenues pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise individuelle lorsque l'attribution intervient dans un délai d'un an à compter de la réalisation de l'apport.
- 45 « VI. – L'attribution, réalisée dans les conditions prévues au V, de titres transférés dans le patrimoine personnel de l'entrepreneur individuel, consécutive à l'apport par l'entreprise individuelle d'une branche complète d'activité ou de l'ensemble de son patrimoine n'est pas considérée comme une distribution de revenus mobiliers imposable à l'impôt sur le revenu pour l'entrepreneur individuel. » ;
- 46 4^o L'article 1655 *sexies* est complété par un 4 ainsi rédigé :
- 47 « 4. Les options exprimées conformément aux 1 ou 2 du présent article entraînent cessation de l'entreprise individuelle ou de l'entreprise individuelle à responsabilité limitée. À la suite des options exprimées conformément aux mêmes 1 ou 2, les actifs et passifs de l'entreprise cessée sont transférés au bilan de l'entreprise assimilée à une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ou à une exploitation agricole à responsabilité limitée et y sont inscrits à leur valeur réelle. Ce transfert entraîne les mêmes conséquences qu'un apport en société, notamment pour l'application des articles 39 *duodecies* à 39 *quindecies*. » ;
- 48 5^o Après le *j* du I de l'article 1763, sont insérés des *k* et *l* ainsi rédigés :
- 49 « *k*. Les états mentionnés aux 1^o, 2^o et 3^o du IV de l'article 151 *octies* D ;
- 50 « *l*. Les états mentionnés au second alinéa du II et au IV de l'article 210 E *bis*. »
- 51 II. – A. – Les 1^o et 3^o du I du présent article, ainsi que le *l* du I de l'article 1763 du code général des impôts, s'appliquent aux apports réalisés à compter du lendemain de la publication de la présente loi.

- 52 B. – Les 2^o et 4^o du I du présent article, ainsi que le *k* du I de l'article 1763 du code général des impôts, s'appliquent aux options exercées à compter du lendemain de la publication de la présente loi.

Amendement n° 1756 présenté par M. Juvin.

À l'alinéa 13, substituer aux mots :

« soumis au régime des »,

les mots :

« soumises aux régimes prévus aux ».

Amendement n° 3147 présenté par M. Mattei, M. Mandon, M. Balanant, Mme Bannier, Mme Bergantz, M. Bolo, M. Blanchet, Mme Brocard, M. Cosson, M. Falorni, Mme Darrieussecq, M. Croizier, M. Fesneau, M. Fuchs, M. Grelier, M. Philippe Vigier, Mme Thillaye, M. Turquois, M. Ramos, Mme Maud Petit, M. Pahun, M. Ott, Mme Mette, M. Martineau, M. Padey, Mme Lingemann, M. Lecamp, M. Latombe, M. Isaac-Sibille, M. Gumbs, Mme Morel, Mme Poueyto, M. Frédéric Petit, Mme Josso et Mme Perrine Goulet.

I. – À la fin de l'alinéa 14, substituer aux mots :

« report jusqu'à la date de la cession de ces immobilisations par l'entreprise au titre de laquelle l'une des options prévues aux mêmes 1 ou 2 a été exercée ; »

les mots

« sursis d'imposition jusqu'à la date de la cession de ces immobilisations par l'entreprise au titre de laquelle l'une des options prévues au 1 ou au 2 de l'article 1655 *sexies* a été exercée. »

II. – En conséquence, compléter le même alinéa 14 par la phrase suivante :

« Ce sursis est accordé sous réserve que les immobilisations soient conservées par l'entreprise. »

III. – En conséquence, compléter l'alinéa 15 par la phrase suivante :

« Ce sursis est accordé sous réserve que les immobilisations soient conservées par l'entreprise. »

IV. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Amendement n° 1757 présenté par M. Juvin.

À l'alinéa 23, substituer au mot :

« dudit »,

les mots :

« du présent ».

Amendement n° 1758 présenté par M. Juvin.

À la fin de l'alinéa 24, substituer aux mots :

« même 1^o »,

la référence :

« 1^o du I ».

Amendement n° 1759 présenté par M. Juvin.

À l'alinéa 30, substituer aux mots :

« relevant de »,

les mots :

« soumise à ».

Amendement n° 1760 présenté par M. Juvin.

À l'alinéa 32, substituer aux mots :

« soumis au régime des »,

les mots :

« soumises aux régimes prévus aux ».

Amendement n° 1761 présenté par M. Juvin.

I. – À la fin de l'alinéa 37, substituer au mot :

« l'apport ; »

le mot :

« l'apport. »

II. – En conséquence, au début de l'alinéa 38, supprimer la mention :

« 6° ».

III. – En conséquence, au début de l'alinéa 39, supprimer la mention :

« 7° ».

Amendement n° 3409 présenté par M. Mattei, M. Mandon, M. Balanant, Mme Bannier, Mme Bergantz, M. Bolo, M. Blanchet, Mme Brocard, M. Cosson, M. Falorni, M. Daubié, Mme Darrieussecq, M. Croizier, M. Fesneau, M. Fuchs, M. Grelier, M. Philippe Vigier, Mme Thillaye, M. Turquois, M. Ramos, Mme Maud Petit, M. Pahun, M. Ott, Mme Mette, M. Martineau, M. Padey, Mme Lingemann, M. Lecamp, M. Latombe, M. Isaac-Sibille, M. Gumbs, Mme Morel, Mme Poueyto, M. Frédéric Petit, Mme Josso et Mme Perrine Goulet.

I. – À la fin de l'alinéa 51, substituer aux mots :

« lendemain de la publication de la présente loi »,

les mots :

« 1^{er} janvier 2026 ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à l'alinéa 52.

III. – Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« C. – Le I du présent article s'applique aux exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2026.

« D. – Pour l'application des dispositions des *k* et *l* du I de l'article 1763 du code général des impôts, lorsque le délai de dépôt des déclarations prévues au 3^o du IV de l'article 151 *octies* D du code précité et au second alinéa du II et au IV de l'article 210 E *bis* du même code a expiré avant la date de publication de la présente loi, le délai pour produire les états mentionnés par ces dispositions est de deux mois à compter de cette dernière date.

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État des I à III est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

Article 5

① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

② 1^o L'article 39 AH est abrogé ;

③ 2^o L'article 39 AĬ est abrogé ;

④ 3^o Après la référence : « article 81 », la fin de l'article 80 *quinquies* est ainsi rédigée : « . Les indemnités qui sont allouées à des personnes atteintes d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse sont exonérées de l'impôt sur le revenu au sens de l'article 156 à hauteur de 50 %. » ;

⑤ 4^o Les 7^o et 35^o de l'article 81 sont abrogés ;

⑥ 5^o (*Supprimé*)

⑦ 6^o Le 5^o du 1 de l'article 93 est abrogé ;

⑧ 7^o Le second alinéa de l'article 154 *bis* A est supprimé ;

⑨ 8^o Le 6^o du I de l'article 157 est abrogé ;

⑩ 9^o L'article 160 A est abrogé ;

⑪ 10^o À l'avant-dernier alinéa de l'article 193, au 5 du I de l'article 197, à la première phrase du second alinéa du 4 de l'article 199 *sexdecies*, à la première phrase du premier alinéa du 7 de l'article 200 *quater*, à la première phrase du 7 de l'article 200 *quater* A, à la troisième phrase du premier alinéa de l'article 200 *quater* B, à la première phrase du premier alinéa du 9 de l'article 200 *quater* C, à la première phrase du III de l'article 200 *undecies*, à la première phrase du VII de l'article 200 *quaterdecies* et à la première phrase du dernier alinéa du II de l'article 200 *sexdecies*, la référence : « 199 *quater* F » est remplacée par la référence : « 199 *septies* » ;

⑫ 11^o L'article 199 *ter* L est abrogé ;

⑬ 12^o L'article 199 *quater* F est abrogé ;

⑭ 13^o L'article 199 *vicies* A est abrogé ;

⑮ 14^o Au *b* du 2 de l'article 200–0 A, les références : « 199 *quater* F, » et « 199 *vicies* A, » sont supprimées ;

⑯ 15^o L'article 220 N est abrogé ;

⑰ 16^o L'article 220 *quater* est abrogé ;

⑱ 17^o Au premier alinéa du I de l'article 220 *quinquies*, les mots : « ou qui a ouvert droit au crédit d'impôt prévu à l'article 220 *quater* » sont supprimés ;

⑲ 18^o Le 2 de l'article 223 L est abrogé ;

⑳ 19^o Le *m* du 1 de l'article 223 O est abrogé ;

㉑ 20^o Au 5^o du II de l'article 235 *ter* ZD, les mots : « , 210 B et 220 *quater* » sont remplacés par les mots : « et 210 B » ;

㉒ 21^o L'article 244 *quater* M est abrogé ;

㉓ 22^o L'article 261 A est abrogé ;

- ②4 23° L'article 732 *bis* est abrogé ;
- ②5 24° L'article 790 I est abrogé ;
- ②6 25° L'article 1395 B *bis* est complété par un III ainsi rédigé :
- ②7 « III. – L'exonération prévue au I s'applique aux propriétés non bâties dont le propriétaire a transmis au service des impôts l'engagement prévu à l'avant-dernier alinéa du même I avant l'entrée en vigueur de la loi n° du de finances pour 2026. » ;
- ②8 25° *bis* (nouveau) L'article 1757 est abrogé ;
- ②9 26° Au premier alinéa du III de l'article 1840 G *ter*, les mots : « aux exonérations prévues aux articles 790 H et 790 I » sont remplacés par les mots : « à l'exonération prévue à l'article 790 H ».
- ③0 II. – Le code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :
- ③1 1° et 2° (*Supprimés*)
- ③2 3° L'article L. 421–147 est abrogé.
- ③3 III. – Sont abrogés :
- ③4 1° L'article 20 de la loi n° 2020–935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- ③5 2° L'article 76 de la loi n° 2023–1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024.
- ③6 IV. – Le 6° du I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Amendement n° 921 présenté par Mme Mercier, M. Philippe Brun, M. Baptiste, M. Oberti, Mme Pantel, Mme Pirès Beaune, M. Bouloux, M. Baume et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

I. – Supprimer l'alinéa 4.

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 8.

Amendements identiques :

Amendements n° 686 présenté par M. Jean-Philippe Tanguy et les membres du groupe Rassemblement National, n° 929 présenté par M. Bovet, Mme Hamelet, Mme Robert-Dehault, Mme Laporte, M. Villedieu, Mme Roy, M. Lottiaux, Mme Parmentier, M. Perez, M. Chenu, M. Evrard, M. Gery, Mme Lechon, M. Baubry, M. Ballard, Mme Joncour, M. Frappé, Mme Dogor-Such, M. Guiniot, M. Chudeau, Mme Griseti, M. Weber, Mme Ranc, Mme Auzanot, Mme Lechanteux, Mme Ménaché, Mme Galzy, Mme Alexandra Masson, M. Blairy, Mme Pollet, Mme Levavasseur, M. Giletti, Mme Roullaud, M. Florquin, Mme Joubert, M. Buisson, M. de Lépinay, M. Tonussi, Mme Lorho, M. Emmanuel Taché, M. Guibert, Mme Diaz et M. Jolly, n° 1364 présenté par M. Lahais, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-

Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet, n° 1437 présenté par M. Maurel, M. Sansu, M. Tjibaou, Mme Bourouaha, M. Brugerolles, M. Bénard, Mme Faucillon, M. Castor, Mme K/Bidi, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot et M. Rimane et n° 1551 présenté par M. Le Coq, M. Alexandre, Mme Abomangoli, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier.

Supprimer l'alinéa 4.

Amendement n° 406 présenté par M. Rolland, Mme Duby-Muller, Mme Corneloup, M. Nury, M. Dive, Mme Louwagie, M. Tryzna, Mme Sylvie Bonnet et Mme Fruchon.

Supprimer l'alinéa 7.

Amendements identiques :

Amendements n° 685 présenté par M. Jean-Philippe Tanguy et les membres du groupe Rassemblement National, n° 922 présenté par M. Philippe Brun, Mme Mercier, M. Baptiste, M. Oberti, Mme Pirès Beaune, M. Bouloux, M. Baume et les membres du groupe Socialistes et apparentés, n° 3010 présenté par M. Juvin et n° 3375 présenté par M. Wauquiez, M. Berger, Mme Dalloz, M. Le Fur, Mme Louwagie, M. Ray, M. Jean-Pierre Vigier, M. Barnier, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Blin, Mme Sylvie Bonnet, Mme Bonnivard, M. Bony, M. Boucard, M. Breton, M. Brigand, M. Fabrice Brun, M. Ceccoli, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Dive, Mme Duby-Muller, M. Duparay, Mme Fruchon, M. Gosselin, Mme Gruet, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Lepers, M. Liégeon, Mme Alexandra Martin, Mme Frédérique Meunier, Mme Minard, M. Neuder, M. Nury, M. Pauget, M. Portier, M. Rolland, Mme Tabarot, M. Taite, M. Thiérot, M. Tryzna et M. Vermorel-Marques.

I. – Supprimer l'alinéa 11

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 13.

II. – En conséquence, à l'alinéa 15, substituer aux mots

« les références : « 199 *quater* F, » et « 199 *vicies* A, » sont supprimées »

les mots :

« la référence : « 199 *vicies* A, » est supprimée ; ».

Amendement n° 1569 présenté par Mme Lejeune, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu,

M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier.

Supprimer l'alinéa 13.

Amendement n° 1052 présenté par M. Castellani, M. Bataille, Mme Abadie-Amiel, M. Taupiac, Mme de Pélichy, M. Mathiasin et M. Colombani.

Supprimer les alinéas 16 à 18.

Amendement n° 2556 présenté par M. Maillard.

I. – Supprimer l'alinéa 19.

II. – En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 22 :

« Au IV de l'article 244 *quater* M, la date : « 31 décembre 2024 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2026 ». »

III. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« V. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

IV. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû. »

Amendement n° 893 présenté par M. Ott, M. Marion, M. Martineau, M. Mazaury, M. Ramos, M. Taupiac et Mme Violland.

Supprimer les alinéas 28 et 29.

Amendement n° 2155 présenté par Mme Belluco, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet.

Rétablir les 1^o et 2^o de l'alinéa 31 dans la rédaction suivante :

« 1^o Le tableau du second alinéa de l'article L. 312-79 est ainsi modifié :

« a) La troisième ligne est supprimée ;

« b) La cinquième ligne de la troisième colonne est ainsi modifiée :

« i) Le montant : « 17,894 » est remplacé par le montant : « 34,705 » ;

« ii) Au 1^{er} janvier 2027, le montant : « 34,705 » est remplacé par le montant : « 51,515 » ;

« iii) Au 1^{er} janvier 2028, le montant : « 51,515 » est remplacé par le montant : « 68,326 » ;

« 2^o L'article L. 312-81 est abrogé ; ».

Article 5 bis (nouveau)

① I. – Le paragraphe 4 de la sous-section 2 de la section 3 du chapitre II du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :

② 1^o Le tableau du second alinéa de l'article L. 312-79 est complété par une ligne ainsi rédigée :

③ «

HVO (huile végétale hydrotraitee)	L. 312-88	12,91
-----------------------------------	-----------	-------

» ;

④ 2^o Il est ajouté un article L. 312-87-1 ainsi rédigé :

⑤ « Art. L. 312-87-1. – Relève d'un tarif particulier de l'accise l'huile végétale hydrotraitee autorisée à la carburant en application de l'article L. 641-4 du code de l'énergie pour l'alimentation de moteurs thermiques à allumage par compression des véhicules routiers. »

⑥ II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Amendements identiques :

Amendements n° 2184 présenté par Mme Belluco, M. Biteau, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Voynet, M. Ben Cheikh, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin,

M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier et M. Thierry et n° 3116 présenté par M. Juvin.

Supprimer cet article.

Article 6

① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

② A. – L'article 157 *bis* est ainsi modifié :

③ 1^o Au premier alinéa, les mots : « âgé de plus de soixante-cinq ans au 31 décembre de l'année d'imposition, ou » et la seconde occurrence du signe : « , » sont supprimés ;

④ 2^o À l'avant-dernier alinéa, les mots : « les conditions d'âge ou » sont remplacés par les mots : « la condition » ;

- ⑤ B. – Le 5 de l'article 158 est ainsi modifié :
- ⑥ 1° Le *a* est ainsi modifié :
- ⑦ a) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :
- ⑧ – à la première phrase, le montant : « 4 399 € » est remplacé par le montant : « 3 000 € » ;
- ⑨ – la dernière phrase est supprimée ;
- ⑩ b) La dernière phrase du dernier alinéa est supprimée ;
- ⑪ 2° à 4° (*Supprimés*)
- ⑫ C. – (*Supprimé*)
- ⑬ II. – (*Supprimé*)

Amendements identiques :

Amendements n° 715 présenté par M. Jean-Philippe Tanguy et les membres du groupe Rassemblement National et n° 3402 présenté par M. Wauquiez, M. Berger, M. Le Fur, Mme Louwagie, M. Ray, M. Jean-Pierre Vigier, M. Barnier, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Blin, Mme Sylvie Bonnet, Mme Bonnivard, M. Bony, M. Boucard, M. Breton, M. Brigand, M. Fabrice Brun, M. Ceccoli, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Dive, Mme Duby-Muller, M. Duparay, Mme Fruchon, M. Gosselin, Mme Gruet, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Lepers, M. Liégeois, Mme Alexandra Martin, Mme Frédérique Meunier, Mme Minard, M. Neuder, M. Nury, M. Pauget, M. Portier, M. Rolland, Mme Tabarot, M. Taite, M. Thiériot, M. Tryzna et M. Vermorel-Marques.

Supprimer cet article.

Article 7 (Supprimé)

Article 7 bis (nouveau)

- ① Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Le 2° du III de l'article 44 *quaterdecies* est ainsi rétabli :
- ③ « 2° À La Réunion, pour les bénéfices provenant d'exploitations situées dans les communes appartenant à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre particulièrement défavorisé au regard du taux de pauvreté.
- ④ « Un décret détermine les conditions d'appréciation du taux de pauvreté mentionné au premier alinéa du présent 2° et liste les communes éligibles.
- ⑤ « Le présent 2° s'applique à l'impôt sur le revenu dû au titre des années 2025 à 2029 et à l'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2025 et jusqu'aux exercices ouverts à compter du 31 décembre 2029 ; »
- ⑥ 2° Le 2° du III de l'article 1388 *quinquies* est ainsi rétabli :

- ⑦ « 2° Au titre des années 2026 à 2030, pour les immeubles ou parties d'immeubles situés dans les communes définies au 2° du III de l'article 44 *quaterdecies* ; »

- ⑧ 3° Le 2° du III de l'article 1466 F est ainsi rétabli :

- ⑨ « 2° Au titre des années 2026 à 2030, pour les établissements situés dans les communes définies au 2° du III de l'article 44 *quaterdecies* ; ».

Amendement n° 1863 présenté par M. Juvin.

Au début de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« À La Réunion, pour les bénéfices provenant d'exploitations situées dans les communes »

les mots :

« Pour les bénéfices provenant d'exploitations situées dans les communes de La Réunion ».

Amendement n° 1875 présenté par M. Juvin.

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« liste les »

insérer les mots :

« dresse la liste des ».

Amendement n° 1945 présenté par M. Juvin.

I. – À l'alinéa 7, substituer au mot :

« définies »,

le mot :

« mentionnées ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à l'alinéa 9.

Article 7 ter (nouveau)

- ① L'article 15 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 est ainsi modifié :

- ② 1° Le I est ainsi modifié :

- ③ a) Au début, après la mention : « I. – », est insérée la mention : « A. – » ;

- ④ b) Il est ajouté un B ainsi rédigé :

- ⑤ « B. – 1. Le crédit d'impôt prévu à l'article 244 *quater* W du code général des impôts s'applique, par dérogation aux 3 du I et X du même article 244 *quater* W, aux investissements exploités par des entreprises en difficulté au sens du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, mis à leur disposition par un contrat de location simple conclu avec une entreprise ne remplissant pas la condition mentionnée au *a* du 3 du I de l'article 244 *quater* W du code général des impôts, sous réserve que ce contrat de location fasse l'objet d'un avenant prévoyant une option d'achat et que le crédit d'impôt concoure, en complément d'une ou de plusieurs autres aides publiques, à la reprise ou à la restructuration de l'entreprise

exploitante dans le cadre d'un plan de reprise ou de restructuration mis en œuvre à l'issue de l'une des procédures définies aux articles L. 611–3, L. 611–4 ou L. 620–1 du code de commerce et fasse l'objet d'une décision individuelle de la Commission européenne autorisant l'aide fiscale.

- ⑥ « 2. Le crédit d'impôt mentionné au 1 du présent B est assis sur le prix du bien inscrit au bilan de la société bailleuse, au jour de la signature du contrat de location, hors taxes et hors frais de toute nature, à l'exception des frais de transport de cet équipement, et diminué du montant des aides publiques accordées pour son financement. Par dérogation, en l'absence de justification du prix inscrit au bilan de la société bailleuse, le prix du bien est constitué du montant actualisé des loyers versés depuis la mise à disposition de l'investissement dans le cadre du contrat de location mentionné au même 1, et du prix fixé pour l'exercice de l'option d'achat prévue audit 1.
- ⑦ « 3. Par dérogation au III de l'article 244 *quater* W du code général des impôts, le taux du crédit d'impôt prévu au 1 du présent B est fixé à 35 %.
- ⑧ « 4. Le bénéfice du crédit d'impôt mentionné au 1 du présent B est accordé au titre de l'année au cours de laquelle une option d'achat est adjointe au contrat de location simple.
- ⑨ « 5. La durée d'affectation de l'investissement ayant ouvert droit au crédit d'impôt à l'exploitation de l'entreprise bénéficiaire, prévue au VIII de l'article 244 *quater* W du code général des impôts, est décomptée à partir de la date de mise à disposition de l'investissement dans le cadre du contrat de location simple mentionné au 1 du présent B. » ;
- ⑩ 2° Le II est ainsi modifié :
- ⑪ a) Au début, après la mention : « II. – », est insérée la mention : « A. – » ;
- ⑫ b) Il est ajouté un B ainsi rédigé :
- ⑬ « B. – Le B du I s'applique aux investissements pour lesquels un contrat de location simple a été conclu entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022 et une option d'achat a été formulée entre le 1^{er} janvier 2026 et le 31 décembre 2026. »

Amendement n° 3470 présenté par le gouvernement.

I. – Supprimer l'alinéa 7.

II. – En conséquence, à l'alinéa 13, substituer aux mots : « entre le 1^{er} janvier 2026 et le », les mots :

« à compter du lendemain de la publication de la présente loi et jusqu'au ».

Article 7 quater (nouveau)

- ① Le XX de l'article 73 de la loi n° 2023–1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 est complété par un I ainsi rédigé :

- ② « I. – Par dérogation à l'article 1388 *bis* du code général des impôts, le contrat de ville et la convention qui lui est annexée peuvent être signés et la déclaration peut être adressée au service des impôts du lieu de situation des biens au plus tard le 31 mars 2026 pour l'application de l'abattement prévu au même article 1388 *bis* en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à Mayotte et à La Réunion au titre de l'année 2026. »

Article 7 quinquies (nouveau)

- ① L'article 33 de la loi n° 2025–127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 est ainsi modifié :
- ② A. – Le I est ainsi modifié :
- ③ 1° Le A est ainsi modifié :
- ④ a) Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :
- ⑤ « I. – A. – Les réductions d'impôt prévues au I de l'article 199 *undecies* B et au A du I de l'article 244 *quater* Y du code général des impôts s'appliquent, par dérogation :
- ⑥ « 1° Aux investissements consistant en l'acquisition d'immeubles, autres que ceux à usage d'habitation, situés en Nouvelle-Calédonie et faisant l'objet de travaux de réhabilitation lourde, sous réserve du respect des conditions suivantes : » ;
- ⑦ b) Le début du 1° est ainsi rédigé : « a) Les immeubles ont été partiellement ou totalement détruits... (*le reste sans changement*) ; »
- ⑧ c) Le début du 2° est ainsi rédigé : « b) Les travaux portant sur ces immeubles concourent... (*le reste sans changement*) ; »
- ⑨ d) Le début du 3° est ainsi rédigé : « c) Les travaux sont achevés... (*le reste sans changement*) ; »
- ⑩ e) Le 4° est ainsi modifié :
- ⑪ – le début est ainsi rédigé : « d) Après la réalisation des travaux... (*le reste sans changement*) ; »
- ⑫ – à la fin, les mots : « , par dérogation au a du I de l'article 199 *undecies* B et au 2° du 1 du A du I de l'article 244 *quater* Y dudit code, d'une activité commerciale » sont remplacés par les mots : « d'une activité relevant de l'un des secteurs mentionnés aux a à l du I de l'article 199 *undecies* B du code général des impôts » ;
- ⑬ f) Le début du 5° est ainsi rédigé : « e) Il n'existe aucun lien d'intérêt... (*le reste sans changement*) ; »
- ⑭ g) Il est ajouté un 2° ainsi rédigé :
- ⑮ « 2° Aux travaux de réhabilitation lourde d'immeubles, autres que ceux à usage d'habitation, détenus par des personnes physiques ou des entreprises exerçant, au jour du sinistre, une activité relevant de l'un des secteurs mentionnés aux a à l du I de l'article 199 *undecies* B du code général des impôts, sous réserve du respect des conditions prévues aux a et b du 1° du présent A. Après la

réalisation des travaux, ces investissements sont exploités dans le cadre d'une activité éligible ou d'une activité relevant de l'un des secteurs d'activité mentionnés aux *a* à *l* du I de l'article 199 *undecies* B du code général des impôts et leur achèvement intervient dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration préalable de travaux ou de la délivrance du permis de construire pour les travaux qui y sont soumis. » ;

①6 2° Le B est ainsi modifié :

①7 *a)* Le début est ainsi rédigé : « B. – 1. Pour l'application du 1° du A du présent I, les réductions d'impôt prévues au I de l'article 199 *undecies* B et au A du I de l'article 244 *quater* Y du code général des impôts sont assises sur le prix de revient, hors taxes, frais et commissions de toute nature, du terrain d'assiette, des constructions qui y sont édifiées ou réhabilitées et des terrains... (*le reste sans changement*) ; »

①8 *b)* Il est ajouté un 2 ainsi rédigé :

①9 « 2. Pour l'application du 2° du A du présent I, les réductions d'impôt prévues au I de l'article 199 *undecies* B et au A du I de l'article 244 *quater* Y du code général des impôts sont assises sur le montant des travaux, hors taxes et hors frais de toute nature, diminués du montant des aides publiques accordées pour leur financement. » ;

②0 3° Il est ajouté un C ainsi rédigé :

②1 « C. – Pour les investissements réalisés en application du A du présent I, par dérogation au II de l'article 199 *undecies* B, au III de l'article 217 *undecies* et au VI de l'article 244 *quater* Y du code général des impôts, les conditions relatives à l'intérêt économique, à la création ou au maintien d'emplois, et à l'intégration dans la politique d'aménagement du territoire, de l'environnement et de développement durable prévues, respectivement, aux *a*, *b* et *c* du 1 du III de l'article 217 *undecies* du même code, sont réputées satisfaites. » ;

②2 B. – Le II est ainsi modifié :

②3 1° Le début est ainsi rédigé : « Le 1° du A et le 1 du B du I du présent article s'appliquent... (*le reste sans changement*). » ;

②4 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

②5 « Le 2° du A, le 2 du B et le C du I du présent article s'appliquent aux travaux de réhabilitation pour lesquels une déclaration préalable de travaux ou une demande de permis de construire est déposée à compter du 29 mars 2025 et jusqu'au 31 décembre 2027, ainsi qu'aux travaux de démolition, de nettoyage, de préparation et de mise en sécurité réalisés préalablement à ce dépôt. »

Amendement n°3505 rectifié présenté par le gouvernement.

I. – À l'alinéa 19, substituer au mot :

« diminués »,

le mot :

« diminué ».

II. – En conséquence, substituer à l'alinéa 21 les quatre alinéas suivants :

« « C. – 1° Les programmes d'investissements réalisés en application du 1° du A du I du présent article dans le cadre d'une activité éligible au sens du I de l'article 199 *undecies* B du code général des impôts, par dérogation au 1 du II de l'article 199 *undecies* B, au II *quater* de l'article 217 *undecies* et au VI de l'article 244 *quater* Y du même code, et dont le montant total, apprécié au niveau de l'entreprise qui exploite l'investissement, est supérieur à 2 000 000 €, ne peuvent ouvrir droit à la réduction d'impôt mentionnée au I du présent article que s'ils ont reçu un agrément préalable du ministre chargé du budget dans les conditions prévues au *b* du 2° du présent C ;

« « 2° Par dérogation au 1 du II de l'article 199 *undecies* B, au II *quater* et au III de l'article 217 *undecies* et au VI de l'article 244 *quater* Y du code général des impôts :

« « *a)* Les programmes d'investissement réalisés en application du A du I du présent article dans le cadre d'une activité relevant de l'un des secteurs mentionnés aux *a* à *l* du I de l'article 199 *undecies* B du code général des impôts, et dont le montant total, apprécié au niveau de l'entreprise qui exploite l'investissement, est supérieur à 2 000 000 €, ne peuvent ouvrir droit à la réduction d'impôt mentionnée au I du présent article que s'ils ont reçu un agrément préalable du ministre chargé du budget dans les conditions prévues au *b* du présent 2° ;

« « *b)* Pour les investissements réalisés en application du A du présent I, les conditions relatives à l'intérêt économique, à la création ou au maintien d'emplois, et à l'intégration dans la politique d'aménagement du territoire, de l'environnement et de développement durable prévues, respectivement aux *a*, *b* et *c* du 1 du III de l'article 217 *undecies* du code général des impôts, sont réputées satisfaites. »

III. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Les 1° et 2° du II de l'article 1^{er} de la présente loi ne s'appliquent pas au I. »

Article 8

① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

② A. – L'article 199 *terdecies*-0 A est ainsi modifié :

③ 1° À la fin du 10° du C du I, le montant : « 15 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 16,5 millions d'euros » ;

④ 2° Le A du VI est ainsi modifié :

⑤ *a)* (*Supprimé*)

⑥ *b)* Au deuxième alinéa, les mots : « premier alinéa du » sont supprimés ;

⑦ *c)* Le 3° est ainsi modifié :

- 8 – à la seconde phrase, les mots : « à hauteur de 50 % au moins au plus tard quinze mois après » sont remplacés par les mots : « au plus tard le dernier jour du quarante-huitième mois suivant » et, à la fin, les mots : « , et à hauteur de 100 % au plus tard le dernier jour du quinzième mois suivant » sont supprimés ;
- 9 – est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « L'actif du fonds peut, par dérogation au 1^o du II de l'article L. 214-28 du même code, être constitué, dans la limite de 15 % mentionnée au même 1^o, d'avances en compte courant consenties pour la durée de l'investissement à des sociétés dans lesquelles le fonds détient une participation inférieure à 5 % du capital. » ;
- 10 3^o (*Supprimé*)
- 11 4^o Le IX est ainsi modifié :
- 12 a) Au premier alinéa, les mots : « aux I et VI à VIII » sont remplacés par les mots : « au présent article » ;
- 13 b) Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 14 « Les réductions d'impôts mentionnées au présent article sont exclusives des exonérations d'impôts prévues au 1 du III de l'article 150-0 A et à l'article 163 *quinquies* B. » ;
- 15 5^o Le deuxième alinéa du X est ainsi modifié :
- 16 a) (*Supprimé*)
- 17 b) Le mot : « mentionnés » est remplacé par les mots : « qui remplissent les conditions mentionnées » ;
- 18 B. – L'article 199 *terdecies*-0 A *bis* est ainsi modifié :
- 19 1^o Le dernier alinéa du I est complété par les mots : « et qui remplissent les conditions prévues aux 1^o à 3^o du A et aux C à E du VI de l'article 199 *terdecies*-0 A » ;
- 20 2^o Le II est ainsi modifié :
- 21 a) (*Supprimé*)
- 22 b) Au 2^o du C, après le mot : « alinéas », sont insérés les mots : « du II de l'article 199 *terdecies*-0 A » ;
- 23 c) (*Supprimé*)
- 24 C. – La première phrase du deuxième alinéa de l'article 1763 C est ainsi modifiée :
- 25 1^o et 2^o (*Supprimés*)
- 26 3^o Les mots : « , selon le cas, la moitié au moins ou la totalité du » sont remplacés par le mot : « le » .
- 27 II. – A. – Le I s'applique aux versements effectués à compter du 1^{er} janvier 2026 dans les fonds communs de placement dans l'innovation agréés entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2028.
- 28 B. – Par dérogation au A du présent II, le 1^o du A du I, en ce qui concerne les souscriptions soit de parts de fonds communs de placement dans l'innovation et de fonds d'investissement de proximité prévues aux VI

à VIII de l'article 199 *terdecies*-0 A du code général des impôts, soit au capital d'entreprises d'utilité sociale dans les conditions prévues à l'article 199 *terdecies*-0 AA du même code, soit de parts de fonds communs de placement dans l'innovation dans les conditions prévues au dernier alinéa du I de l'article 199 *terdecies*-0 A *bis* dudit code, le c du 2^o du A et le B du I du présent article s'appliquent aux versements effectués à compter d'une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de deux mois à la date de la décision de la Commission européenne permettant de considérer la disposition lui ayant été notifiée coMme étant conforme au droit de l'Union européenne.

- 29 III (*nouveau*). – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Amendement n° 1588 présenté par Mme Feld, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassacherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepyraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier.

Supprimer cet article.

Amendement n° 1592 présenté par Mme Lejeune, M. Alexandre, Mme Abomangoli, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassacherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepyraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier.

Supprimer l'alinéa 3.

Amendement n° 3326 présenté par M. Midy, M. Attal, M. Anglade, M. Armand, M. Becht, M. Berville, Mme Borne, M. Bothorel, M. Boudié, Mme Yadan, M. Brosse, Mme Brulebois, M. Buchou, Mme Buffet, Mme Calvez, M. Caure, M. Causse, M. Cazenave, M. Jean-René Cazeneuve, M. Pierre Cazeneuve, M. Chenevard, Mme Coggia, M. Cormier-Bouligeon, Mme Delpech, M. Dirx,

Mme Dubré-Chirat, M. Ferracci, M. Fiévet, M. Frébault, M. Fugit, Mme Galliard-Minier, M. Gassilloud, Mme Genetet, Mme Givernet, M. Gouffier Valente, Mme Olivia Grégoire, M. Huyghe, Mme Ibled, M. Jacques, M. Kasbarian, Mme Klinkert, M. Labaronne, Mme Lakrafi, Mme Lalanne, M. Larrouquis, M. Lauzzana, Mme Le Feur, M. Le Gac, Mme Le Grip, Mme Le Meur, Mme Le Nabour, Mme Le Peih, Mme Lebec, M. Ledoux, Mme Liso, M. Maillard, M. Marchive, M. Marion, Mme Marsaud, M. Masségia, M. Mazars, Mme Melchior, M. Mendes, M. Metzdorf, Mme Miller, Mme Missoffe, M. Mongardien, M. Olive, Mme Pannier-Runacher, Mme Panonacle, Mme Pouzyreff, M. Riester, Mme Riotton, Mme Rixain, M. Rodwell, Mme Ronceret, M. Rousset, M. Seo, M. Sitzens-tuhl, M. Sorre, Mme Spillebout, Mme Liliana Tanguy, M. Terlier, Mme Thevenot, M. Travert, Mme Vidal, Mme Vignon, M. Weissberg et M. Woerth.

I. – Rétablir le *a* de l'alinéa 5 dans la rédaction suivante :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« A. – Les contribuables domiciliés fiscalement en France peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 25 % des versements effectués au titre de souscriptions en numéraire de parts de fonds communs de placement dans l'innovation de proximité mentionnés à l'article L. 214–30 du code monétaire et financier ou d'un organisme similaire d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. » ;

II. – En conséquence, substituer aux alinéas 8 à 29 les 21 alinéas suivants :

« *ii)* La seconde phrase est ainsi modifiée :

« – les mots : « à hauteur de 50 % au moins au plus tard quinze mois » sont remplacés par les mots : « au plus tard le dernier jour du quarante-huitième mois » ;

« – les mots : « , et à hauteur de 100 % au plus tard le dernier jour du quinzième mois suivant » sont supprimés ;

« 4° Au premier alinéa du IX, les mots : « aux I et VI à VIII » sont remplacés par les mots : « au présent article » ;

« 5° Le deuxième alinéa du X est ainsi modifié :

« *a)* Les deux occurrences des mots : « aux VI à VIII » sont remplacées par les mots : « au VI » ;

« *b)* Le mot : « mentionnés » est remplacé par les mots : « qui satisfont aux conditions mentionnées » ;

« B. – L'article 199 *terdecies*–0 A *bis* est ainsi modifié :

« 1° Au 1° du I, après le mot : « qualifiées », sont insérés les mots : « ou étaient qualifiées à la date de l'investissement initial »

« 2° Le dernier alinéa du I est complété par les mots : « et qui satisfont aux conditions prévues aux quatre derniers alinéas du A et aux C à E du VI de l'article 199 *terdecies*–0 A » ;

« 3° Le II est ainsi modifié :

« *a)* Au A, les mots : « des I et VI » sont remplacés par les mots : « du I » ;

« *b)* Le C est ainsi modifié :

« *i)* Le premier alinéa est ainsi modifié :

« – les mots : « et au B du VI » sont supprimés ;

« – sont ajoutés les mots : « et pour l'application du dernier alinéa du I du présent article » ;

« *ii)* Au 2°, après le mot : « alinéas », sont insérés les mots : « du II de l'article 199 *terdecies*–0 A » ;

« B *bis*. – Après la première phrase du 3° du A du VI de l'article 199 *terdecies*–0 A, est insérée une phrase ainsi rédigée : « L'actif du fonds commun de placement dans l'innovation peut, par dérogation aux dispositions du 1° du II de l'article L. 214–28 du même code, être constitué, dans la limite de 15 % mentionnée au même 1°, d'avances en compte courant consenties pour la durée de l'investissement à des sociétés dans lesquelles le fonds détient une participation inférieure à 5 % du capital.

« II. – A. – Le I s'applique aux versements effectués à compter du 1^{er} janvier 2026 dans les fonds communs de placement dans l'innovation agréés entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2028

« B. – Par dérogation au A du présent II, le 1° du A du I, en ce qui concerne les souscriptions, soit de parts de fonds commun de placement dans l'innovation dans les conditions prévues au VI de l'article 199 *terdecies*–0 A du code général des impôts, soit de parts de fonds d'investissement de proximité prévues au même article, soit au capital d'entreprises d'utilité sociale dans les conditions prévues à l'article 199 *terdecies*–0 AA du même code, le *ii* du *c* du 2° du A et le B du I s'appliquent aux versements effectués à compter d'une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de deux mois à la date de la décision de la Commission européenne permettant de considérer la disposition lui ayant été notifiée comme étant conforme au droit de l'Union européenne.

« III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

Amendement n° 3467 rectifié présenté par le gouvernement.

I. – Rétablir le *a* de l'alinéa 5 dans la rédaction suivante :

« *a)* Le premier alinéa est ainsi modifié :

« *i)* Le taux : « 25 % » est remplacé par le taux : « 30 % » ;

« *ii)* Les mots : « communs de placement dans l'innovation mentionnés à l'article L. 214–30 » sont remplacés par les mots : « d'investissement de proximité mentionnés à l'article L. 214–31 ».

« *iii)* À la fin, les mots : « ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales » sont remplacés par les mots : « et ayant conclu avec la France un accord relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale, dont l'actif est constitué pour 70 % au moins de valeurs mobilières, de parts de société à responsabilité limitée et d'avances en compte courant émises par des sociétés qui exercent leurs activités soit exclusivement dans des établissements situés en Corse, soit exclusivement dans les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna ».

II. – En conséquence, substituer aux alinéas 8 à 10 les cinq alinéas suivants :

« *i)* À la première phrase, la référence : « L. 214–30 » est remplacée par la référence : « L. 214–31 » ;

« *ii)* La seconde phrase est ainsi modifiée :

« – les mots : « à hauteur de 50 % au moins au plus tard quinze mois après » sont remplacés par les mots : « au plus tard le dernier jour du quarante-huitième mois suivant » ;

« – les mots : « , et à hauteur de 100 % au plus tard le dernier jour du quinzième mois suivant » sont supprimés ;

« 3° Les VII et VIII sont abrogés ; »

III. – En conséquence, rétablir le *a* de l'alinéa 16 dans la rédaction suivante :

« *a*) Les deux occurrences des mots : « aux VI à VIII » sont remplacées par les mots : « au VI ».

IV. – En conséquence, substituer aux alinéas 21 à 29 les douze alinéas suivants :

« *a*) Au A, les mots : « des I et VI » sont remplacés par les mots : « du I » ;

« *b*) Le C est ainsi modifié :

« *i*) Le premier alinéa est ainsi modifié :

« – les mots : « et au B du VI » sont supprimés ;

« – à la fin, sont ajoutés les mots : « et pour l'application du dernier alinéa du I du présent article » ;

« *ii*) Au 2°, après le mot : « alinéas », sont insérés les mots : « du II de l'article 199 *terdecies-0 A* » ;

« *c*) À la fin, il est ajouté un D ainsi rédigé :

« D. – Pour l'application du 3° du A du VI de l'article 199 *terdecies-0 A*, le quota d'investissement à respecter est celui prévu au I de l'article L. 214–30 du code monétaire et financier. L'actif du fonds commun de placement dans l'innovation peut, par dérogation aux dispositions du 1° du II de l'article L. 214–28 du même code, être constitué, dans la limite de 15 % mentionnée au même 1°, d'avances en compte courant consenties pour la durée de l'investissement à des sociétés dans lesquelles le fonds détient une participation inférieure à 5 % du capital. » ;

« C. – La première phrase du deuxième alinéa de l'article 1763 C est ainsi modifiée :

« 1° Les mots : « aux VI à VII » sont remplacés par les mots : « au VI » ;

« 2° La seconde occurrence de la référence : « VII » est remplacée par la référence : « VI » ;

« 3° Les mots : « , selon le cas, la moitié au moins ou la totalité du » sont remplacés par le mot : « le ». »

III. – A. – Le I s'applique aux versements effectués à compter du lendemain de la publication de la présente loi.

B. – Par dérogation au A du présent II, le 1° du A du I, en ce qui concerne les souscriptions soit de parts de fonds d'investissement de proximité prévues au VI de l'article 199 *terdecies-0 A* du code général des impôts, soit au capital d'entreprises d'utilité sociale dans les conditions prévues à l'article 199 *terdecies-0 AA* du même code, soit de parts de fonds communs de placement dans l'innovation dans les conditions prévues au dernier alinéa du I de l'article 199 *terdecies-0 A bis* dudit code, le *ii* du *c* du 2° du A et le B du I du présent article s'appliquent aux versements effectués à compter d'une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de deux mois à la date de la décision de la Commission européenne permettant de considérer la disposition lui ayant été notifiée comme étant conforme au droit de l'Union européenne.

Article 8 bis (nouveau)

① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

② 1° Le 3° de l'article 44 *sexies-0 A* est complété par un *d* ainsi rédigé :

③ « d. Ou elle a réalisé des dépenses de recherche, définies aux *a* à *g* du II de l'article 244 *quater B* et au 1 du A du II de l'article 244 *quater B bis*, représentant au moins 5 % des charges, à l'exception des pertes de change et des charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement, fiscalement déductibles au titre de cet exercice et elle répond aux critères des jeunes entreprises d'utilité sociale mentionnées à l'article L. 3332–17–1 du code du travail ou aux conditions prévues au 2° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2014–856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire. Cette catégorie spécifique est qualifiée de jeune entreprise d'innovation à impact ; »

④ 2° L'article 199 *terdecies-0 A ter* est ainsi modifié :

⑤ *a*) Le I est complété par un 3° ainsi rédigé :

⑥ « 3° Des entreprises qui, à la date de la souscription, sont qualifiées de jeune entreprise d'innovation à impact en application du *d* du 3° de l'article 44 *sexies-0 A*. » ;

⑦ *b*) Le A du III est complété par les mots : « , à l'exclusion des souscriptions mentionnées au 3° du I du présent article, pour lesquelles le taux de la réduction d'impôt est porté à 40 % ».

⑧ II. – Le présent article s'applique jusqu'au 31 décembre 2028.

Amendement n° 2478 présenté par M. Juvin.

À la première phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« définies aux *a* à *g* du II de l'article 244 *quater B* et au 1 du A du II de l'article 244 *quater B bis*, représentant au moins 5 % des charges, à l'exception des pertes de change et des charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement, fiscalement déductibles au titre de cet exercice »,

les mots :

« au sens du *c* du présent 3°, ».

Amendement n° 2503 présenté par M. Juvin.

Substituer à l'alinéa 7 les quatre alinéas suivants :

« *b*) Le A du III est ainsi rédigé :

« A. – Par dérogation au A du I de l'article 199 *terdecies-0 A*, le taux de la réduction d'impôt est porté :

« 1° À 50 % pour les souscriptions mentionnées aux 1° et 2° du I ;

« 2° À 40 % pour les souscriptions mentionnées au 3° du I ; »

Amendement n°2508 présenté par M. Juvin.

I. – Après l’alinéa 7, insérer les deux alinéas suivants :

« I *bis*. – Le d du 3^o de l’article 44 *sexies*–0 A du code général des impôts est abrogé.

« I *ter*. – Le 3^o du I et le 2^o du A du III de l’article 199 *terdecies*–0 A *ter* du code général des impôts sont abrogés.

II. – En conséquence, rédiger ainsi l’alinéa 8 :

« II. – Les I *bis* et I *ter* du présent article s’appliquent à compter du 1^{er} janvier 2029. »

Amendement n°3573 présenté par le gouvernement.

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« III. – A. – Sous réserve du B, le I du présent article s’applique aux versements effectués à compter du lendemain de la publication de la présente loi.

« B. – Par dérogation au A du présent III, le I du présent article, en ce qui concerne les souscriptions de parts de fonds communs de placement dans l’innovation prévues au dernier alinéa du I de l’article 199 *terdecies*–0 A *bis* du code général des impôts, s’applique aux versements effectués à compter d’une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de deux mois à la date de la décision de la Commission européenne permettant de considérer la disposition lui ayant été notifiée comme étant conforme au droit de l’Union européenne en matière d’aides d’État. ».

Article 8 *ter*
(nouveau)

① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

② A. – Le 2 du II de l’article 150–0 A est complété par un alinéa ainsi rédigé :

③ « Les dispositions du présent 2 ne sont pas applicables aux retraits de titres souscrits ou acquis dans les conditions prévues au I de l’article 163 *bis* H et effectués avant la réalisation du gain net mentionné au même I ; »

④ B. – Le 5 de l’article 150–0 D est complété par une phrase ainsi rédigée : « Par dérogation, le prix d’acquisition des titres mentionnés à l’article 163 *bis* H et retirés dans les conditions prévues au dernier alinéa du 2 du II de l’article 150–0 A est réputé égal à leur valeur d’acquisition ou de souscription dans le plan. » ;

⑤ C. – La dernière phrase du 5^o *bis* de l’article 157 est complétée par les mots : « lors de la clôture du plan » ;

⑥ D. – L’article 163 *bis* H est ainsi modifié :

⑦ 1^o Le I est ainsi modifié :

⑧ a) Le deuxième alinéa est supprimé ;

⑨ b) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

⑩ « En cas de transmission par voie de donation ou de don manuel des titres mentionnés au premier alinéa du présent I, le gain net mentionné au même premier alinéa est déterminé et imposé au nom du donateur au titre de l’année de la donation ou du don manuel. Le présent alinéa s’applique également, sans préjudice de l’application du II de l’article 150–0 B *ter*, en cas de transmission par voie de donation ou de don manuel des titres reçus

en rémunération de l’apport ou de toute opération mentionnée à l’article 150–0 B portant sur des titres mentionnés au premier alinéa du présent I. » ;

⑪ 2^o Le II est ainsi modifié :

⑫ a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

⑬ « II. – Le gain net réalisé sur les titres souscrits ou acquis par des salariés ou des dirigeants ou attribués à ceux-ci qui est acquis en contrepartie des fonctions de salarié ou de dirigeant dans la société émettrice de ces titres, dans toute société dans laquelle la société émettrice détient, directement ou indirectement, une quote-part du capital ou dans toute société qui détient, directement ou indirectement, une quote-part du capital de la société émettrice est imposé dans les conditions prévues à l’article 150–0 A, dans la limite d’un montant déterminé par application à la valeur des titres à leur date d’acquisition ou de souscription du multiple de la performance financière mentionné au troisième alinéa du présent II, diminué de la valeur des titres à leur date d’acquisition ou de souscription. Les titres attribués à titre gratuit dans les conditions prévues aux articles L. 225–197–1 à L. 225–197–5 du code de commerce, ou souscrits dans les conditions prévues aux articles L. 225–177 à L. 225–186 du même code ou à l’article 163 *bis* G du présent code, doivent présenter un risque de perte de leur valeur à leur date d’acquisition ou de souscription. Les titres autres que ceux mentionnés à la deuxième phrase du présent alinéa doivent présenter un risque de perte du prix payé pour les acquérir ou les souscrire et avoir été détenus pendant deux ans au moins. Cette durée de détention s’apprécie, en cas d’échange sans soulte de titres résultant d’une opération d’offre publique, de fusion, de scission, de conversion, de division ou de regroupement réalisée conformément à la réglementation en vigueur, ou d’un apport de titres à une société soumise à l’impôt sur les sociétés, à la date de disposition, de cession, de conversion ou de mise en location des titres reçus en échange. En cas de non-respect de cette durée de détention des titres, le gain net est imposé suivant les règles de droit commun des traitements et salaires au titre de l’année de disposition, de cession, de conversion ou de mise en location des titres reçus en échange. » ;

⑭ b) Le septième alinéa est ainsi rédigé :

⑮ « Le cas échéant, la valeur réelle de la société est ajustée pour tenir compte des opérations sur le capital de la société mentionnées à l’article L. 225–181 du code de commerce et du montant des revenus distribués au sens des articles 108 à 117 et 120 à 123 *bis* du présent code ainsi que de l’ensemble des sommes versées par la société, consécutivement à une réduction ou un amortissement de capital, entre la date d’acquisition et la date de cession des titres ou de toute autre opération mentionnée à l’article 150–0 B portant sur ces titres. » ;

⑯ c) Après la deuxième phrase de l’avant-dernier alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée : « La valeur réelle de la société à la date de cession des titres, ou de toute autre opération mentionnée à l’article 150–0 B portant sur ces titres, est augmentée des sommes remboursées et intérêts payés au titre de ces dettes au plus tard à cette date. » ;

⑰ 3^o Sont ajoutés des III et IV ainsi rédigés :

- 18 « III. – La limite définie au premier alinéa du II du présent article est diminuée du montant des revenus distribués au sens des articles 108 à 117 et 120 à 123 *bis* ainsi que de l'ensemble des sommes versées au dirigeant ou au salarié, consécutivement à une réduction ou un amortissement de capital, au salarié ou au dirigeant entre la date d'acquisition ou de souscription des titres et la date de leur cession ou de toute autre opération mentionnée à l'article 150-0 B portant sur ces titres, correspondant à des opérations de distribution ou versement retenues dans le multiple de la performance prévu au premier alinéa du II du présent article.
- 19 « IV. – A. – La fraction du gain net mentionné au premier alinéa du II qui excède la limite mentionnée au même premier alinéa est imposée suivant les règles de droit commun des traitements et salaires au titre de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire a disposé de ses titres ou les a cédés, convertis ou mis en location.
- 20 « B. – Lorsque cette fraction correspond à un complément de prix reçu par le cédant des titres en exécution d'une clause du contrat de cession de valeurs mobilières par laquelle le cessionnaire s'engage à verser au cédant un tel complément exclusivement déterminé en fonction d'une indexation en relation directe avec l'activité de la société dont les titres sont l'objet du contrat, ou l'activité d'une ou plusieurs sociétés dans lesquelles elle détient, directement ou indirectement, une quote-part du capital, elle est imposable au titre de l'année au cours de laquelle ce complément de prix est reçu. Par ailleurs, la valeur réelle de la société émettrice à la date de cession des titres ou toute autre opération mentionnée à l'article 150-0 B et portant sur lesdits titres visée au 1^o du II du présent article, ainsi que le multiple de performance prévu au premier alinéa du même II, sont ajustés des compléments de prix visés à la première phrase du présent B, reçus par tout associé de la société, et la limite définie au premier alinéa du II est ajustée en conséquence.
- 21 « C. – 1. En cas d'opération mentionnée à l'article 150-0 B réalisée en France, dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, l'imposition de la fraction du gain net mentionnée au A du présent IV est reportée à hauteur de la part de l'ensemble du gain net réalisé à l'occasion de cette opération qui est réinvestie dans l'acquisition ou la souscription de titres d'une société dans laquelle le salarié ou dirigeant concerné exerce ses fonctions, ou qui détient ou acquiert directement ou indirectement, au plus tard à la date de cette acquisition ou souscription, une quote-part du capital de la société dans laquelle le salarié ou dirigeant exerce ses fonctions ou dont une quote-part du capital est détenue par la société dans laquelle le salarié ou dirigeant concerné exerce ses fonctions. Toutefois, la société bénéficiaire du réinvestissement ne peut pas avoir pour objet la gestion du patrimoine mobilier ou immobilier du salarié ou dirigeant concerné, de son conjoint, de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs.
- 22 « Le contribuable mentionne le montant de la fraction du gain net en report d'imposition dans la déclaration prévue à l'article 170.
- 23 « Le présent 1 est également applicable lorsque l'apport ou l'échange de titres est réalisé avec soulte, à condition que celle-ci n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus. Toutefois, une fraction de la soulte déterminée en proportion de la fraction du gain net mentionnée au A du présent IV constaté sur les titres apportés ou échangés est imposée suivant les règles de droit commun des traitements et salaires au titre de l'année de l'apport ou de l'échange.
- 24 « 2. Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :
- 25 « 1^o De la disposition, de la cession, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus lors de l'apport ou de l'échange ;
- 26 « 2^o De la disposition, de la cession, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés à une société contrôlée par l'apporteur au sens du 2^o du III de l'article 150-0 B *ter*, autrement que dans le cadre d'une opération visée à l'article 150-0 B, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres.
- 27 « La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la fraction du gain net mentionnée au A du présent IV suivant les règles de droit commun des traitements et salaires.
- 28 « 3. Le report d'imposition de la fraction du gain net mentionnée au A du présent IV, ou son maintien en application du présent alinéa en présence d'opérations successives, est maintenu lorsque les titres reçus en rémunération du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition, ou à son maintien, font l'objet d'une nouvelle opération d'apport ou d'échange dans les conditions prévues au 1 du présent C.
- 29 « Le contribuable mentionne chaque année, dans la déclaration prévue à l'article 170, le montant des fractions de gain net mentionnées au A du présent IV dont le report est maintenu en application du premier alinéa du présent 3.
- 30 « 4. Il est mis fin au report d'imposition mentionné au 1 du présent C de la fraction du gain net mentionnée au A du présent IV maintenu en application du premier alinéa du 3 du présent C en cas :
- 31 « 1^o De disposition, de cession, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres reçus par le salarié ou le dirigeant en contrepartie du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition ou à son maintien ;
- 32 « 2^o De disposition, de cession, de rachat, de remboursement ou d'annulation, autrement que dans le cadre d'une opération visée à l'article 150-0 B, des titres dont l'apport réalisé à une société contrôlée au sens du 2^o du III de l'article 150-0 B *ter* a ouvert droit au report d'imposition en application du 1 du présent C ou au maintien de ce report en application du premier alinéa du 3 du même C, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres.

- 33 « La fin du report d'imposition maintenu en application du même premier alinéa entraîne l'imposition de la fraction du gain net mentionnée au A du présent IV suivant les règles de droit commun des traitements et salaires.
- 34 « 5. La moins-value constatée, le cas échéant, lors de l'opération ayant mis fin au report d'imposition de la fraction du gain net mentionnée au A du présent IV est imputable sur cette même fraction. » ;
- 35 E. – Le dernier alinéa du 1 de l'article 170 est ainsi modifié :
- 36 1° Le mot : « et » est remplacé par le signe : « , » ;
- 37 2° Après la référence : « 150 U », sont insérés les mots : « le montant des fractions de gain net en report d'imposition en application du C du IV de l'article 163 *bis* H, » ;
- 38 F. – Au I de l'article 182 A, après la référence : « 182 A *bis* », sont insérés les mots : « et de la fraction du gain net imposé dans les conditions prévues au IV de l'article 163 *bis* H » ;
- 39 G. – L'article 204 D est ainsi modifié :
- 40 1° La troisième occurrence du mot : « et » est remplacée par le signe : « , » ;
- 41 2° Après la référence : « 163 *bis* G », sont insérés les mots : « et au A du IV de l'article 163 *bis* H ».
- 42 II. – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :
- 43 1° La dernière phrase du 2° du II de l'article L. 221–31 est complétée par les mots : « ainsi que du gain net mentionné au I du même article 163 *bis* H » ;
- 44 2° Le II de l'article L. 221–32 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 45 « Par dérogation à cette même disposition, des retraits de titres acquis ou souscrits dans les conditions prévues à l'article 163 *bis* H du code général des impôts peuvent être effectués dans les conditions prévues au dernier alinéa du 2 du II de l'article 150–0 A du même code, au cours des cinq années suivant l'ouverture du plan sans entraîner sa clôture. »
- 46 III. – Le 5° du II de l'article L. 136–7 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 47 « Par dérogation aux dispositions du présent 5°, le gain net afférent au retrait des titres souscrits ou acquis dans les conditions prévues au I de l'article 163 *bis* H du code général des impôts, et effectué dans les conditions prévues au dernier alinéa du 2 du II de l'article 150–0 A du même code, ou au retrait du produit de la cession, entre le 15 février 2025 et le 31 décembre 2025, de tels titres, n'est pas assujéti à la contribution prévue au I du présent article ; ».
- 48 IV. – A. – Les D, E, F et G du I du présent article s'appliquent aux dispositions, cessions, conversions, échanges ou mises en location réalisés à compter du 15 février 2025, à l'exception du *b* du 1° du D qui

s'applique aux donations et dons manuels intervenus à compter du lendemain de la promulgation de la présente loi.

- 49 B. – Les A et B du I s'appliquent aux retraits des titres mentionnés à l'article 163 *bis* H du code général des impôts intervenant à compter du 15 février 2025.
- 50 Le 1° du II s'applique aux retraits des titres mentionnés à l'article 163 *bis* H du code général des impôts intervenant à compter du lendemain de la promulgation de la présente loi.
- 51 Le III s'applique aux retraits des titres mentionnés à l'article 163 *bis* H du code général des impôts intervenant à compter du 15 février 2025 et jusqu'au 31 décembre 2027.
- 52 C. – Le C du I et le 2° du II s'appliquent au gain net mentionné au I de l'article 163 *bis* H du code général des impôts réalisés à compter du lendemain de la promulgation de la présente loi.

Amendement n° 1598 présenté par Mme Feld, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier.

Supprimer cet article.

Article 8 quater (nouveau)

- 1 I. – L'article 163 *bis* G du code général des impôts est ainsi modifié :
- 2 1° Le second alinéa du 1 du I est ainsi modifié :
- 3 a) La seconde phrase est ainsi modifiée :
- 4 – les mots : « , au sens du deuxième » sont remplacés par les mots : « ou d'une sous-filiale, respectivement au sens du deuxième ou troisième » ;
- 5 – à la fin, le mot : « mère » est remplacé par les mots : « émettrice ou d'une sous-filiale au sens susmentionné » ;
- 6 b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Pour les bénéficiaires mentionnés au troisième alinéa dudit II, il est tenu compte de la période d'activité éventuellement effectuée ou, le cas échéant, de la durée du mandat éventuellement exercé au sein de la société filiale au sens du deuxième alinéa du même II ou de la société émettrice ; »

- ⑦ 2° Le II est ainsi modifié :
- ⑧ a) Au deuxième alinéa, après le mot : « détiennent », il est inséré le mot : « directement » ;
- ⑨ b) Après le même deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑩ « Elles peuvent également attribuer ces bons aux membres du personnel salarié, aux dirigeants soumis au régime fiscal des salariés et aux membres du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou, en ce qui concerne les sociétés par actions simplifiées, de tout organe statutaire équivalent des sociétés sous-filiales détenues directement par les sociétés filiales mentionnées au deuxième alinéa du présent II. Pour l'application de ces dispositions, le produit du pourcentage de détention du capital ou des droits de vote de ces sociétés sous-filiales par ces sociétés filiales par le pourcentage de détention du capital ou des droits de vote de ces sociétés filiales par les sociétés émettrices doit au moins être égal à 85 %. » ;
- ⑪ c) Le cinquième alinéa est ainsi modifié :
- ⑫ – à la première phrase, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « cinq » ;
- ⑬ – à la seconde phrase, les mots : « mentionnées au deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « et sous-filiales respectivement mentionnées aux deuxième et troisième alinéas » ;
- ⑭ 3° Le 4° du II *bis* est ainsi modifié :
- ⑮ a) Après le mot : « deuxième », sont insérés les mots : « ou au troisième » ;
- ⑯ b) Après le mot : « filiales », sont insérés les mots : « et sous-filiales ».
- ⑰ II. – Le I s'applique aux bons attribués à compter du 1^{er} janvier 2026.

Amendement n° 2538 présenté par M. Juvin.

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« – les mots : « au même deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « aux mêmes deuxième et troisième alinéas » ; »

Amendement n° 2546 présenté par M. Juvin.

À la fin de l'alinéa 5, supprimer les mots :

« au sens susmentionné ».

Amendement n° 1887 présenté par M. Midy.

I. – À la fin de la seconde phrase de l'alinéa 10, substituer au taux :

« 85 % »,

le taux :

« 75 % ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

Amendement n° 2044 présenté par M. Midy.

I. – Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :

« d) À la première phrase du 2, le taux : « 25 % » est remplacé par le taux : « 15 % ». »

II. – Compléter l'article par l'alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

Amendement n° 2043 présenté par M. Midy.

I. – Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :

« d) Au 5, le nombre : « quinze » est remplacé par le nombre : « vingt ». »

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 8 quinquies (nouveau)

① I. – Au IV de l'article 157 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, l'année : « 2025 » est remplacée par l'année : « 2027 ».

② II. – Par dérogation au I de l'article 199 *terdecies*-0 A du code général des impôts, le taux de la réduction d'impôt sur le revenu en raison des versements effectués jusqu'au 31 décembre 2027 au titre des souscriptions réalisées conformément à l'article 199 *terdecies*-0 AA du même code est fixé à 25 %.

③ III. – Le II s'applique aux versements effectués à compter d'une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de deux mois à la date de la décision de la Commission européenne permettant de considérer la disposition lui ayant été notifiée coMme étant conforme au droit de l'Union européenne.

Amendement n° 1846 présenté par M. Tavernier, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas,

Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Thierry et Mme Voynet.

I. – À la fin de l'alinéa 1, substituer à l'année :

« 2027 »,

l'année :

« 2030 ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 2, substituer à la date :

« 31 décembre 2027 »,

la date :

« 31 décembre 2030 ».

III. – En conséquence, à la fin du même alinéa 2, substituer au taux :

« 25 % »,

le taux :

« 30 % ».

IV. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

Amendement n° 2028 présenté par Mme Pochon, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet.

I. – À la fin de l'alinéa 1, substituer à l'année :

« 2027 »,

l'année :

« 2030 ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 2, substituer à la date :

« 31 décembre 2027 »,

la date :

« 31 décembre 2030 ».

III. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

Amendement n° 2549 présenté par M. Juvin.

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« conformément à »,

les mots :

« en application de ».

Amendement n° 3569 présenté par le gouvernement.

Substituer à l'alinéa 3 les deux alinéas suivants :

« III. – A. – Sous la réserve mentionnée au B du présent III, les I et II s'appliquent aux versements effectués à compter du 1^{er} janvier 2026.

« B. – Pour les versements effectués à compter du 1^{er} octobre 2026, le II s'applique à compter d'une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de deux mois à la date de la décision de la Commission européenne permettant de considérer la disposition lui ayant été notifiée comme étant conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État. »

Article 8 *sexies* (nouveau)

① I. – Au premier alinéa du 5^o du 2 du I de l'article 199 *terdecies*–0 AB du code général des impôts, le mot : « septième » est remplacé par le mot : « cinquième ».

② II. – Le I s'applique aux versements effectués à compter du 1^{er} janvier 2026.

Amendement n° 3568 présenté par le gouvernement.

À la fin de l'alinéa 2, substituer à la date :

« 1^{er} janvier 2026 »,

les mots :

« lendemain de la publication de la présente loi ».

Article 9

① I. – À la fin de la deuxième phrase du 1^{er} de l'article 200 du code général des impôts, les mots : « 1 000 € à compter de l'imposition des revenus de l'année 2024 » sont remplacés par le montant : « 2 000 € ».

② II. – Le I s'applique aux dons et versements effectués à compter du 14 octobre 2025.

Article 9 *bis* (nouveau)

① I. – Après la première phrase du deuxième alinéa du 2 de l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts, est insérée une phrase ainsi rédigée : « L'appréciation de la notion d'ensemble de services s'effectue au niveau du foyer fiscal, indépendamment du nombre ou de l'identité des structures ou prestataires intervenant. »

② II. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

③ III. – La perte de recettes résultant pour l'État du II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Amendements identiques :

Amendements n° 934 présenté par Mme Pirès Beaune, Mme Mercier, M. Philippe Brun, M. Baptiste, M. Oberti, M. Baumel, M. Bouloux, M. Vallaud, Mme Allemand, M. Aviragnet, M. Barusseau, Mme Battistel, M. Belhaddad,

Mme Bellay, M. Califer, Mme Capdevielle, M. Christophle, M. Courbon, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, Mme Diop, Mme Dombre Coste, M. Dufau, M. Echaniz, M. Eskenazi, M. Faure, Mme Froger, M. Fégné, M. Garot, Mme Godard, M. Gokel, Mme Got, M. Emmanuel Grégoire, M. Guedj, M. Hablot, Mme Hadizadeh, Mme Herouin-Léautey, Mme Céline Hervieu, M. Hollande, M. Houlié, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Lhardit, M. Naillet, M. Pena, Mme Pic, M. Potier, M. Pribetich, M. Proença, Mme Rouaux, M. Aurélien Rousseau, M. Roussel, Mme Runel, Mme Récalde, M. Saint-Pasteur, Mme Santiago, M. Saulignac, M. Simion, M. Sother, Mme Thiébault-Martinez, Mme Thomin, M. Vicot, M. William et les membres du groupe Socialistes et apparentés et n° 3013 présenté par M. Juvin.

Supprimer cet article.

Amendement n° 2620 rectifié présenté par M. Labaronne et M. Midy.

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Le deuxième alinéa du 2 de l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° A la fin de la première phrase, les mots : « incluant des activités effectuées à cette même résidence » sont remplacés par les mots : « fournis au contribuable par un même salarié, association, entreprise ou organisme défini au 1, incluant des activités effectuées à cette même résidence et lorsque le montant annuel des sommes versées par le contribuable au titre de ces services n'excède pas, pour chaque ensemble de services, le montant annuel des sommes versées au titre des activités effectuées à la résidence. » ;

« 2° La seconde phrase est ainsi modifiée :

« a) Après le mot : « travail, », sont insérés les mots : « les services de livraison de repas à domicile mentionnés au 8° du II de l'article D. 7231-1 du même code, ainsi que » ;

« b) Les mots : « de l'article D. 7231-1 du même code » sont remplacés par les mots : « du même article D. 7231-1 ».

« II. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû. »

« III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

Article 9 ter (nouveau)

① I. – À la deuxième phrase du deuxième alinéa du 2 de l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts, après les mots : « au corps médical », sont insérés les mots : « , ainsi que les services de livraison de repas à domicile mentionnés au 8° du même II qui consistent à assurer, à la résidence, la livraison effective de repas destinés à la consommation du bénéficiaire, ».

② II. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

③ III. – La perte de recettes résultant pour l'État du II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Amendement n° 925 présenté par Mme Pirès Beaune, Mme Mercier, M. Philippe Brun, M. Baptiste, M. Baumel, M. Bouloux, M. Oberti et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Supprimer cet article.

Amendement n° 3014 présenté par M. Juvin.

À l'alinéa 3, substituer à la référence :

« II »,

la référence :

« I ».

Article 9 quater (nouveau)

① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

② 1° Après le *f*^{ter} du 1 de l'article 200, il est inséré un *f*^{quater} ainsi rédigé :

③ « *f*^{quater}) De la société nationale de programmation dénommée Radio France mentionnée au III de l'article 44 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et affectés au financement des activités des formations musicales dont elle assure la gestion et le développement ; »

④ 2° Après le 10° du I de l'article 978, il est inséré un 11° ainsi rédigé :

⑤ « 11° De la société nationale de programmation dénommée Radio France mentionnée au III de l'article 44 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et affectés au financement des activités des formations musicales dont elle assure la gestion et le développement. »

⑥ II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Amendement n° 3498 présenté par le gouvernement.

Supprimer cet article.

Amendement n° 3015 présenté par M. Juvin.

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« 3° Au dernier alinéa du I de l'article 978, les mots : « douzième et treizième » sont remplacés par les mots : « treizième et avant-dernier ».

Article 9 quinquies (nouveau)

① I. – Le 7 de l'article 200 du code général des impôts est ainsi rétabli :

- ② « 7. La réduction d'impôt est applicable, dans les mêmes conditions, aux dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués par les contribuables non domiciliés en France au sens de l'article 4 B du présent code, à condition que la prise en compte de ces dons et versements ne soit pas de nature à minorer l'impôt dû par le contribuable dans son État de résidence. »

- ③ II. – Le I du présent article s'applique aux dons réalisés à compter du 1^{er} janvier 2026.

- ④ III. – La perte de recettes résultant pour l'État des I et II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Amendements identiques :

Amendements n°2992 présenté par M. Mandon, M. Balanant, Mme Bannier, Mme Bergantz, M. Bolo, M. Blanchet, Mme Brocard, M. Cosson, M. Falorni, Mme Darrieussecq, M. Croizier, M. Fesneau, M. Fuchs, M. Grelier, M. Philippe Vigier, Mme Thillaye, M. Turquois, M. Ramos, Mme Maud Petit, M. Pahun, M. Ott, Mme Mette, M. Martineau, M. Padey, Mme Lingemann, M. Lecamp, M. Latombe, M. Isaac-Sibille, M. Gumbs, Mme Morel, Mme Poueyto, M. Frédéric Petit, Mme Josso, Mme Perrine Goulet et M. Mattei et n°3016 présenté par M. Juvin.

Supprimer cet article.

Article 9 *sexies*
(nouveau)

- ① I. – Au 1^o et à la fin des 2^o et 3^o du *b* du 1 ainsi qu'à la première phrase du 4 de l'article 200 *quater* A du code général des impôts, l'année : « 2025 » est remplacée par l'année : « 2027 ».

- ② II. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

- ③ III. – La perte de recettes résultant pour l'État du II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Amendement n°3497 présenté par le gouvernement.

Supprimer cet article.

Article 9 *septies*
(nouveau)

Pour les dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués entre le 1^{er} janvier 2026 et le 31 décembre 2026, en vue de la restauration du château de Chambord auprès de l'établissement public du domaine national de Chambord, du Trésor public, du Centre des monuments nationaux ou des fondations reconnues d'utilité publique dénommées « Fondation de France » et « Fondation du patrimoine », le taux de la réduction d'impôt prévue au 1 de l'article 200 du code général des impôts est porté à 75 %. Ces versements sont retenus dans la limite de 1 000 €. Il n'en est pas tenu compte pour l'application de la limite de 20 % du revenu imposable mentionnée au même 1.

Amendement n°1605 présenté par Mme Lejeune, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terre noir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier.

Supprimer cet article.

Amendement n°1656 présenté par M. Balanant et Mme Mette.

I. – À la première phrase, substituer à la date :

« 1^{er} janvier 2026 »

les mots :

« lendemain de la promulgation de la présente loi ».

II. – En conséquence, à la même première phrase, après le mot :

« restauration »

insérer les mots :

« de la sécurisation, de l'entretien ».

III. – En conséquence, à ladite première phrase, après la première occurrence du mot :

« Chambord »

insérer les mots :

« et des monuments nationaux relevant du Centre des monuments nationaux, ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

Amendement n°3018 présenté par M. Juvin.

À la première phrase, substituer à la date :

« 1^{er} janvier 2026 »,

les mots :

« lendemain de la promulgation de la présente loi ».

Article 10

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

- ② A. – Le 2 du II de l'article 73 est ainsi modifié :

- ③ 1^o À la fin du deuxième alinéa, les mots : « risques résultant » sont remplacés par les mots : « aléas suivants » ;

- ④ 2^o Le *a* est ainsi modifié :

- 5 a) Au début, le mot : « De » est supprimé ;
- 6 b) Après le mot : « maritime », sont insérés les mots : « entraînant des pertes économiques et » ;
- 7 3° Le *b* est ainsi modifié :
- 8 a) Au début, les mots : « D'une perte de récoltes ou de cultures liée à des dommages du fait d'aléas climatiques mentionnée » sont remplacés par les mots : « Les aléas climatiques mentionnés » ;
- 9 b) Après la première occurrence du mot : « code », sont insérés les mots : « entraînant des pertes de récoltes ou de cultures et » ;
- 10 c) La référence : « L. 361-4-1 » est remplacée par la référence : « L. 361-4-2 » ;
- 11 4° Le *c* est ainsi modifié :
- 12 a) Au début, sont ajoutés les mots : « L'apparition » ;
- 13 b) Après le mot : « code », sont insérés les mots : « entraînant des pertes de moyens de production et » ;
- 14 5° (*nouveau*) Après le même *c*, sont insérés des *d* et *e* ainsi rédigés :
- 15 « *d*) D'un aléa économique, qui s'entend :
- 16 « 1° Soit d'une baisse de la valeur ajoutée de l'exercice, par rapport à la moyenne des valeurs ajoutées des trois exercices clos précédant celui de la survenance de l'aléa, supérieure à 10 % ;
- 17 « 2° Soit d'une baisse de la valeur ajoutée de l'exercice, par rapport à la moyenne des valeurs ajoutées des trois derniers exercices clos avant l'exercice précédant celui de l'aléa, supérieure à 15 %.
- 18 « Pour l'application du présent *d*, la valeur ajoutée s'entend de la différence entre, d'une part, la somme, hors taxes, des ventes, des variations d'inventaire, de la production immobilisée et autoconsommée et des indemnités et subventions d'exploitation et, d'autre part, la somme, hors taxes et déduction faite des transferts de charges d'exploitation affectés, du coût d'achat des marchandises vendues et de la consommation de l'exercice de provenance de tiers. La valeur ajoutée de l'exercice doit être réalisée dans des conditions comparables à celles des trois exercices de référence retenus pour apprécier la baisse de la valeur ajoutée.
- 19 « L'exonération partielle prévue au présent *d* est subordonnée à la double condition :
- 20 « – qu'un contrat d'assurance mentionné à l'article L. 361-4 du code rural et de la pêche maritime couvrant les pertes de l'exercice ait été souscrit ;
- 21 « – et que le contribuable présente, à la demande de l'administration fiscale, une attestation émanant d'un professionnel de l'expertise comptable au sens de l'article 371 *bis* A de l'annexe II du présent code ou d'un centre de gestion agréé au sens de l'article 371 A de la même annexe II, et établissant la réalité de la baisse de valeur ajoutée mentionnée aux 1° et 2° du présent *d* ;
- 22 « *e*) De l'apparition d'un foyer de maladie animale ou végétale ou d'un incident environnemental remplissant les conditions pour ouvrir droit à une indemnisation dans le cadre d'un programme national ou européen. » ;
- 23 6° (*nouveau*) Après la première phrase du dernier alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, le montant des sommes non imposées au titre du *d* du présent 2 ne peut excéder 40 % du même plafond. » ;
- 24 B. – Le III de l'article 73 A est ainsi modifié :
- 25 1° L'année : « 2025 » est remplacée par l'année : « 2024 » ;
- 26 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- 27 « Le bénéfice de la provision prévue au même I est exclusif du bénéfice de la déduction prévue au I de l'article 70 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024. » ;
- 28 C. – L'article 75-0 D est ainsi rétabli :
- 29 « *Art. 75-0 D. – I. –* Le montant correspondant à la différence entre l'indemnité perçue en application de l'article L. 221-2 du code rural et de la pêche maritime au titre de l'abattage des animaux d'un cheptel affecté à la reproduction et la valeur nette à l'actif de ces animaux à la date de leur abattage est exonéré d'impôt sur le revenu lorsque le montant de l'indemnité est employé, dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la date de sa perception, à la reconstitution de ce cheptel.
- 30 « Si le montant exonéré en application du premier alinéa du présent I est supérieur au montant d'indemnité affecté à la reconstitution de ce cheptel dans les conditions prévues au même premier alinéa, cette différence est rapportée au résultat de l'exercice suivant celui de la perception de l'indemnité.
- 31 « II. – Le bénéfice de l'exonération mentionnée au I est subordonné au respect du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. » ;
- 32 D. – Le II de la section 2 du chapitre II du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} est complété par un article 208 *octies* ainsi rédigé :
- 33 « *Art. 208 octies. – I. –* Le montant correspondant à la différence entre l'indemnité perçue en application de l'article L. 221-2 du code rural et de la pêche maritime au titre de l'abattage des animaux d'un cheptel affecté à la reproduction et la valeur nette à l'actif de ces animaux à la date de leur abattage est exonéré d'impôt sur les sociétés lorsque le montant de l'indemnité est employé, dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la date de sa perception, à la reconstitution de ce cheptel.
- 34 « Si le montant exonéré en application du premier alinéa du présent I est supérieur au montant d'indemnité affecté à la reconstitution de ce cheptel dans les condi-

tions prévues au même premier alinéa, cette différence est rapportée au résultat de l'exercice suivant celui de la perception de l'indemnité.

③⑤ « II. – Le bénéfice de l'exonération mentionnée au I est subordonné au respect du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. » ;

③⑥ E. – L'article 244 *quater* L est ainsi modifié :

③⑦ 1^o Au I, l'année : « 2025 » est remplacée par l'année : « 2028 » ;

③⑧ 2^o (*nouveau*) Le II est ainsi modifié :

③⑨ a) À la fin du 1, le montant : « 4 500 € » est remplacé par le montant : « 6 000 € » ;

④① b) À la fin de la seconde phrase du 2, le montant : « 5 000 € » est remplacé par le montant : « 7 000 € ».

④② II. – À la fin du 1 du III de l'article 51 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, l'année : « 2025 » est remplacée par l'année : « 2028 ».

④③ III. – Au D du III de l'article 70 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, après le mot : « transmissions », sont insérés les mots : « intervenant à compter du 15 février 2025 et aux transmissions ».

④④ IV. – A. – Le C du I s'applique à l'impôt sur le revenu dû au titre des années 2025 à 2027.

④⑤ B. – Le D du I s'applique à l'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices ouverts entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2027.

④⑥ V (*nouveau*). – La perte de recettes résultant pour l'État du d du 5^o ainsi que du 6^o du A du I du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

④⑦ VI (*nouveau*). – A. – Le E du I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

④⑧ B. – La perte de recettes résultant pour l'État du E du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Amendement n° 1762 présenté par M. Juvin.

I. – À l'alinéa 16, après le mot :

« baisse »,

insérer les mots :

« de plus de 10 % ».

II. – En conséquence, au même alinéa 16, substituer au mot :

« exercice, »

le mot :

« exercice ».

III. – En conséquence, à la fin dudit alinéa 16, supprimer les mots :

« , supérieure à 10 % ».

IV. – En conséquence, à l'alinéa 17, après le mot :

« baisse »,

insérer les mots :

« de plus de 15 % ».

V. – En conséquence, au même alinéa 17, substituer au mot :

« exercice, »

le mot :

« exercice ».

VI. – En conséquence, à la fin dudit alinéa 17, supprimer les mots :

« , supérieure à 15 % ».

Amendement n° 1763 présenté par M. Juvin.

À la première phrase de l'alinéa 18, supprimer les mots :

« et déduction faite des transferts de charges d'exploitation affectés ».

Amendement n° 1764 présenté par M. Juvin.

À l'alinéa 21, substituer aux mots :

« professionnel de l'expertise comptable au sens de l'article 371 *bis* A de l'annexe II du présent code ou d'un centre de gestion agréé au sens de l'article 371 A de la même annexe II »,

les mots :

« expert-comptable inscrit au tableau de l'ordre des experts comptables dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable ».

Amendements identiques :

Amendements n° 1176 présenté par M. Jean-Philippe Tanguy et les membres du groupe Rassemblement National et n° 1611 présenté par Mme Manon Meunier, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté,

M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier.

I. – À l'alinéa 29, supprimer les mots :

« affecté à la reproduction ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 33, supprimer les mots :

« affecté à la reproduction ».

III. – En conséquence, après l'alinéa 40, insérer les deux alinéas suivants :

« I *bis*. – Le A du I de l'article L. 136-4 du code de la sécurité sociale est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Les sommes exonérées mentionnées aux articles 75-0 D et 208 *octies* du code général des impôts. » »

IV. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« VII. – La perte de recettes résultant pour l'État du I et du II est compensée à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

« VIII. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Amendement n° 3217 présenté par M. Dive, Mme Corneloup, Mme Dalloz et M. Ray.

I. – À la fin de l'alinéa 29, supprimer les mots :

« lorsque le montant de l'indemnité est employé, dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la date de sa perception, à la reconstitution de ce cheptel ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 30, substituer aux mots :

« dans les conditions prévues au même premier alinéa », les mots :

« au terme d'un délai de vingt-quatre mois à compter de la date de sa perception ».

III. – En conséquence, à la fin du même alinéa 30, substituer aux mots :

« suivant celui de la perception de l'indemnité »,

les mots :

« au cours duquel intervient l'expiration de ce même délai ».

IV. – En conséquence, à la fin de l'alinéa 33, supprimer les mots :

« lorsque le montant de l'indemnité est employé, dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la date de sa perception, à la reconstitution de ce cheptel ».

V. – En conséquence, à l'alinéa 34, substituer aux mots :

« dans les conditions prévues au même premier alinéa », les mots :

« au terme d'un délai de vingt-quatre mois à compter de la date de sa perception ».

VI. – En conséquence, à la fin du même alinéa 34, substituer aux mots :

« suivant celui de la perception de l'indemnité »,

les mots :

« au cours duquel intervient l'expiration de ce même délai ».

VII. – En conséquence, après l'alinéa 42, insérer l'alinéa suivant :

« III *bis*. – Sont exonérées d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés les aides perçues à raison de demandes déposées entre le 29 juin 2025 et le 31 janvier 2026 ».

VIII. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VII. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

Amendements identiques :

Amendements n° 2490 présenté par M. Benoit, Mme Gérard, M. Henriot, M. Jolivet, M. Plassard, M. Christophe, M. Albertini, M. Alfandari, Mme Bellamy, M. Berrios, M. Blanchard, M. Bouyx, M. Brard, Mme Colin-Oesterlé, M. Criaud, M. Fait, Mme Firmin Le Bodo, M. Gernigon, M. Kervran, M. Lam, M. Lemaire, Mme Lise Magnier, M. Marcangeli, M. Moullière, M. Patrier-Leitus, Mme Piron, M. Portarrieu, Mme Poussier-Winsback, Mme Rauch, M. Roseren, Mme Saint-Paul, M. Thiébaud, M. Valletoux et Mme Violland, n° 3005 présenté par M. Croizier, M. Padey, M. Mandon, M. Balanant, Mme Bannier, Mme Bergantz, M. Bolo, M. Blanchet, Mme Brocard, M. Cosson,

M. Falorni, Mme Darrieussecq, M. Fesneau, M. Fuchs, M. Grelier, M. Philippe Vigier, Mme Thillaye, M. Turquois, M. Ramos, Mme Maud Petit, M. Pahun, M. Ott, Mme Mette, M. Martineau, Mme Lingemann, M. Lecamp, M. Latombe, M. Isaac-Sibille, M. Gumbs, Mme Morel, Mme Poueyto, M. Frédéric Petit, Mme Josso, Mme Perrine Goulet et M. Mattei et n° 3373 présenté par M. Wauquiez, M. Berger, Mme Dalloz, M. Le Fur, Mme Louwagie, M. Ray, M. Jean-Pierre Vigier, M. Barnier, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Blin, Mme Sylvie Bonnet, Mme Bonnivard, M. Bony, M. Boucard, M. Bourgeois, M. Breton, M. Brigand, M. Fabrice Brun, M. Ceccoli, M. Cordier, Mme Corneloup, Mme de Maistre, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Dive, Mme Duby-Muller, M. Duparay, Mme Fruchon, M. Gosselin, Mme Gruet, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Lepers, M. Liégeois, Mme Alexandra Martin, Mme Frédérique Meunier, Mme Minard, M. Neuder, M. Nury, M. Pauget, M. Portier, M. Rolland, Mme Tabarot, M. Taite, M. Thiériot, M. Tryzna et M. Vermorel-Marques.

I. – À la fin de l’alinéa 29, supprimer les mots :

« lorsque le montant de l’indemnité est employé, dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la date de sa perception, à la reconstitution de ce cheptel ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 30, substituer aux mots :

« dans les conditions prévues au même premier alinéa »,

les mots :

« au terme d’un délai de vingt-quatre mois à compter de la date de sa perception ».

III. – En conséquence, à la fin du même alinéa 30, substituer aux mots :

« suivant celui de la perception de l’indemnité »,

les mots :

« au cours duquel intervient l’expiration de ce même délai ».

IV. – En conséquence, à la fin de l’alinéa 33, supprimer les mots :

« lorsque le montant de l’indemnité est employé, dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la date de sa perception, à la reconstitution de ce cheptel ».

V. – En conséquence, à l’alinéa 34, substituer aux mots :

« dans les conditions prévues au même premier alinéa »,

les mots :

« au terme d’un délai de vingt-quatre mois à compter de la date de sa perception ».

VI. – En conséquence, à la fin du même alinéa 34, substituer aux mots :

« suivant celui de la perception de l’indemnité »,

les mots :

« au cours duquel intervient l’expiration de ce même délai ».

Amendement n° 1765 présenté par M. Juvin.

I. – À la fin de l’alinéa 29, supprimer les mots :

« lorsque le montant de l’indemnité est employé, dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la date de sa perception, à la reconstitution de ce cheptel ».

II. – En conséquence, à la fin de l’alinéa 30, substituer aux mots :

« dans les conditions prévues au même premier alinéa, cette différence est rapportée au résultat de l’exercice suivant celui de la perception de l’indemnité »

les mots :

« à l’expiration d’un délai de deux ans à compter de la date de la perception de l’indemnité, cette différence est rapportée au résultat de l’exercice au cours duquel intervient l’expiration de ce même délai ».

III. – En conséquence, à la fin de l’alinéa 33, supprimer les mots :

« lorsque le montant de l’indemnité est employé, dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la date de sa perception, à la reconstitution de ce cheptel ».

IV. – En conséquence, à la fin de l’alinéa 34, substituer aux mots :

« dans les conditions prévues au même premier alinéa, cette différence est rapportée au résultat de l’exercice suivant celui de la perception de l’indemnité »

les mots :

« à l’expiration d’un délai de deux ans à compter de la date de la perception de l’indemnité, cette différence est rapportée au résultat de l’exercice au cours duquel intervient l’expiration de ce même délai. ».

Amendements identiques :

Amendements n° 428 présenté par M. Nury, Mme Corneloup, M. Descoeur, Mme Louwagie, Mme Blin, M. Brigand, Mme Minard, M. Liégeois, Mme Sylvie Bonnet et Mme Fruchon et n° 857 présenté par Mme Dalloz, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, M. Duparay, M. Dive et M. Ray.

I. – À la fin de l’alinéa 29, supprimer les mots :

« lorsque le montant de l’indemnité est employé, dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la date de sa perception, à la reconstitution de ce cheptel ».

II. – En conséquence, supprimer l’alinéa 30.

III. – En conséquence, à la fin de l’alinéa 33, supprimer les mots :

« lorsque le montant de l’indemnité est employé, dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la date de sa perception, à la reconstitution de ce cheptel ».

IV. – En conséquence, supprimer l’alinéa 34.

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« VII. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

Amendement n°2042 rectifié présenté par M. Dive, Mme Dalloz, Mme Corneloup, Mme Minard et M. Ray.

I. – Supprimer les alinéas 38 à 40.

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VII. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

**Article 10 bis
(nouveau)**

Aux première et deuxième phrases du 1^o de l'article 71 du code général des impôts, les mots : « , à l'exception des associés dont l'âge excède, au premier jour de l'exercice, celui auquel leur est ouvert le droit à une pension de retraite » sont supprimés.

**Article 10 ter
(nouveau)**

① I. – L'article 75-0 B du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

② « L'année de cessation ou de cession de l'activité, il n'est pas fait application des dispositions du sixième alinéa du présent article lorsque, d'une part, le contribuable continue à percevoir des bénéfices agricoles au cours des années civiles suivant celle de la cession ou de la cessation et que, d'autre part, l'assiette de l'impôt progressif reste déterminée selon les modalités prévues au premier alinéa. »

③ II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Amendement n°3496 présenté par le gouvernement.

Supprimer cet article.

**Article 10 quater
(nouveau)**

① I. – Le titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifié :

② 1^o Le II de l'article 151 *septies* est ainsi modifié :

③ a) Au début du c du 1^o, le montant : « 350 000 € » est remplacé par le montant : « 330 000 € » ;

④ b) Le 2^o est ainsi modifié :

⑤ – à la première phrase du premier alinéa, la seconde occurrence du montant : « 350 000 € » est remplacée par le montant : « 330 000 € » et la première occurrence du montant : « 450 000 € » est remplacée par le montant : « 430 000 € » ;

⑥ – au c, le montant : « 450 000 € » est remplacé par le montant : « 430 000 € » ;

⑦ 2^o Le o du 1 de l'article 223 O est ainsi rétabli :

⑧ « o. Des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 244 *quater* K ; le même article 244 *quater* K s'applique à la soMme de ces crédits d'impôt ; »

⑨ 3^o Le XXXVI de la section 2 du chapitre IV est ainsi rétabli :

⑩ « XXXVI : *Crédit d'impôt au titre des dépenses de mécanisation collective*

⑪ « Art. 244 quater K. – I. – Les entreprises agricoles imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 *sexies* A, 44 *duodecies*, 44 *terdecies* ou 44 *quaterdecies* peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses de mécanisation collective qu'elles engagent au cours de l'année.

⑫ « II. – L'assiette du crédit d'impôt est constituée des dépenses engagées par les entreprises au titre des charges de mécanisation collective qui leur sont facturées par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées dans les conditions prévues à l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime, dont elles sont adhérentes.

⑬ « III. – Le taux du crédit d'impôt est fixé à 7,5 %.

⑭ « IV. – 1. Le montant total du crédit d'impôt au titre des dépenses éligibles ne peut excéder 3 000 € par entreprise et par année civile.

⑮ « Le respect du plafond mentionné au premier alinéa du présent 1 s'apprécie en totalisant l'ensemble des aides d'État obtenues par des entreprises qui ne sont pas considérées coMme autonomes au sens du 1 de l'article 3 de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

⑯ « 2. Par dérogation, pour le calcul du crédit d'impôt des groupements agricoles d'exploitation en commun, le plafond mentionné au premier alinéa du 1 du présent IV est multiplié par le nombre d'associés. Le montant total du crédit d'impôt des groupements agricoles d'exploitation en commun ne peut toutefois excéder 10 000 € par année civile.

⑰ « V. – Les aides publiques reçues par les entreprises à raison des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt sont déduites de l'assiette de calcul de ce crédit d'impôt.

⑱ « VI. – 1. Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par l'entreprise au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses éligibles sont engagées. Si le montant du crédit d'impôt excède le montant de l'impôt dû au titre de l'année, l'excédent est restitué.

⑲ « 2. Lorsque l'exercice de l'entreprise coïncide avec l'année civile, le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice au cours duquel les dépenses éligibles ont été engagées. En cas de clôture d'exercice en cours d'année, le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice clos au cours de l'année suivant celle au cours de laquelle les dépenses éligibles ont été engagées. Si le montant du crédit d'impôt excède le montant de l'impôt dû au titre de l'exercice, l'excédent est restitué.

- ②0 « 3. L'excédent de crédit d'impôt constitue au profit de l'entreprise une créance sur l'État d'un montant identique. Cette créance est inaliénable et incessible, sauf dans les cas et selon les conditions prévus aux articles L. 313–23 à L. 313–35 du code monétaire et financier.
- ②1 « 4. En cas de fusion ou d'opération assimilée au cours de la période mentionnée au 1 du présent VI, la fraction de la créance qui n'a pas encore été imputée par l'entreprise apporteuse est transférée à l'entreprise bénéficiaire de l'apport.
- ②2 « VII. – Le crédit d'impôt calculé par les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8 et 238 *bis* L ou les groupements mentionnés aux articles 238 *ter*, 239 *quater*, 239 *quater* B, 239 *quater* C et 239 *quinquies*, qui ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, peut être utilisé par leurs associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou ces groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1^o *bis* du I de l'article 156.
- ②3 « VIII. – Le bénéfice du crédit d'impôt mentionné au I est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture ou du règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture.
- ②4 « IX. – Le présent article s'applique aux dépenses engagées jusqu'au 31 décembre 2028. »
- ②5 II. – A. – Le 1^o du I s'applique aux cessions réalisées au cours des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2026.
- ②6 B. – Les 2^o et 3^o du I s'appliquent aux dépenses engagées à compter du 1^{er} janvier 2026.

Amendements identiques :

Amendements n° 354 présenté par Mme Dalloz, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, M. Duparay, Mme Corneloup, Mme Minard, M. Brigand et M. Ray, n° 1509 présenté par Mme Buffet et n° 1879 présenté par M. Marion.

Supprimer cet article

Amendement n° 1881 présenté par M. Marion.

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Le IV de l'article 151 *septies* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'appréciation des seuils de recettes prévus au II, il est fait abstraction des produits provenant de la cession d'éléments de l'actif immobilisé. ».

« II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Amendement n° 622 rectifié présenté par Mme Bazin-Malgras, M. Duparay, Mme Corneloup, M. Rolland et M. Ray.

I. – Supprimer les alinéas 2 à 8.

II. – En conséquence, à la fin de l'alinéa 10, substituer au mot :

« collective »

le mot :

« optimisée ».

III. – En conséquence, à l'alinéa 11, substituer au mot :

« collective »

le mot :

« optimisée ».

IV. – En conséquence, à l'alinéa 12, substituer au mot :

« collective »

le mot :

« optimisée ».

V. – En conséquence, compléter le même alinéa 12 par les mots :

« ou au titre des prestations et travaux mécanisés facturés par les entreprises de travaux agricoles. »

VI. – Compléter cet article par les alinéas suivants :

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

« III. Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû. »

Amendement n° 1321 présenté par M. Ray, M. Jean-Pierre Vigier, M. Hetzel, M. Tryzna, Mme Duby-Muller, Mme Corneloup, Mme Fruchon et M. Le Fur.

I. – Supprimer les alinéas 2 à 6.

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

Amendement n° 620 rectifié présenté par Mme Bazin-Malgras, M. Duparay, Mme Corneloup, M. Rolland et M. Ray.

I. – À la fin de l’alinéa 10, substituer au mot :

« collective »

le mot :

« optimisée ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 11, substituer au mot :

« collective »

le mot :

« optimisée ».

III. – En conséquence, à l’alinéa 12, substituer au mot :

« collective »

le mot :

« optimisée ».

IV. – En conséquence, compléter le même alinéa 12 par les mots :

« ou au titre des prestations et travaux mécanisés facturés par les entreprises de travaux agricoles. »

V. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« VI. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

« VII. – Le I n’est applicable qu’aux sommes venant en déduction de l’impôt dû. »

Amendement n° 3145 rectifié présenté par M. Lecamp, M. Padey, M. Mandon, M. Balanant, Mme Bannier, Mme Bergantz, M. Bolo, M. Blanchet, Mme Brocard, M. Cosson, M. Falorni, Mme Darrieussecq, M. Fesneau, M. Fuchs, M. Grelier, M. Philippe Vigier, Mme Thillaye, M. Turquois, M. Ramos, Mme Maud Petit, M. Pahun, M. Ott, Mme Mette, M. Martineau, Mme Lingemann, M. Latombe, M. Isaac-Sibille, M. Gumbs, Mme Morel, Mme Poueyto, M. Frédéric Petit, Mme Josso, Mme Perrine Goulet, M. Mattei et M. Croizier.

I. – Substituer à l’alinéa 12 les neuf alinéas suivants :

« II. – 1. Le crédit d’impôt mentionné au I du présent article s’applique aux dépenses engagées par les entreprises agricoles au titre de l’utilisation des machines et du matériel agricoles et forestiers qui leur sont facturées par les coopéra-

tives d’utilisation de matériel agricole agréées dans les conditions prévues à l’article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime, dont elles sont adhérentes.

« 2. Les dépenses mentionnées au 1 du présent II s’entendent des dépenses facturées au prorata de l’engagement de chacun des adhérents au titre :

« a) Des charges d’amortissement ;

« b) Des charges d’entretien et de réparation ;

« c) Des charges financières ;

« d) Des éventuels loyers et redevances afférents aux machines et matériel agricoles et forestiers mis à disposition.

« 3. Les charges de personnel, les souscriptions de parts sociales, ainsi que les autres charges qui ne sont pas mentionnées au 2 du présent II ne constituent pas des dépenses éligibles au crédit d’impôt.

« 4. Le respect de la condition d’adhésion prévue au 1 du présent II est apprécié au 31 décembre de l’année au cours de laquelle les dépenses éligibles sont engagées.

« 5. Les aides publiques reçues par les entreprises à raison des dépenses ouvrant droit au crédit d’impôt sont déduites de l’assiette de ce crédit d’impôt. »

II. – En conséquence, supprimer l’alinéa 15.

III. – En conséquence, à l’alinéa 16, supprimer les mots :

« premier alinéa du ».

IV. – En conséquence, rédiger ainsi les alinéas 17 à 19 :

« V. 1. Le crédit d’impôt est imputé sur l’impôt sur le revenu ou sur l’impôt sur les sociétés dû par l’entreprise au titre de l’année au cours de laquelle les dépenses éligibles sont engagées, après imputation des prélèvements non libératoires et des autres crédits d’impôt.

« Si le montant du crédit d’impôt excède le montant de l’impôt dû, l’excédent est restitué.

« 2. Quelle que soit la date de clôture des exercices et quelle que soit leur durée, le crédit d’impôt est calculé par référence aux dépenses engagées au cours de l’année civile. En cas d’exercice ne coïncidant pas avec l’année civile, le crédit d’impôt est calculé en prenant en compte les dépenses éligibles engagées au titre de la dernière année civile écoulée. ».

V. – En conséquence, à l’alinéa 21, supprimer les mots :

« la fraction de ».

VI. – En conséquence, compléter l’alinéa 23 par les mots :

« ou du règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l’application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne aux aides de minimis ».

VII. – En conséquence, à la fin de l’alinéa 26, substituer à la date :

« 1^{er} janvier 2026 »

les mots :

« lendemain de la publication de la présente loi ».

VIII. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« III. – Les I et II ne s’appliquent qu’aux sommes venant en déduction de l’impôt dû.

« IV. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

Sous-amendement n° 3570 présenté par M. Potier, Mme Mercier, M. Leseul et M. Oberti.

I. – À la fin de l'alinéa 3, supprimer les mots :

« au titre ».

II. – En conséquence, substituer aux alinéas 4 à 8 l'alinéa suivant :

« 2. Les dépenses mentionnées au 1 du présent II s'entendent des dépenses facturées au prorata de l'engagement de chacun des adhérents. »

III. – Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« V. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

Article 10 quinquies (nouveau)

Après la deuxième phrase du premier alinéa du II de l'article 200 *undecies* du code général des impôts, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Ce taux est fixé à 50 % au titre des dépenses engagées par un maire d'une commune de moins de 1 000 habitants, exerçant à titre principal une activité d'exploitant agricole, pour assurer un remplacement en raison de l'exercice de son mandat dans la limite de douze jours par an. »

Article 10 sexies (nouveau)

① Le I de l'article 200 *quindecies* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

② « Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à ce que les opérations de valorisation et de vente du bois résultant de ces acquisitions, souscriptions ou travaux soient réalisées avec des personnes physiques résidant sur le territoire de l'Union européenne ou des personnes morales établies sur le territoire de l'Union européenne. »

Amendement n° 2884 présenté par M. Juvin.

Supprimer cet article.

Amendement n° 1670 présenté par M. Le Coq, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes,

M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terreiro, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier.

I. – À l'alinéa 2, substituer à la première occurrence des mots :

« de l'Union européenne »,

par le mot :

« français ».

II. – En conséquence, à la fin du même alinéa 2, substituer à la seconde occurrence des mots :

« de l'Union européenne »,

par le mot :

« français ».

Article 10 septies (nouveau)

① I. – Après le XXXVI de la section 2 du chapitre IV du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de l'article 10 *quater* de la présente loi, il est inséré un XXXVI *bis* ainsi rédigé :

② « XXXVI *bis* : Crédit d'impôt pour la gestion durable des haies

③ « Art. 244 quater K bis. – I. – Les entreprises agricoles imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 *sexies*, 44 *sexies* A, 44 *octies* A, 44 *duodecies* ou 44 *terdecies* à 44 *septdecies* peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses engagées pour la gestion durable de haies au sens du I de l'article L. 611-9 du code rural et de la pêche maritime, pour chacune des années 2026 à 2028 au cours desquelles elles ont été certifiées pour cette gestion durable dans le cadre d'une certification agréée en application du même article L. 611-9.

④ « II. – Les dépenses mentionnées au I s'entendent, hors taxes et hors frais de toute nature, notamment hors commissions d'acquisition, des sommes, diminuées du montant des aides publiques accordées pour leur financement :

⑤ « 1° Versées à un prestataire pour des travaux conformes au cahier des charges d'une certification mentionnée au même I ;

⑥ « 2° Versées pour l'acquisition ou la location de matériel ou d'équipement utilisé pour des travaux conformes au cahier des charges d'une certification mentionnée audit I ;

⑦ « 3° Calculées sur la base d'un linéaire de haies, exprimé en mètres, déclaré par l'exploitant agricole coMme ayant fait l'objet de travaux conformes au cahier des charges d'une certification mentionnée au même I, lorsque ces travaux ont été réalisés par l'exploitant lui-même ;

⑧ « 4° Engagées par un exploitant agricole pour adhérer à une certification mentionnée au même I.

⑨ « III. – Le taux du crédit d'impôt est égal à 60 %.

- ⑩ « IV. – 1. Le crédit d'impôt est plafonné à 4 500 € par an et par entreprise.
- ⑪ « 2. Pour le calcul du crédit d'impôt des groupements agricoles d'exploitation en commun, le montant du crédit d'impôt est multiplié par le nombre d'associés que compte le groupement, dans la limite de quatre.
- ⑫ « 3. Le crédit d'impôt calculé par les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8 et 238 *bis* L ou les groupements mentionnés aux articles 238 *ter*, 239 *quater*, 239 *quater* B, 239 *quater* C et 239 *quinquies*, qui ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, peut être utilisé par leurs associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou dans ces groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1^o *bis* du I de l'article 156.
- ⑬ « 4. Les entreprises agricoles bénéficiant du "bonus haies" à l'écorégime prévu en application de l'article 31 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013, peuvent bénéficier du crédit d'impôt prévu au I du présent article lorsque le montant résultant de la somme de ces aides et de ce crédit d'impôt n'excède pas 7 000 € au titre de chacune des années mentionnées au même I. Le montant du crédit d'impôt mentionné audit I est diminué, le cas échéant, pour que le montant résultant de la somme des aides et du crédit d'impôt ne dépasse pas 7 000 €. »
- ⑭ II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Amendement n° 2885 présenté par M. Juvin.
Supprimer cet article.

Article 10 octies (nouveau)

- ① I. – L'article 793 du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1^o Le 3^o du 1 est ainsi modifié :
- ③ a) Au premier alinéa, les mots : « des trois-quarts » sont remplacés par les mots : « de la moitié » ;
- ④ b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤ « La fraction de l'exonération est portée aux trois-quarts lorsque le groupement forestier prend l'engagement prévu à l'avant-dernier alinéa du 2^o *bis* du 2 du présent article. » ;
- ⑥ 2^o Après le 2^o du 2, il est inséré un 2^o *bis* ainsi rédigé :

- ⑦ « 2^o *bis* La fraction de l'exonération mentionnée au premier alinéa du présent article est portée aux trois-quarts lorsque l'héritier, le légataire ou le donataire prend l'engagement, pour lui et ses ayants cause, sur les terrains concernés, de mettre en œuvre une gestion sylvicole contribuant significativement aux objectifs suivants :
- ⑧ « a) Augmenter le puits de carbone, en particulier dans les sols forestiers ;
- ⑨ « b) Améliorer l'état de conservation de l'habitat forestier.
- ⑩ « Les conditions de cet engagement et de son attestation sont définies par décret. »
- ⑪ II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Amendements identiques :

Amendements n° 623 présenté par Mme Bazin-Malgras, M. Duparay, Mme Corneloup, M. Rolland et M. Brigand, n° 1474 présenté par M. Jean-Pierre Vigier, Mme Corneloup, Mme Duby-Muller, M. Cordier, Mme Sylvie Bonnet, Mme Minard et M. Ray, n° 1920 présenté par Mme Corneloup et M. Ray, n° 2850 présenté par M. Juvin et n° 3155 présenté par Mme Mette, Mme Perrine Goulet, M. Mandon, M. Mattei, M. Padey, M. Balanant, Mme Bannier, Mme Bergantz, M. Blanchet, M. Bolo, Mme Brocard, M. Cosson, M. Croizier, Mme Darrieussecq, M. Falorni, M. Fesneau, M. Fuchs, M. Grelier, M. Gumbs, M. Isaac-Sibille, Mme Josso, M. Latombe, M. Lecamp, Mme Lingemann, M. Martineau, Mme Morel, M. Ott, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, M. Turquois et M. Philippe Vigier.

Supprimer cet article.

Article 10 nonies (nouveau)

- ① L'article 44 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 est complété par un III ainsi rédigé :
- ② « III. – La subvention d'investissement issue de la cession à titre gratuit, au titre du 5^o du même article L. 5141-1, est imposée au taux d'impôt sur les sociétés en vigueur au moment de la cession du bien concerné par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Guyane. »

Article 10 decies (nouveau)

- ① I. – L'article 151 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 est ainsi modifié :
- ② 1^o Au I, les mots : « ou 2025 » sont remplacés par les mots : « , 2025 ou 2026 » ;
- ③ 2^o À la première phrase du 1 du IV, les mots : « ou 2025 » sont remplacés par les mots : « , 2025 ou 2026 ».

④ II. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

⑤ III. – La perte de recettes résultant pour l'État du II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Amendement n° 1673 présenté par Mme Feld, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoull, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier.

Supprimer cet article.

Article 11

① I. – L'article 55 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 est ainsi modifié :

② A. – Le 1^o du Q du I est ainsi modifié :

③ 1^o Le *f bis* est abrogé ;

④ 2^o Le début du *g* est ainsi rédigé : « *g*) Au même dernier alinéa, dans sa rédaction résultant du *f* du présent 1^o, le taux : "1,438 %" est remplacé... (*le reste sans changement*) ; »

⑤ B. – Le XXVII est ainsi modifié :

⑥ 1^o À la fin du *G bis*, aux *H* et *I* et à la fin du *J*, l'année : « 2030 » est remplacée par l'année : « 2028 » ;

⑦ 2^o À la fin du *I ter*, les mots : « et de 2028 » sont supprimés ;

⑧ 3^o Aux *I quater* et *I quinquies*, l'année : « 2029 » est remplacée par l'année : « 2027 » ;

⑨ 4^o Le *I sexies* est abrogé.

⑩ II. – À la fin des *G*, *H* et *I* du IV de l'article 79 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, l'année : « 2029 » est remplacée par l'année : « 2027 ».

⑪ III. – Les *I*, *II* et *VI* de l'article 62 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 sont abrogés.

⑫ IV. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Amendements identiques :

Amendements n° 923 présenté par M. Philippe Brun, Mme Mercier, M. Baptiste, M. Bouloux, M. Baumel, M. Oberti, Mme Pirès Beaune et les membres du groupe Socialistes et apparentés, n° 1202 présenté par M. Lahais, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet et n° 3082 présenté par M. Sansu, M. Maurel, M. Tjibaou, Mme Bourouaha, M. Brugerolles, M. Castor, M. Bénard, Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Rimane, Mme Reid Arbelot, M. Peu, M. Nadeau, M. Monnet, M. Maillot, M. Lecoq et Mme Lebon.

Supprimer cet article.

Amendement n° 168 présenté par M. Jean-Philippe Tanguy et les membres du groupe Rassemblement National.

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Les articles 1586 *ter* à 1586 *nonies* du code général des impôts sont abrogés.

« II. – En conséquence, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est supprimée à compter du 1^{er} janvier 2026.

« III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à la taxe sur les transactions financières mentionnée à l'article 235 *ter* ZD du code général des impôts. »

Article 11 bis (nouveau)

① I. – À la fin du A du I de l'article 244 *quater* B *bis* du code général des impôts, l'année : « 2025 » est remplacée par l'année : « 2028 ».

② II. – Le I s'applique aux contrats de collaboration de recherche conclus à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 11 ter (nouveau)

Au premier alinéa du 1^o du I de l'article 244 *quater* E du code général des impôts, l'année : « 2027 » est remplacée par l'année : « 2028 ».

Article 11 quater (nouveau)

① I. – L'article 244 *quater* I du code général des impôts est ainsi modifié :

② A. – Le I est ainsi modifié :

③ 1^o Au premier alinéa, les mots : « , 44 *duodecies* ou 44 *terdecies* » sont remplacés par les mots : « ou 44 *duodecies* » ;

- ④ 2° Après les mots : « au sens de », la fin du 1° est ainsi rédigée : « la communication de la Commission européenne “Lignes directrices concernant les aides d’État au sauvetage et à la restructuration d’entreprises en difficulté autres que les établissements financiers” (2014/C 249/01), publiée au Journal officiel de l’Union européenne du 31 juillet 2014, dans sa rédaction en vigueur à la date d’octroi de l’aide ; »
- ⑤ 3° Au 3°, les mots : « vers le territoire national » sont remplacés par les mots : « , vers l’établissement dans lequel doit avoir lieu l’investissement bénéficiant du crédit d’impôt, » ;
- ⑥ 4° Le 5° est ainsi modifié :
- ⑦ a) Après les mots : « au sens de », la fin de la seconde phrase est ainsi rédigée : « la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (2003/361/CE), publiée au Journal officiel de l’Union européenne du 20 mai 2003. » ;
- ⑧ b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑨ « Le remplacement d’une installation ou d’un équipement, ayant ouvert droit au crédit d’impôt, devenus obsolètes ou défectueux au cours de la période d’investissement n’entraîne pas la reprise du crédit d’impôt ; »
- ⑩ 5° Après le même 5°, il est inséré un 5° *bis* ainsi rédigé :
- ⑪ « 5° *bis* Elles introduisent la demande d’agrément mentionné au VIII du présent article avant le début des travaux ; »
- ⑫ B. – Le II est ainsi modifié :
- ⑬ 1° Le A est ainsi modifié :
- ⑭ a) Le 1° est ainsi modifié :
- ⑮ – au a, après le mot : « associées », sont insérés les mots : « sur le même site » et sont ajoutés les mots : « d’une capacité équivalente » ;
- ⑯ – le b est ainsi rédigé :
- ⑰ « b) La fabrication des matériels actifs de cathode et d’anode, des électrolytes, des collecteurs et feuillets de cuivre, d’aluminium, de nickel et de carbone, et des séparateurs ; »
- ⑱ b) Le 2° est ainsi modifié :
- ⑲ – après la seconde occurrence du mot : « hybrides », la fin du a est ainsi rédigée : « d’une capacité équivalente et de capteurs thermiques photovoltaïques ; »
- ⑳ – le b est ainsi rédigé :
- ㉑ « b) La fabrication du polysilicium de qualité photovoltaïque, des lingots de silicium de qualité photovoltaïque, des plaquettes photovoltaïques, du verre solaire, des traqueurs solaires et de leurs structures porteuses, et des onduleurs ; »
- ㉒ c) Le b du 3° est ainsi rédigé :
- ㉓ « b) La fabrication des mâts, des pales, des aimants permanents, des moyeux de rotor, des couronnes, des boîtes de vitesses, des systèmes de transmission par entraînement direct ou avec multiplicateur, y compris le générateur, des fondations posées ou flottantes, des sous-stations électriques à terre ou en mer, des transformateurs et des câbles dynamiques et électriques de raccordement notamment inter-éoliens et l’assemblage des nacelles ; »
- ㉔ d) Le b du 4° est ainsi rédigé :
- ㉕ « b) La fabrication des vannes à quatre voies, des compresseurs à spirale ou rotatifs ; »
- ㉖ 2° Au deuxième alinéa du B, après le mot : « réalisé », sont insérés les mots : « , directement ou indirectement, » ;
- ㉗ C. – Le IV est abrogé ;
- ㉘ D. – Le V est ainsi modifié :
- ㉙ 1° Le A est ainsi modifié :
- ㉚ a) Au premier alinéa, le taux : « 20 % » est remplacé par le taux : « 15 % » ;
- ㉛ b) Les 1° et 2° sont ainsi rédigés :
- ㉜ « 1° À 20 % pour les investissements réalisés dans les zones désignées sur la carte des aides à finalité régionale approuvée par la Commission européenne conformément au c du paragraphe 3 de l’article 107 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, dans sa version en vigueur à la date d’octroi de l’aide ;
- ㉝ « 2° À 35 % pour les investissements réalisés dans les zones désignées sur la carte des aides à finalité régionale approuvée par la Commission européenne conformément au a du paragraphe 3 de l’article 107 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, dans sa version en vigueur à la date d’octroi de l’aide. » ;
- ㉞ c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ㉟ « Le taux à retenir pour l’ensemble d’un projet mentionné au C du VI du présent article est celui applicable à la zone dans laquelle le plus élevé des coûts admissibles est supporté. » ;
- ㊱ 2° Le B est ainsi modifié :
- ㊲ a) Après les mots : « définition de », la fin du 1° est ainsi rédigée : « la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (2003/361/CE), publiée au Journal officiel de l’Union européenne du 20 mai 2003 ; »
- ㊳ b) Après le mot : « même », la fin du 2° est ainsi rédigée : « recommandation. » ;
- ㊴ c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ㊵ « La majoration est établie à la date d’octroi de l’aide. » ;
- ㊶ E. – Le VI est ainsi modifié :
- ㊷ 1° Le A est ainsi modifié :

- 43 a) À la fin de la première phrase, le mot : « entreprise » est remplacé par le mot : « projet » ;
- 44 b) Après le mot : « État », la fin de la seconde phrase est ainsi rédigée : « octroyées sur la base de la section 6.1 de la communication de la Commission européenne du 25 juin 2025 “Encadrement des aides d’État visant à soutenir le pacte pour une industrie propre” (C/2025/3602), publiée au Journal officiel de l’Union européenne du 4 juillet 2025, et de la section 2.8 de la communication de la Commission européenne du 9 mars 2023 “Encadrement temporaire de crise et de transition pour les mesures d’aide d’État visant à soutenir l’économie à la suite de l’agression de la Russie contre l’Ukraine” (2023/ C 101/03), publiée au Journal officiel de l’Union européenne du 17 mars 2023. » ;
- 45 2° Le B est ainsi modifié :
- 46 a) Les 1° et 2° sont ainsi rédigés :
- 47 « 1° À 200 millions d’euros par projet pour les investissements réalisés dans les zones désignées sur la carte des aides à finalité régionale approuvée par la Commission européenne conformément au c du paragraphe 3 de l’article 107 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, dans sa version en vigueur à la date d’octroi de l’aide ;
- 48 « 2° À 350 millions d’euros par projet pour les investissements réalisés dans les zones désignées sur la carte des aides à finalité régionale approuvée par la Commission européenne conformément au a du paragraphe 3 de l’article 107 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, dans sa version en vigueur à la date d’octroi de l’aide. » ;
- 49 b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- 50 « Le plafond à retenir pour l’ensemble d’un projet mentionné au C du présent VI est celui applicable à la zone dans laquelle le plus élevé des coûts admissibles est supporté. » ;
- 51 3° Il est ajouté un C ainsi rédigé :
- 52 « C. – Pour l’application du présent article, un projet s’entend comme un ensemble de dépenses d’investissement mentionnées au III, liées par une finalité commune pour la réalisation d’une activité prévue au II, par une ou plusieurs entreprises mentionnées au I. » ;
- 53 F. – Le VII est ainsi rédigé :
- 54 « VII. – Le crédit d’impôt peut être cumulé avec toute autre aide d’État ou combiné avec des fonds de l’Union gérés de manière centralisée, dès lors que ces aides ne sont pas destinées à soutenir directement des dépenses mentionnées au III.
- 55 « Le cumul du crédit d’impôt avec toute autre aide d’État ou avec des fonds de l’Union gérés de manière centralisée reçus au titre des dépenses mentionnées au même III, portant en tout ou partie sur des coûts identiques, ne peut excéder l’intensité d’aide la plus élevée ou le montant d’aide le plus élevé applicable.
- 56 « Le montant total du soutien public reçu au titre de l’investissement ne peut excéder 75 % des coûts admissibles. Pour les avances remboursables portant sur des dépenses éligibles au crédit d’impôt, le service instructeur retient le montant nominal, à défaut d’information sur le montant de l’équivalent subvention brut de la part de l’autorité d’octroi de l’aide. » ;
- 57 G. – Le VIII est ainsi modifié :
- 58 1° Le A est ainsi rédigé :
- 59 « A. – Le bénéfice du crédit d’impôt est subordonné à la délivrance d’un agrément préalable du ministre chargé du budget portant sur le plan d’investissement de l’entreprise, dans les conditions prévues à l’article 1649 *nonies* et sur avis conforme :
- 60 « 1° De l’Agence de l’environnement et de la maîtrise de l’énergie. Cet établissement public atteste que les activités exposées dans la demande d’agrément entrent dans le champ des activités éligibles défini au II du présent article et apprécie le rattachement des investissements à un ou plusieurs projets ;
- 61 « 2° Du ministre chargé de l’économie selon des modalités définies par décret. Cet avis, qui peut être assorti de conditions, atteste que le projet d’investissement présente un intérêt économique, au regard :
- 62 « a) De son adéquation avec les objectifs du règlement (UE) 2024/1735/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 relatif à l’établissement d’un cadre de mesures en vue de renforcer l’écosystème européen de la fabrication de produits de technologie “zéro net” et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 ;
- 63 « b) De son adéquation avec les besoins des secteurs mentionnés au I du présent article ;
- 64 « c) De son incidence sur la chaîne d’approvisionnement des activités mentionnées au II. » ;
- 65 2° Au début du 1 du C, il est ajouté le mot : « Seules » ;
- 66 H. – Le cinquième alinéa du IX est ainsi rédigé :
- 67 « Le crédit d’impôt avant imputation constitue au profit de l’entreprise une créance sur l’État d’un montant égal. » ;
- 68 I. – À la fin du XI, l’année : « 2025 » est remplacée par l’année : « 2028 ».
- 69 II. – Le H du I s’applique aux demandes d’agrément déposées à compter du 1^{er} octobre 2025 et pour lesquelles un agrément n’a pas été délivré au 31 décembre 2025. Le délai d’examen des demandes court à compter de l’entrée en vigueur prévue au III, y compris pour les demandes déposées à compter du 1^{er} octobre 2025.
- 70 III. – Le présent article entre en vigueur à une date fixée par décret, postérieure à la réception par le gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de le considérer comme conforme au droit de l’Union européenne en matière d’aides d’État, et au plus tard trois mois après cette réception.

Amendements identiques :

Amendements n° 3474 rectifié présenté par le gouvernement et n° 2396 rectifié présenté par M. Labaronne et M. Midy.

I. – À l’alinéa 15, substituer aux mots :

« sont ajoutés »,

les mots :

« après la deuxième occurrence du mot : « batteries », sont insérés ».

II. – En conséquence, à la fin de l’alinéa 19, supprimer les mots :

« et de capteurs thermiques photovoltaïques ».

III. – En conséquence, substituer à l’alinéa 22 les trois alinéas suivants :

« c) Le 3° est ainsi modifié :

« – à la fin du a, les mots : « et leur intégration sur fondations » sont supprimés ;

« – le b est ainsi rédigé : ».

IV. – En conséquence, à l’alinéa 23, substituer au mot :

« couronnes »,

les mots :

« roulements principaux, à lacets et à pas variable ».

V. – En conséquence, supprimer les alinéas 24 et 25.

VI. – En conséquence, à la première phrase de l’alinéa 60, substituer aux mots :

« Agence de l’environnement et de la maîtrise de l’énergie »,

les mots :

« établissement public mentionné au I de l’article L. 131–3 du code de l’environnement ».

VII. – En conséquence, à l’alinéa 69, supprimer les mots :

« H du ».

VIII. – En conséquence, compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« IV. – Les 1° et 2° du II de l’article 1^{er} de la présente loi ne s’appliquent pas au présent article ».

Amendement n° 1167 présenté par M. Labaronne et M. Jean-René Cazeneuve.

I. – Substituer à l’alinéa 26 les deux alinéas suivants :

« 2° Les deux derniers alinéas du B sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Le plan d’investissement mentionné au VIII prévoit que la réalisation des activités mentionnées aux b et c des 1°, 2°, 3° et 4° du A du présent II permet de répondre, directement ou indirectement, aux exigences techniques des activités mentionnées aux a et b des 1°, 2°, 3° et 4° du A du présent II. »

II. – En conséquence, compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« IV. – Le présent article entre en vigueur à une date fixée par décret, postérieure à la réception par le gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de le

considérer comme conforme au droit de l’Union européenne en matière d’aides d’État, et au plus tard trois mois après cette réception.

« V. – Le I n’est applicable qu’aux sommes venant en déduction de l’impôt dû.

« VI. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et les services. »

Amendement n° 1767 présenté par M. Juvin.

I. – À l’alinéa 32, substituer aux mots :

« conformément au »,

les mots :

« en application du ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 33, substituer aux mots :

« conformément au »,

les mots :

« en application du ».

Amendement n° 1768 présenté par M. Juvin.

À l’alinéa 55, substituer à la première occurrence du mot :

« toute »,

le mot :

« une ».

Amendement n° 1769 présenté par M. Juvin.

À l’alinéa 56, substituer aux mots :

« équivalent subvention »,

le mot :

« équivalent-subvention ».

Article 11 quinquies (nouveau)

① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

② 1° À la première phrase du premier alinéa du I de l’article 1383 D, l’année : « 2025 » est remplacée par l’année : « 2028 » ;

③ 2° Au premier alinéa de l’article 1466 D, l’année : « 2025 » est remplacée par l’année : « 2028 ».

④ II. – Le 1° du I s’applique aux entreprises créées à compter du 1^{er} janvier 2026.

Amendement n° 1706 présenté par Mme Lejeune, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur,

Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier.

Supprimer cet article.

Amendement n° 1771 présenté par M. Juvin.

À l'alinéa 4, supprimer la référence :

« 1° du ».

Article 11 *sexies* (nouveau)

- ① I. – Il est institué une contribution sur les revenus publicitaires et les recettes tirées de la valorisation des données des utilisateurs situés en France, due par les entreprises exploitant un service de réseau social en ligne au sens du présent article.
- ② II. – Sont considérés comme services de réseaux sociaux en ligne les services de communication au public en ligne qui :
 - ③ 1° Permettent aux utilisateurs, au moyen d'un compte ou d'un profil, de créer, partager, publier ou diffuser des contenus pouvant être consultés par d'autres utilisateurs ;
 - ④ 2° Organisent des interactions sociales entre utilisateurs, notamment par la consultation, la réaction, la réponse, le commentaire, la mise en relation ou la diffusion en réseau ;
 - ⑤ 3° Tirent tout ou partie de leur modèle économique de la diffusion de publicités personnalisées, ciblées ou contextualisées, ou de la collecte, du traitement, de l'analyse ou de la valorisation des données générées par ces interactions ;
 - ⑥ 4° Ne relèvent pas de cette définition :
 - ⑦ a) Les services d'intermédiation de vente de biens ou de services ;
 - ⑧ b) Les moteurs de recherche ;
 - ⑨ c) Les services pour lesquels les interactions entre utilisateurs constituent une fonctionnalité accessoire à l'activité principale.
- ⑩ III. – La contribution est assise :
 - ⑪ 1° Sur les revenus tirés de la diffusion en France de publicités personnalisées, ciblées ou contextualisées ;
 - ⑫ 2° Sur les recettes provenant de la collecte, du traitement, de l'analyse, de l'exploitation ou de la monétisation des données des utilisateurs situés en France, y compris lorsqu'elles sont réalisées à des fins publicitaires, commerciales ou d'optimisation algorithmique.
- ⑬ Sont réputés tirés de France, pour l'application du présent III, les revenus ou recettes pour lesquels les utilisateurs dont proviennent les données, interactions, consultations ou segments publicitaires sont situés en France, appréciés notamment au regard :

- ⑭ a) De l'adresse IP ;
- ⑮ b) De la localisation du terminal utilisé ;
- ⑯ c) Des informations associées au compte utilisateur ;
- ⑰ d) Du ciblage géographique des publicités ;
- ⑱ e) Ou des paramètres techniques de diffusion.
- ⑲ IV. – Sont soumises à la contribution les entreprises réalisant un chiffre d'affaires mondial supérieur à 750 millions d'euros et un chiffre d'affaires supérieur à 25 millions d'euros en France au titre des activités mentionnées au III.
- ⑳ V. – Le taux de la contribution est fixé à 3 % du montant des recettes mentionnées au IV.
- ㉑ VI. – Un décret précise les modalités de déclaration, de liquidation, de contrôle et de recouvrement de la contribution ainsi que les règles permettant d'identifier les utilisateurs situés en France et les recettes afférentes.

Amendements identiques :

Amendements n° 618 présenté par Mme Bazin-Malgras, M. Duparay et Mme Corneloup, n° 1235 présenté par Mme Gérard, M. Henriot, M. Jolivet, M. Plassard, M. Christophe, M. Albertini, M. Alfandari, Mme Bellamy, M. Berrios, M. Blanchard, M. Bouyx, M. Brard, Mme Colin-Oesterlé, M. Criaud, M. Fait, Mme Firmin Le Bodo, M. Gernigon, M. Kervran, M. Lam, M. Lemaire, Mme Lise Magnier, M. Marcangeli, M. Moulliere, M. Patrier-Leitus, M. Portarieu, Mme Poussier-Winsback, Mme Rauch, M. Roseren, Mme Saint-Paul, M. Thiébaud, M. Valletoux et Mme Violland, n° 2886 présenté par M. Juvin et n° 3412 présenté par M. Ciotti, M. Michelet, M. Allegret-Pilot, M. Alloncle, M. Bloch, M. Carbonnel, M. Chaix, M. Chavent, Mme D'Intorni, M. Fayssat, M. Lenoir, Mme Mansouri, M. Michoux, Mme Ricourt Vaginay, M. Trébuchet et M. Verny.

Supprimer cet article.

Article 11 *septies* (nouveau)

La cinquième phrase du premier alinéa du III de l'article 1519 H du code général des impôts est supprimée.

Amendements identiques :

Amendements n° 688 présenté par Mme Duby-Muller, Mme Corneloup et M. Duparay et n° 2808 présenté par M. Juvin.

Supprimer cet article.

Article 11 *octies* (nouveau)

- ① I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② A. – Le paragraphe 1 de la sous-section 1 de la section 6 du chapitre III du titre III du livre III de la deuxième partie est complété par un article L. 2333-28-1 ainsi rédigé :

- ③ « Art. L. 2333–28–I. – La taxe de séjour est perçue au réel en application des articles L. 2333–29 à L. 2333–31 ou de manière forfaitaire en application des articles L. 2333–40 à L. 2333–41.
- ④ « À la taxe de séjour mentionnée au premier alinéa du présent article, s'ajoutent des taxes additionnelles perçues en application des articles L. 2531–17, L. 2531–18, L. 3333–1 et L. 4332–4 à L. 4332–6. Les produits de ces taxes donnent lieu à versement dans les conditions prévues selon le cas aux articles L. 2333–34 et suivants ou L. 2333–43 et suivants. » ;
- ⑤ B. – L'article L. 2333–34 est ainsi modifié :
- ⑥ 1^o Le I est ainsi modifié :
- ⑦ a) La première phrase est complétée par les mots : « et le produit des taxes mentionnées au second alinéa de l'article L. 2333–28–1 » ;
- ⑧ b) Après les mots : « L. 2333–31 et », la fin de la seconde phrase est ainsi rédigée : « le produit des taxes mentionnées au second alinéa de l'article L. 2333–28–1. » ;
- ⑨ 2^o Le II est ainsi modifié :
- ⑩ a) Le premier alinéa est ainsi modifié :
- ⑪ – à la première phrase, les mots : « et de la taxe additionnelle prévue à l'article L. 3333–1 » sont remplacés par les mots : « et du produit des taxes mentionnées au second alinéa de l'article L. 2333–28–1 » ;
- ⑫ – après la référence : « L. 2333–31, », la fin de la deuxième phrase est ainsi rédigée : « et le produit des taxes mentionnées au second alinéa de l'article L. 2333–28–1. » ;
- ⑬ b) Aux première, deuxième et troisième phrases du deuxième alinéa, les mots : « de la taxe additionnelle prévue à l'article L. 3333–1 » sont remplacés par les mots : « des taxes mentionnées au second alinéa de l'article L. 2333–28–1 » ;
- ⑭ 3^o À la seconde phrase du III, les mots : « le montant de la taxe perçue » sont remplacés par les mots : « le produit de la taxe de séjour collecté en application de l'article L. 2333–30 et, s'il y a lieu, le détail des produits collectés au titre de chacune des taxes mentionnées au second alinéa de l'article L. 2333–28–1 » ;
- ⑮ C. – L'article L. 2333–43 est ainsi modifié :
- ⑯ 1^o Le 5^o du I est ainsi rédigé :
- ⑰ « 5^o Le montant de la taxe de séjour due en application de l'article L. 2333–40 et, s'il y a lieu, le détail des produits collectés au titre de chacune des taxes mentionnées au second alinéa de l'article L. 2333–28–1 ; »
- ⑱ 2^o Le II est complété par les mots : « ainsi que le produit de chacune des taxes mentionnées au second alinéa de l'article L. 2333–28–1 ».

⑲ II. – Le 10^o du I de l'article 129 de la loi n° 2023–1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 est ainsi rédigé :

⑳ « 10^o Le produit de la taxe de séjour collecté en application de l'article L. 2333–30 du code général des collectivités territoriales et, s'il y a lieu, le détail des produits collectés au titre de chacune des taxes mentionnées au second alinéa de l'article L. 2333–28–1 du même code ; ».

Amendement n° 2006 présenté par M. Juvin.

À la fin de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« au réel en application des articles L. 2333–29 à L. 2333–31 ou de manière forfaitaire en application des articles L. 2333–40 à L. 2333–41 »

les mots :

« selon les modalités prévues au paragraphe 2 de la présente sous-section ou de manière forfaitaire en application du paragraphe 4. ».

Amendement n° 2009 présenté par M. Juvin.

À la fin de la seconde phrase de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« articles L. 2333–34 et suivants ou L. 2333–43 et suivants »

les mots :

« paragraphes 3 ou 5 de la présente sous-section. ».

Amendement n° 2054 présenté par M. Juvin.

I. – À l'alinéa 7, substituer au mot :

« produit »

le mot :

« montant ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 8, substituer au mot :

« produit »

le mot :

« montant ».

III. – En conséquence, à l'alinéa 12, substituer au mot :

« produit »

le mot :

« montant ».

IV. – En conséquence, à l'alinéa 18, substituer au mot :

« produit »

le mot :

« montant ».

V. – En conséquence, à l'alinéa 20, substituer au mot :

« produit »

le mot :

« montant ».

Amendement n° 2056 présenté par M. Juvin.

À l'alinéa 7, après le mot :

« taxes »,

insérer le mot :

« additionnelles ».

Amendement n° 2062 présenté par M. Juvin.

À l'alinéa 13, substituer aux mots :

« deuxième et troisième »

les mots :

« troisième et dernière ».

Amendement n° 2065 présenté par M. Juvin.

À l'alinéa 14, substituer aux mots :

« les mots : « le montant de la taxe perçue » sont remplacés par les mots : « le produit de la taxe »,

les mots :

« le mot : « perçue » est remplacé par les mots : « ».

Article 12

① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

② A. – Le 2^{ter} du II de la première sous-section de la section II du chapitre I^{er} du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} est ainsi modifié :

③ 1° À l'intitulé, après le mot : « dans », sont insérés les mots : « les quartiers prioritaires de la politique de la ville ou » ;

④ 2° Il est ajouté un article 44 *octies* B ainsi rédigé :

⑤ « Art. 44 *octies* B. – I. – A. – Les contribuables qui, entre le 1^{er} janvier 2026 et le 31 décembre 2030, créent ou reprennent des activités dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville définis à l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine sont exonérés d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés au titre des bénéfices provenant des activités implantées dans le quartier et déclarés selon les modalités prévues aux articles 50-0, 53 A, 96 à 100, 102 *ter* et 103 du présent code, à l'exclusion des plus-values constatées lors de la réévaluation des éléments d'actif, jusqu'au terme du cinquante-neuvième mois suivant celui de leur création d'activité ou celui de la reprise d'activité.

⑥ « B. – Une reprise d'activité s'entend de toute opération au terme de laquelle est reprise une activité existante qui se traduit par un changement effectif de la direction de l'entreprise exerçant cette activité, avec la volonté non équivoque de maintenir la pérennité de cette nouvelle direction et de cette activité. La date de reprise constituant le point de départ pour le décompte de la période d'exonération correspond au moment où intervient de façon effective le changement de direction de l'entreprise exerçant l'activité existante.

⑦ « C. – Les bénéfices sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 40 %, 60 % ou 80 % de leur montant selon qu'ils sont réalisés respectivement au cours de la première, de la deuxième ou de la troisième période de douze mois suivant la période d'exonération mentionnée au A du présent I.

⑧ « II. – Pour bénéficier de l'exonération prévue au I, le contribuable doit remplir toutes les conditions suivantes :

⑨ « 1° L'activité créée ou reprise est une activité commerciale ou artisanale ou consiste dans l'exercice d'une profession de santé au sens de la quatrième partie du code de la santé publique ;

⑩ « 2° Le contribuable emploie moins de cinquante salariés. L'effectif de l'entreprise est apprécié, au titre de chaque exercice, selon les modalités prévues au I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. Lorsqu'une entreprise bénéficiant déjà de l'exonération constate un franchissement de seuil d'effectif déterminé selon les modalités prévues au II du même article L. 130-1, ce franchissement lui fait perdre le bénéfice de cette exonération ;

⑪ « 3° Il a réalisé un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur à 10 millions d'euros au cours de l'exercice ou a un total de bilan inférieur à 10 millions d'euros. Le chiffre d'affaires est ramené ou porté le cas échéant à douze mois.

⑫ « III. – Lorsque le contribuable exerce pour partie d'autres activités que celles mentionnées au 1° du II du présent article ou qu'il exerce pour partie l'une de ces activités dans un lieu d'exploitation situé en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville, l'exonération mentionnée au I s'applique en proportion du montant hors taxes du chiffre d'affaires ou de recettes réalisé à l'intérieur des quartiers prioritaires de la politique de la ville au titre d'une activité mentionnée au 1° du II.

⑬ « Par dérogation au premier alinéa du présent III, dans le cas d'une activité non sédentaire remplissant les conditions du 1° du II et implantée dans un quartier prioritaire de la politique de la ville, l'exonération mentionnée au I s'applique en totalité lorsque la part de cette activité réalisée dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville représente au moins 25 % du chiffre d'affaires de l'activité. En deçà de 25 %, les bénéfices réalisés sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun en proportion du chiffre d'affaires réalisé en dehors de ces quartiers. Cette condition de chiffre d'affaires s'apprécie exercice par exercice.

⑭ « IV. – L'exonération prévue au I ne s'applique pas aux activités bénéficiant ou ayant bénéficié, au titre d'une ou de plusieurs des cinq années précédant l'année de leur création ou de leur reprise dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, des articles 44 *sexies*, 44 *octies* A ou 44 *duodécies* à 44 *septdécies* du présent code ou d'une prime d'aménagement du territoire.

⑮ « L'exonération ne s'applique pas aux créations ou aux reprises d'activités consécutives au transfert, à la concentration ou à la restructuration d'activités précédemment exercées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, sauf pour la durée restant à courir si l'activité reprise ou transférée bénéficie ou a bénéficié de l'exonération prévue au présent article.

⑯ « L'exonération ne s'applique pas non plus aux reprises d'activité dans les situations suivantes :

⑰ « 1° Si, à l'issue de l'opération de reprise ou de restructuration, le cédant, son conjoint, le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du code civil, leurs ascendants et descen-

dants ou leurs frères et sœurs détiennent ensemble, directement ou indirectement, plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société, de la personne morale ou du groupement soit repris, soit bénéficiaire de l'opération de reprise ou de restructuration. Par exception, l'exonération s'applique au titre de la première opération de reprise ou de restructuration à l'issue de laquelle le cédant et ses descendants détiennent ensemble, directement ou indirectement, plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société, de la personne morale ou du groupement soit repris, soit bénéficiaire de l'opération de reprise ou de restructuration.

- 18 « Le cédant s'entend de toute personne qui, avant l'opération de reprise ou de restructuration, soit détenait, seul ou avec son conjoint, le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité défini au même article 515-1, leurs ascendants et descendants ou leurs frères et sœurs, directement ou indirectement, plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société, de la personne morale ou du groupement qui a fait l'objet de l'une de ces opérations, soit y exerçait, en droit ou en fait, la direction effective ;
- 19 « 2° Si l'entreprise individuelle a fait l'objet d'une opération de reprise ou de restructuration au profit de l'entrepreneur individuel lui-même, de son conjoint, du partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité défini audit article 515-1, de leurs ascendants et descendants ou de leurs frères et sœurs. Par exception, l'exonération s'applique au titre de la première opération de reprise ou de restructuration réalisée au profit de l'un ou de plusieurs descendants de l'entrepreneur individuel ;
- 20 « 3° Si l'opération de reprise ou de restructuration résulte d'un changement de forme sociale de l'entreprise au profit des personnes mentionnées aux 1° et 2° du présent IV.
- 21 « V. – Lorsqu'elle remplit les conditions requises pour bénéficier de l'un des régimes prévus aux articles 44 *sexies*, 44 *terdecies*, 44 *quaterdecies*, 44 *quindecies* A, 44 *sexdecies* ou 44 *septdecies* du présent code et du régime prévu au présent article, l'entreprise peut opter pour ce dernier régime dans un délai de six mois à compter du début d'activité. L'option est irrévocable et emporte renonciation définitive aux autres régimes.
- 22 « VI. – Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.
- 23 « VII. – L'exonération prévue au I reste applicable pour sa durée restant à courir en cas de retrait du quartier d'implantation de l'activité de la liste des quartiers classés en quartier prioritaire de la politique de la ville.
- 24 « VIII. – Le contribuable qui cesse volontairement son activité dans un quartier prioritaire de la politique de la ville en transférant son lieu d'exploitation dans un autre lieu, non classé en quartier prioritaire de la politique de la ville, moins de cinq ans après avoir bénéficié pour la dernière fois de l'exonération mentionnée au I est tenu de verser au Trésor le montant des cotisations d'impôt qu'il n'a pas acquittées en raison de cette exonération. Le bénéfice de l'exonéra-

tion est remis en cause au titre de l'année au cours de laquelle le contribuable cesse volontairement son activité dans un quartier prioritaire de la politique de la ville.

- 25 « La cessation volontaire d'activité dans un quartier prioritaire de la politique de la ville s'entend de l'abandon de l'ensemble de l'activité mentionnée au 1° du II, implantée dans le quartier prioritaire de la politique de la ville, qui ne serait pas dû à un événement de force majeure. » ;
- 26 B. – L'article 44 *duodecies* est ainsi modifié :
- 27 1° Au troisième alinéa du I, après la référence : « 44 *octies* A », est insérée la référence : « 44 *octies* B », ;
- 28 2° À la première phrase du second alinéa du III, la référence : « 44 *octies* A » est remplacée par la référence : « 44 *octies* B » ;
- 29 C. – L'article 44 *terdecies* est ainsi modifié :
- 30 1° Au troisième alinéa du I, après la référence : « 44 *octies* A », est insérée la référence : « 44 *octies* B », ;
- 31 2° À la première phrase du second alinéa du III, les références : « 44 *sexies* A, 44 *octies* A » sont remplacées par la référence : « 44 *octies* B » ;
- 32 D. – L'article 44 *quindecies* A est ainsi modifié :
- 33 1° Au premier alinéa du VII, après la référence : « 44 *octies* A », est insérée la référence : « 44 *octies* B », ;
- 34 2° À la première phrase du VIII, la référence : « 44 *sexies* A » est remplacée par la référence : « 44 *octies* B » ;
- 35 E. – À la première phrase du IV des articles 44 *sexdecies* et 44 *septdecies*, les références : « 44 *sexies* A, 44 *octies* A » sont remplacées par la référence : « 44 *octies* B » ;
- 36 F. – Au premier alinéa du I des articles 220 *quinquies* et 220 *terdecies*, à la première phrase du premier alinéa du I de l'article 244 *quater* B, au A du I de l'article 244 *quater* B *bis*, à la première phrase du I de l'article 244 *quater* C, au premier alinéa du I de l'article 244 *quater* I, au premier alinéa des I et I *bis* de l'article 244 *quater* O, à la première phrase du premier alinéa du I du I de l'article 244 *quater* W, à l'article 302 *nonies* et au b du 1° du IV de l'article 1417, après la référence : « 44 *octies* A », est insérée la référence : « , 44 *octies* B » ;
- 37 G. – Le 1° du V de l'article 231 *ter* est abrogé ;
- 38 H. – Au 1° du V de l'article 231 *quater*, les mots : « dans une zone franche urbaine–territoire entrepreneur définie au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95–115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, de même que ceux situés » et les mots : « du présent code » sont supprimés ;
- 39 H *bis* (nouveau). – Après le mot : « ville », la fin du cinquième alinéa du 2° du I de l'article 244 *quater* J est supprimée ;
- 40 I. – Au premier alinéa de l'article 722 *bis*, les mots : « dans les zones franches urbaines–territoires entrepreneurs définies au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95–

115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, ainsi que » sont supprimés ;

④① J. – L'article 1383 C *ter* est ainsi modifié :

④② 1^o Le troisième alinéa est ainsi modifié :

④③ a) Les mots : « existant au 1^{er} janvier 2017 et rattachés à cette même date » sont remplacés par les mots : « rattachés, entre le 1^{er} janvier 2026 et le 31 décembre 2030, » ;

④④ b) Après la référence : « 1466 A », la fin est supprimée ;

④⑤ 2^o Le quatrième alinéa est ainsi modifié :

④⑥ a) Les mots : « à compter du 1^{er} janvier 2017 ou » sont supprimés ;

④⑦ b) Après le mot : « requises », la fin est supprimée ;

④⑧ 3^o À la fin du sixième alinéa, le mot : « commerciale » est remplacé par les mots : « mentionnée au 1^o du II de l'article 44 *octies* B » ;

④⑨ 4^o Le septième alinéa est supprimé ;

⑤⑩ K. – L'article 1466 A est ainsi modifié :

⑤① 1^o La première phrase du premier alinéa du I est ainsi modifiée :

⑤② a) Après le mot : « réalisées », sont insérés les mots : « 31 décembre 2025 » ;

⑤③ b) Après le mot : « fixé », la fin est ainsi rédigée : « à 33 637 €. » ;

⑤④ 2^o Le I *septies* est ainsi modifié :

⑤⑤ a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

⑤⑥ « I *septies*. – Sauf délibération contraire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre, prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, les établissements qui font l'objet d'une création ou d'une reprise entre le 1^{er} janvier 2026 et le 31 décembre 2030 dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville définis à l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine sont exonérés de cotisation foncière des entreprises. » ;

⑤⑦ b) Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

⑤⑧ « L'exonération porte, pendant cinq ans à compter de l'année qui suit la création ou la reprise de l'établissement, sur la totalité de la part revenant à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre. » ;

⑤⑨ c) Les deux dernières phrases du quatrième alinéa sont remplacées par une phrase ainsi rédigée : « Le montant de cet abattement est égal à 60 % de la base nette imposable la première année, à 40 % la deuxième année et à 20 % la troisième année. » ;

⑥⑩ d) Les cinquième à avant-dernier alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

⑥① « L'exonération s'applique quand le contribuable remplit les conditions mentionnées au II de l'article 44 *octies* B. » ;

⑥② 3^o Au troisième alinéa du II, les références : « , I *sexies* et I *septies* » sont remplacées par la référence : « et I *sexies* » ;

⑥③ L. (*nouveau*). – Au 1^o du IV de l'article 1599 *quater* C, la référence : « 1^o » est remplacée par la référence : « 2^o ».

⑥④ II. – Au premier alinéa du b du 2^o de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales, après la référence : « 44 *octies* A, », est insérée la référence : « 44 *octies* B, ».

⑥⑤ III. – Le deuxième alinéa de l'article L. 2334-18-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

⑥⑥ 1^o La première phrase est ainsi modifiée :

⑥⑦ a) Les mots : « s'appliquent au produit défini au premier alinéa deux coefficients multiplicateurs supplémentaires, l'un » sont remplacés par les mots : « s'applique au produit défini au premier alinéa un coefficient multiplicateur supplémentaire » ;

⑥⑧ b) Après la première occurrence du mot : « commune », la fin est supprimée ;

⑥⑨ 2^o La seconde phrase est supprimée.

⑦⑩ IV. – Le a du 2^o de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique est abrogé.

⑦① V. – À la première phrase du 1^o de l'article L. 3324-1 du code du travail, la référence : « 44 *undecies* » est remplacée par les références : « 44 *octies* B, 44 *duodecies* à 44 *septdecies* ».

⑦② VI. – Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

⑦③ 1^o Le dernier alinéa du IV de l'article L. 510-1 est supprimé ;

⑦④ 2^o (*nouveau*) Le 8^o de l'article L. 520-6 est abrogé.

⑦⑤ VII. – L'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire est ainsi modifié :

⑦⑥ 1^o Au deuxième alinéa, les mots : « les zones franches urbaines – territoires entrepreneurs, » sont supprimés ;

⑦⑦ 2^o Le B du 3 est abrogé.

⑦⑧ VIII. – À l'article 40 de la loi n° 2025-797 du 11 août 2025 de programmation pour la refondation de Mayotte, les mots : « est considérée coMme un » sont remplacés par les mots : « bénéficie des effets du classement en ».

⑦⑨ VIII *bis* (*nouveau*). – La loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances est ainsi modifiée :

⑧⑩ 1^o L'article 27 est abrogé ;

- 81 2° Le C du III de l'article 29 est abrogé.
- 82 IX. – Les délibérations des communes et des établissements publics de coopération intercommunale prises en application du premier alinéa de l'article 1383 C *ter* ou du I *septies* de l'article 1466 A du code général des impôts pour s'opposer à l'exonération applicable, en vertu des mêmes articles 1383 C *ter* ou 1466 A, à un établissement créé ou repris à compter du 1^{er} janvier 2026 ou aux immeubles qui y sont rattachés, doivent intervenir dans un délai de cent-vingt jours à compter de la promulgation de la présente loi.
- 83 X. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026. Pour les contribuables soumis à l'impôt sur les sociétés, le 2° du A du I s'applique aux exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2026.

Amendement n° 1954 présenté par M. Juvin.

À la première phrase de l'alinéa 13, substituer aux mots :
« dans le cas d'une activité non sédentaire remplissant les conditions du »,

les mots :

« pour une activité non sédentaire remplissant les conditions prévues au ».

Amendement n° 1958 présenté par M. Juvin.

À l'alinéa 23, substituer aux mots :

« en cas de retrait du quartier d'implantation de l'activité »,

les mots :

« lorsque le quartier d'implantation de l'activité est retiré ».

Article 12 bis (nouveau)

La publication au fichier immobilier des transferts des biens et droits immobiliers de l'établissement public pour l'aménagement de la région dite de La Défense et de l'établissement public d'aménagement de Seine-Arche au profit de l'établissement public d'aménagement de La Défense Seine Arche ne donne pas lieu à la perception de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts.

Article 12 ter (nouveau)

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Le I de l'article 1478 est ainsi modifié :
- ③ a) Après les mots : « d'activité », la fin du deuxième alinéa est supprimée ;
- ④ b) Le troisième alinéa est supprimé ;
- ⑤ 2° Le I de l'article 1530 est ainsi modifié :
- ⑥ a) Au début du premier alinéa, après la mention : « I. – », est insérée la mention : « A. – » ;
- ⑦ b) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

- ⑧ « Par dérogation, les communes peuvent instituer la taxe sur le seul périmètre de leur territoire correspondant aux secteurs d'intervention délimités par une convention d'opération de revitalisation de territoire mentionnée au III de l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation prévoyant des actions ou opérations mentionnées au 9° du même III. » ;

- ⑨ c) Le second alinéa est ainsi modifié :

- ⑩ – au début, le mot : « Toutefois » est supprimé ;

- ⑪ – les mots : « cette taxe » sont remplacés par les mots : « la taxe mentionnée au A du présent I ».

- ⑫ II. – Le 1° du I s'applique à compter du 1^{er} janvier 2026.

Amendements identiques :

Amendements n° 3487 présenté par le gouvernement et n° 1965 présenté par M. Juvin.

À l'alinéa 10, substituer au mot :

« supprimé »,

les mots :

« remplacé par la mention : « B. – » ».

Article 12 quater (nouveau)

- ① L'article 1518 *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « À compter de 2026, les valeurs locatives foncières des bâtiments et terrains industriels évalués selon les règles fixées à l'article 1499 sont majorées chaque année par application d'un coefficient égal à la moyenne nationale des coefficients d'évolution départementaux des loyers mentionnés aux deux derniers alinéas du IV de l'article 1518 *ter* appliqués cette même année. »

Amendement n° 3486 présenté par le gouvernement.

À l'alinéa 2, substituer à l'année :

« 2026 »,

l'année :

« 2027 ».

Article 12 quinquies (nouveau)

- ① I. – Au troisième alinéa de l'article L. 31-10-2 du code de la construction et de l'habitation, après le mot : « occupants », sont insérés les mots : « , ou sous condition d'acquisition de droits réels immobiliers dans le cadre d'un bail réel solidaire, ».
- ② II. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.
- ③ III. – La perte de recettes résultant pour l'État du II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Amendement n° 3495 présenté par le gouvernement.
Supprimer cet article.

Amendement n° 2562 présenté par M. Juvin.

À l'alinéa 3, substituer à la référence :

« II »,

la référence :

« I ».

Article 12 *sexies* **(nouveau)**

- ① I. – Le premier alinéa de l'article L. 255–2 du code de la construction et de l'habitation est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les plafonds de ressources du preneur ne peuvent être inférieurs aux plafonds de ressources mentionnés au premier alinéa du III de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts. »
- ② II. – Au premier alinéa de l'article 1388 *octies* du code général des impôts, après les mots : « concurrence de », il est inséré le taux : « 25 %, ».
- ③ III. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.
- ④ IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du III est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Amendement n° 3494 présenté par le gouvernement.
Supprimer cet article.

Amendements identiques :

Amendements n° 959 présenté par M. Echaniz et les membres du groupe Socialistes et apparentés, n° 1324 présenté par M. Maurel et n° 1847 présenté par M. Tavernier, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Thierry et Mme Voynet.

Supprimer l'alinéa 1.

Amendement n° 2592 présenté par M. Juvin.

À l'alinéa 1, substituer aux mots :

« aux plafonds de ressources »,

les mots :

« à ceux ».

Article 12 *septies* **(nouveau)**

- ① I. – Par dérogation à l'avant-dernier alinéa du II de l'article L. 452–4 du code de la construction et de l'habitation, en 2026, le taux mentionné au 1° du même II est fixé par arrêté des ministres chargés du logement, de l'économie et des finances afin que la soMme totale des majorations prévues dans le cadre de la modulation soit inférieure de 100 millions d'euros à la soMme totale des réductions prévues dans le cadre de la modulation.
- ② II. – Par dérogation au 1° du II de l'article L. 435–1 du code de la construction et de l'habitation, en 2026, la fraction des cotisations mentionnées aux articles L. 452–4 et L. 452–4–1 du même code, affectée au Fonds national des aides à la pierre, est fixée à 275 millions d'euros.

Article 12 *octies* **(nouveau)**

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Le 1° du I de l'article 31 est ainsi modifié :
- ③ a) Le *i* est ainsi rétabli :
- ④ « *i*) Pour les logements acquis neufs ou en état futur d'achèvement et donnés en location à titre de résidence principale à compter de cette même date, et à la demande du contribuable, une déduction au titre de l'amortissement du prix d'acquisition du logement.
- ⑤ « La déduction au titre de l'amortissement est applicable, dans les mêmes conditions, aux logements au sein d'un bâtiment d'habitation que le contribuable fait construire.
- ⑥ « Cette déduction n'est applicable qu'en contrepartie d'un engagement des propriétaires de les louer pendant une durée minimale de neuf ans. Cette location doit prendre effet dans les douze mois qui suivent la date d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure.
- ⑦ « L'amortissement ne peut être pratiqué sur la valeur du foncier, lequel est estimé forfaitairement à 20 % du prix d'acquisition net de frais.
- ⑧ « Le taux de l'amortissement est fixé à 3,5 % pour les logements affectés à la location intermédiaire au sens du IV de l'article 199 *tricies* du présent code. Ce taux est majoré d'un point ou de deux points au titre d'un logement affecté respectivement à la location sociale ou très sociale au sens du même IV.
- ⑨ « La période d'amortissement a pour point de départ le premier jour du mois d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure.
- ⑩ « Le cumul des amortissements pratiqués sur un bien ne peut excéder la valeur du prix d'acquisition majoré, le cas échéant, du montant des travaux.

- 11 « Le bénéfice de la déduction est subordonné à une option qui doit être exercée lors du dépôt de la déclaration des revenus de l'année de mise en location du logement.
- 12 « Le présent *i* s'applique dans les mêmes conditions lorsque l'immeuble est la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, à la condition que le porteur de parts s'engage à conserver la totalité de ses titres jusqu'à l'expiration de la période de location. La déduction au titre de l'amortissement n'est pas applicable aux revenus des titres dont le droit de propriété est démembré. Toutefois, lorsque le transfert de la propriété des titres ou le démembrement de ce droit résulte du décès de l'un des époux soumis à imposition commune, le conjoint survivant attributaire des titres ou titulaire de leur usufruit peut demander la reprise à son profit, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités, du dispositif prévu au présent *i* pour la période restant à courir à la date du décès.
- 13 « Le revenu net foncier de l'année au cours de laquelle l'un des engagements définis au présent *i* n'est pas respecté est majoré du montant des amortissements déduits. Pour son imposition, la fraction du revenu net foncier correspondant à cette majoration est divisée par le nombre d'années civiles pendant lesquelles l'amortissement a été déduit. Le résultat est ajouté au revenu global net de l'année de la rupture de l'engagement et l'impôt correspondant est égal au produit de la cotisation supplémentaire ainsi obtenue par le nombre d'années utilisé pour déterminer le quotient. En cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories mentionnées à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune, cette majoration ne s'applique pas.
- 14 « L'application du présent *i* est exclusive, pour un même logement, de celle des articles 199 *undecies* A, 199 *undecies* C, 199 *tervicies* et 199 *novovicies*. Le présent *i* n'est pas non plus applicable aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou ayant reçu le label délivré par la "Fondation du patrimoine", mentionnés au premier alinéa du 3^e du I de l'article 156.
- 15 « Le présent *i* s'applique aux logements acquis ou faisant l'objet d'un contrat préliminaire de réservation mentionné à l'article L. 261-15 du code de la construction et de l'habitation entre le 1^{er} janvier 2026 et le 31 décembre 2028 et, à défaut, aux logements qu'il fait construire lorsqu'ils font l'objet d'un dépôt de permis de construire entre ces mêmes dates ; »
- 16 *b)* Le *j* est ainsi rétabli :
- 17 « *j)* Pour les logements que le contribuable acquiert, qui font ou ont fait l'objet de travaux concourant à la production ou à la livraison d'un immeuble neuf au sens du 2^e du 2 du I de l'article 257 du présent code et qui ont été donnés en location à titre de résidence principale à compter de cette même date, et à la demande du contribuable, une déduction au titre de l'amortissement du prix d'acquisition du logement.
- 18 « La déduction au titre de l'amortissement est applicable, dans les mêmes conditions, aux logements relevant des classes D, E, F et G au sens de l'article L. 173-1-1 du code de la construction et de l'habitation, autres que ceux mentionnés au premier alinéa du présent *j*, que le contribuable acquiert et qui font l'objet de travaux d'amélioration dont le montant représente au moins 20 % du prix d'acquisition du logement. Dans ce cas, la déduction au titre de l'amortissement est calculée sur le prix d'acquisition augmenté du montant des travaux.
- 19 « Cette déduction n'est applicable qu'en contrepartie d'un engagement du propriétaire de le louer pendant une durée minimale de neuf ans. Cette location doit prendre effet dans les douze mois qui suivent la date d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure.
- 20 « L'amortissement ne peut être pratiqué sur la valeur du foncier, lequel est estimé forfaitairement à 20 % du prix d'acquisition net de frais et hors travaux.
- 21 « Le taux de l'amortissement est fixé à 3 % pour les logements affectés à la location intermédiaire au sens du IV de l'article 199 *tricies* du présent code. Ce taux est majoré de 0,5 point ou d'un point au titre d'un logement affecté respectivement à la location sociale ou très sociale au sens du même IV.
- 22 « La période d'amortissement a pour point de départ la location du logement.
- 23 « Le cumul des amortissements pratiqués sur un bien ne peut excéder la valeur du prix d'acquisition majoré, le cas échéant, du montant des travaux.
- 24 « Le bénéfice de la déduction est subordonné à une option qui doit être exercée lors du dépôt de la déclaration des revenus de l'année de mise en location du logement. Cette option est irrévocable pour le logement considéré et comporte l'engagement du propriétaire de louer le logement nu à usage d'habitation principale.
- 25 « Le présent *j* s'applique dans les mêmes conditions lorsque l'immeuble est la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, à la condition que le porteur de parts s'engage à conserver la totalité de ses titres jusqu'à l'expiration de la période de location. La déduction au titre de l'amortissement n'est pas applicable aux revenus des titres dont le droit de propriété est démembré. Toutefois, lorsque le transfert de la propriété des titres ou le démembrement de ce droit résulte du décès de l'un des époux soumis à imposition commune, le conjoint survivant attributaire des titres ou titulaire de leur usufruit peut demander la reprise à son profit, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités, du dispositif prévu au présent *j* pour la période restant à courir à la date du décès.
- 26 « Le revenu net foncier de l'année au cours de laquelle l'un des engagements définis au présent *j* n'est pas respecté est majoré du montant des amortissements déduits. Pour son imposition, la fraction du revenu net foncier correspondant à cette majoration est divisée par le nombre d'années civiles pendant lesquelles l'amortissement a été déduit. Le résultat est ajouté au revenu global net de l'année de la rupture de l'engagement et l'impôt correspondant est égal au produit de la cotisation supplémentaire ainsi obtenue par le nombre d'années utilisé pour déterminer le quotient. En cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième

des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune, cette majoration ne s'applique pas.

- ②7 « L'application du présent *j* est exclusive, pour un même logement, de celle des articles 199 *undecies* A, 199 *undecies* C, 199 *tervicies* et 199 *novovicies*. Le présent *j* n'est pas non plus applicable aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou ayant reçu le label délivré par la "Fondation du patrimoine", mentionnés au premier alinéa du 3° du I de l'article 156.
- ②8 « Le présent *j* s'applique aux logements que le contribuable acquiert entre le 1^{er} janvier 2026 et le 31 décembre 2028 ; »
- ②9 *c)* Après le *h*, il est inséré un *j bis* ainsi rédigé :
- ③0 « *j bis*) La somme des déductions au titre des amortissements prévus aux *i* et *j* ne peut excéder 8 000 € par an et par foyer fiscal ; »
- ③1 2° Au *c* du 2 de l'article 32, les mots : « et *h* » sont remplacés par les mots : « , *h*, *i* et *j* » ;
- ③2 3° Au premier alinéa du III de l'article 150 VB, après la première occurrence des mots : « en application », sont insérés les mots : « des *i* et *j* du 1° du I de l'article 31 ou » ;
- ③3 4° Le 3° du I de l'article 156 est ainsi modifié :
- ③4 *a)* Au premier alinéa, après le mot : « exclusivement », sont insérés les mots : « et successivement » ;
- ③5 *b)* Le deuxième alinéa est ainsi modifié :
- ③6 – la première phrase est complétée par les mots : « et la déduction au titre de l'amortissement prévue aux *i* ou *j* du 1° du I de l'article 31 du présent code » ;
- ③7 – à la dernière phrase, les mots : « et la fraction du déficit non imputable résultant des intérêts d'emprunt » sont remplacés par les mots : « ainsi que celle résultant des intérêts d'emprunt et de l'amortissement précités » ;
- ③8 *c)* Au quatrième alinéa, l'année : « 2025 » est remplacée par l'année : « 2027 ».

Amendement n°2918 présenté par M. Peu, M. Maurel, M. Sansu, M. Tjibaou, M. Brugerolles, Mme Bourouaha, M. Bénard, Mme Faucillon, M. Castor, Mme K/Bidi, Mme Lebon, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Nadeau, M. Maillot, M. Monnet et M. Lecoq.

Supprimer cet article.

Amendement n°3019 rectifié présenté par M. Juvin.

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Le 1° du I de l'article 31 est ainsi modifié :

« *a)* Le *i* est ainsi rétabli :

« *i)* Pour les logements situés en France acquis neufs ou en état futur d'achèvement et donnés en location à titre de résidence principale à la demande du contribuable, une fraction de l'amortissement du prix d'acquisition du logement.

« La déduction au titre de l'amortissement est applicable, dans les mêmes conditions, aux logements au sein d'un bâtiment d'habitation que le contribuable fait construire, ainsi qu'aux logements que le contribuable acquiert et qui font ou ont fait l'objet de travaux concourant à la production ou à la livraison d'un immeuble neuf au sens du 2° du 2 du I de l'article 257.

« Cette déduction n'est applicable qu'en contrepartie d'un engagement des propriétaires de louer le logement pendant une durée minimale de neuf ans. Cette location doit prendre effet dans les douze mois qui suivent la date d'achèvement de l'immeuble, ou de son acquisition si elle est postérieure.

« L'amortissement ne peut être pratiqué sur la valeur du foncier, lequel est estimé forfaitairement à 20 % du prix d'acquisition net de frais.

« Le taux de l'amortissement est fixé à 4 % pour les logements affectés à la location intermédiaire au sens du IV de l'article 199 *tricies*. Ce taux est majoré d'un point ou de deux points au titre d'un logement affecté respectivement à la location sociale ou à la location très sociale au sens du même IV.

« La période d'amortissement a pour point de départ le premier jour du mois d'achèvement de l'immeuble, ou de son acquisition si elle est postérieure.

« Le cumul des amortissements pratiqués sur un bien ne peut excéder la valeur hors foncier du prix d'acquisition majoré, le cas échéant, du montant des travaux.

« Le bénéfice de la déduction est subordonné à une option qui doit être exercée lors du dépôt de la déclaration des revenus de l'année de mise en location du logement. Cette option comporte l'engagement du propriétaire de louer le logement nu à usage d'habitation principale de manière effective et continue à une personne autre qu'un membre de son foyer fiscal et qu'un parent ou allié jusqu'au deuxième degré inclus.

« Le présent *i* s'applique dans les mêmes conditions lorsque l'immeuble est la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, à la condition que le porteur de parts s'engage à conserver la totalité de ses titres jusqu'à l'expiration de la période de location mentionnée à la première phrase du troisième alinéa du présent *i*. Si un logement dont la société est propriétaire est loué à l'un des associés ou à un membre du foyer fiscal, un parent ou un allié jusqu'au deuxième degré inclus d'un associé, ce dernier ne peut pas bénéficier de la déduction au titre de l'amortissement.

« La déduction au titre de l'amortissement n'est pas applicable aux revenus des titres dont le droit de propriété est démembré. Toutefois, lorsque le transfert de la propriété des titres ou le démembrement de ce droit résulte du décès de l'un des époux soumis à imposition commune, le conjoint survivant attributaire des titres ou titulaire de leur usufruit

peut demander la reprise à son profit, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités, du dispositif prévu au présent *i* pour la période restant à courir à la date du décès.

« Le revenu net foncier de l'année au cours de laquelle l'un des engagements définis au présent *i* n'est pas respecté est majoré du montant des amortissements déduits. Pour son imposition, la fraction du revenu net foncier correspondant à cette majoration est divisée par le nombre d'années civiles pendant lesquelles l'amortissement a été déduit. Le résultat est ajouté au revenu global net de l'année de la rupture de l'engagement et l'impôt correspondant est égal au produit de la cotisation supplémentaire ainsi obtenue par le nombre d'années utilisé pour déterminer le quotient. En cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories mentionnées à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune, cette majoration ne s'applique pas.

« Le bénéfice du présent *i* est exclusif, pour un même logement, des articles 199 *undecies* A, 199 *undecies* C, 199 *tervicies* et 199 *novovicies*. Il n'est pas non plus applicable aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou ayant reçu le label délivré par la Fondation du patrimoine, mentionnés au premier alinéa du 3^o du I de l'article 156.

« Le présent *i* s'applique aux logements acquis ou faisant l'objet d'un contrat préliminaire de réservation mentionné à l'article L. 261-15 du code de la construction et de l'habitation entre le lendemain de la promulgation de la loi n^o du de finances pour 2026 et le 31 décembre 2028 et, à défaut, aux logements que le contribuable fait construire lorsqu'ils font l'objet d'un dépôt de permis de construire entre ces mêmes dates ; »

« *b*) Le *j* est ainsi rétabli :

« *j*) Pour les logements situés en France relevant des classes énergétiques D, E, F et G, au sens de l'article L. 173-1-1 du code de la construction et de l'habitation, que le contribuable acquiert et qui font l'objet de travaux d'amélioration dont le montant représente au moins 20 % du prix d'acquisition du logement, et qui ont été donnés en location à titre de résidence principale à la demande du contribuable, une fraction de l'amortissement du prix d'acquisition du logement augmenté du montant des travaux.

« Cette déduction n'est applicable qu'en contrepartie d'un engagement du propriétaire de louer le logement pendant une durée minimale de neuf ans. Cette location doit prendre effet dans les douze mois qui suivent la date d'achèvement de l'immeuble, ou de son acquisition si elle est postérieure.

« L'amortissement ne peut être pratiqué sur la valeur du foncier, lequel est estimé forfaitairement à 20 % du prix d'acquisition net de frais et hors travaux.

« Le taux de l'amortissement est fixé à 3 % pour les logements affectés à la location intermédiaire au sens du IV de l'article 199 *tricies*. Ce taux est majoré de 0,5

point ou d'un point au titre d'un logement affecté respectivement à la location sociale ou à la location très sociale au sens du même IV.

« La période d'amortissement a pour point de départ la location du logement.

« Le cumul des amortissements pratiqués sur un bien ne peut excéder la valeur hors foncier du prix d'acquisition majoré, le cas échéant, du montant des travaux.

« Le bénéfice de la déduction est subordonné à une option qui doit être exercée lors du dépôt de la déclaration des revenus de l'année de mise en location du logement. Cette option est irrévocable pour le logement considéré et comporte l'engagement du propriétaire de louer le logement nu à usage d'habitation principale.

« Le présent *j* s'applique dans les mêmes conditions lorsque l'immeuble est la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, à la condition que le porteur de parts s'engage à conserver la totalité de ses titres jusqu'à l'expiration de la période de location mentionnée à la première phrase du deuxième alinéa du présent *j*. Si un logement dont la société est propriétaire est loué à l'un des associés ou à un membre du foyer fiscal, un parent ou un allié jusqu'au deuxième degré inclus d'un associé, ce dernier ne peut pas bénéficier de la déduction au titre de l'amortissement.

« La déduction au titre de l'amortissement n'est pas applicable aux revenus des titres dont le droit de propriété est démembre. Toutefois, lorsque le transfert de la propriété des titres ou le démembrement de ce droit résulte du décès de l'un des époux soumis à imposition commune, le conjoint survivant attributaire des titres ou titulaire de leur usufruit peut demander la reprise à son profit, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités, du dispositif prévu au présent *j* pour la période restant à courir à la date du décès.

« Le revenu net foncier de l'année au cours de laquelle l'un des engagements définis au présent *j* n'est pas respecté est majoré du montant des amortissements déduits. Pour son imposition, la fraction du revenu net foncier correspondant à cette majoration est divisée par le nombre d'années civiles pendant lesquelles l'amortissement a été déduit. Le résultat est ajouté au revenu global net de l'année de la rupture de l'engagement et l'impôt correspondant est égal au produit de la cotisation supplémentaire ainsi obtenue par le nombre d'années utilisé pour déterminer le quotient. En cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune, cette majoration ne s'applique pas.

« Le bénéfice du présent *j* est exclusif, pour un même logement, des articles 199 *undecies* A, 199 *undecies* C, 199 *tervicies* et 199 *novovicies*. Il n'est pas non plus applicable aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou ayant reçu le label délivré par la Fondation du patrimoine, mentionnés au premier alinéa du 3^o du I de

l'article 156. Les dispositions des *a* et *b* du présent 1^o ne sont pas applicables au montant des travaux déductibles au titre de l'amortissement prévu au présent *j*.

« Le présent *j* s'applique aux logements que le contribuable acquiert entre le lendemain de la promulgation de la loi n^o du de finances pour 2026 et le 31 décembre 2028 ; »

« *c*) Après le I, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*) La somme des déductions au titre des amortissements prévus aux *i* et *j* ne peut excéder 10 000 € par an et par foyer fiscal ; »

« 2^o Au *c* du 2 de l'article 32, les mots : « *g* et *h* » sont remplacés par les mots : « *a* et *b* » ;

« 3^o Au premier alinéa du III de l'article 150 VB, après la première occurrence des mots : « en application », sont insérés les mots : « des *i* et *j* du 1^o du I de l'article 31 ou » ;

« 4^o Au quatrième alinéa du 3^o du I de l'article 156, les deux occurrences de l'année : « 2025 » sont remplacées par l'année : « 2027 ».

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

Amendement n^o 3196 présenté par M. Cosson.

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

« 1^o Le *i* du 1^o du I de l'article 31 du code général des impôts est ainsi rétabli :

« *i*) pour les logements acquis neufs ou en état futur d'achèvement et donnés en location à titre de résidence principale à compter de cette même date, et à la demande du contribuable, une déduction au titre de l'amortissement du prix d'acquisition du logement.

« La déduction au titre de l'amortissement est applicable, dans les mêmes conditions ;

« – aux logements que le contribuable fait construire et qui fait l'objet d'un dépôt de demande de permis de construire à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

« – aux logements que le contribuable acquiert à compter du 1^{er} janvier 2026 et qui fait ou qui a fait l'objet de travaux concourant à la production ou à la livraison d'un immeuble neuf au sens du 2^o du 2 du I de l'article 257 ;

« – aux logements autres que ceux mentionnés aux alinéas précédents que le contribuable acquiert à compter du 1^{er} janvier 2026 et qui font l'objet de travaux d'amélioration dont le montant représente au moins 20 % du prix d'acquisition du logement. Dans ce cas, la déduction au titre de l'amortissement est calculée sur le prix d'acquisition augmenté du montant des travaux.

« Cette déduction n'est applicable qu'aux conditions suivantes :

« – l'engagement du propriétaire de le louer pendant une durée minimale de neuf ans ;

« – en dehors des zones mentionnées à l'article 17 de la loi n^o 89-462 du 6 juillet 1989, un loyer applicable à location intermédiaire mentionnée à l'article 279-O *bis* A du code

général des impôts. Cette location doit prendre effet dans les douze mois qui suivent la date d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure.

« L'amortissement ne peut être pratiqué sur la valeur du foncier, lequel est estimé forfaitairement à 20 % du prix d'acquisition net de frais.

« Le taux de l'amortissement est fixé à :

« *a*) 4 % pour les logements acquis neufs ou en état futur d'achèvement. Ce taux est majoré de 0,5, 1 ou 2 points au titre d'un logement affecté respectivement à la location intermédiaire mentionnée à l'article 279-0 *bis* A du code général des impôts, sociale ou très sociale mentionnées au IV de l'article 199 *tricies* ;

« *b*) 3,5 % pour les autres logements sous condition de réalisation de travaux dont le montant doit représenter au moins 20 % de la valeur d'acquisition du logement. Ce taux est majoré de 0,5 ou 1 point au titre d'un logement affecté respectivement à la location sociale ou très sociale mentionnées au du IV de l'article 199 *tricies* ;

« La période d'amortissement a pour point de départ la location du logement.

« Le cumul des amortissements pratiqués sur un bien ne peut excéder la valeur du prix d'acquisition majoré le cas échéant du montant des travaux.

« Le montant de l'avantage fiscal tiré de l'amortissement pratiqué au titre d'une année et d'un logement ne peut excéder 10 000 € par an et par foyer fiscal.

« Le bénéfice de la déduction est subordonné à une option qui doit être exercée lors du dépôt de la déclaration des revenus de l'année de mise en location du logement. Cette option est irrévocable pour le logement considéré et comporte l'engagement du propriétaire de louer le logement nu à usage d'habitation principale à une personne autre qu'un membre de son foyer fiscal.

« Les dispositions du présent *i* s'appliquent dans les mêmes conditions lorsque l'immeuble est la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, à la condition que le porteur de parts s'engage à conserver la totalité de ses titres jusqu'à l'expiration de la période de location. Si un logement dont la société est propriétaire est loué à l'un des associés ou à un membre du foyer fiscal d'un associé, ce dernier ne peut pas bénéficier de la déduction au titre de l'amortissement. En outre, la déduction au titre de l'amortissement n'est pas applicable aux revenus des titres dont le droit de propriété est démembré. Toutefois, lorsque le transfert de la propriété des titres ou le démembrement de ce droit résulte du décès de l'un des époux soumis à imposition commune, le conjoint survivant attributaire des titres ou titulaire de leur usufruit peut demander la reprise à son profit, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités, du dispositif prévu au présent *i* pour la période restant à courir à la date du décès.

« Le revenu net foncier de l'année au cours de laquelle l'un des engagements définis au présent *i* n'est pas respecté est majoré du montant des amortissements déduits. Pour son imposition, la fraction du revenu net foncier correspondant à cette majoration est divisée par le nombre d'années civiles pendant lesquelles l'amortissement a été déduit ; le résultat est ajouté au revenu global net de l'année de la rupture de l'engagement et l'impôt correspondant est égal au produit de la cotisation supplémentaire ainsi obtenue par le nombre d'années utilisé pour déterminer le quotient. En cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code

de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune, cette majoration ne s'applique pas.

« Les dispositions du présent *i* sont exclusives, pour un même logement, de celles des articles 199 *tervicies* et 199 *novovicies*. Elles ne sont pas non plus applicables aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou ayant reçu le label délivré par la Fondation du patrimoine, mentionnés au premier alinéa du 3^o du I de l'article 156.

« Le présent *i* est abrogé le premier jour du trente-septième mois à compter de son entrée en vigueur. »

« 2^o Après le premier alinéa de l'article 39 C, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation, l'amortissement des biens donnés en location à usage de résidence principale est fixé au taux mentionné au cinquième ou sixième alinéa du *i* du 1^o du I de l'article 31. »

« 3^o Au premier alinéa du III de l'article 150 VB, après la première occurrence des mots : « en application », sont insérés les mots : « du *i* du 1^o du I de l'article 31 ou ».

« II. – La perte de recettes résultant pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

Sous-amendement n° 3586 présenté par M. Mandon.

I. – Substituer aux alinéas 9 à 11, l'alinéa suivant :

« Cette déduction n'est applicable qu'en contrepartie d'engagement du propriétaire de le louer pendant une durée minimale de neuf ans et pour les seuls logements mentionnés au cinquième alinéa du présent *i*) sous la condition de loyer applicable à la location intermédiaire mentionnée à l'article 199 *tricies*. Cette location doit prendre effet dans les douze mois qui suivent la date d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure. »

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – La perte de recettes résultant pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

Sous-amendement n° 3581 présenté par M. Causse.

I. – Après l'alinéa 26, insérer l'alinéa suivant :

« 4^o À l'article 199 *tricies*, les mots : « f à o du 1^o du I de l'article 31 » sont remplacés par les mots : « f à h et k à o du 1^o du I de l'article 31 ». »

II. – Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes résultant pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

Amendement n° 2978 présenté par M. Cosson, Mme Mette, Mme Perrine Goulet, M. Padey, M. Lecamp, M. Balanant, Mme Bannier, M. Blanchet, Mme Bergantz, M. Bolo, Mme Brocard, M. Croizier, Mme Darrieussecq, M. Falorni, M. Daubié, M. Fesneau, M. Fuchs, M. Grelier, M. Gumbs, M. Isaac-Sibille, M. Latombe, Mme Josso,

Mme Lingemann, Mme Morel, M. Martineau, M. Pahun, M. Ott, Mme Maud Petit, M. Frédéric Petit, Mme Poueyto, Mme Thillaye, M. Ramos, M. Philippe Vigier, M. Turquois et M. Mattei.

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

« 1^o Le *i* du 1^o du I de l'article 31 du code général des impôts est ainsi rétabli :

« *i*) pour les logements acquis neufs ou en état futur d'achèvement et donnés en location à titre de résidence principale à compter de cette même date, et à la demande du contribuable, une déduction au titre de l'amortissement du prix d'acquisition du logement.

« La déduction au titre de l'amortissement est applicable, dans les mêmes conditions ;

« – aux logements que le contribuable fait construire et qui fait l'objet d'un dépôt de demande de permis de construire à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

« – aux logements que le contribuable acquiert à compter du 1^{er} janvier 2026 et qui fait ou qui a fait l'objet de travaux concourant à la production ou à la livraison d'un immeuble neuf au sens du 2^o du 2 du I de l'article 257 ;

« – aux logements autres que ceux mentionnés aux alinéas précédents que le contribuable acquiert à compter du 1^{er} janvier 2026 et qui font l'objet de travaux d'amélioration dont le montant représente au moins 20 % du prix d'acquisition du logement. Dans ce cas, la déduction au titre de l'amortissement est calculée sur le prix d'acquisition augmenté du montant des travaux.

« Cette déduction n'est applicable qu'aux conditions suivantes :

« – l'engagement du propriétaire de le louer pendant une durée minimale de neuf ans ;

« – en dehors des zones mentionnées à l'article 17 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989, un loyer applicable à location intermédiaire mentionnée à l'article 279-0 *bis* A du code général des impôts. Cette location doit prendre effet dans les douze mois qui suivent la date d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure.

« L'amortissement ne peut être pratiqué sur la valeur du foncier, lequel est estimé forfaitairement à 20 % du prix d'acquisition net de frais.

« Le taux de l'amortissement est fixé à :

« *a*) 4 % pour les logements acquis neufs ou en état futur d'achèvement. Ce taux est majoré de 0,5, 1 ou 2 points au titre d'un logement affecté respectivement à la location intermédiaire mentionnée à l'article 279-O *bis* A du code général des impôts, sociale ou très sociale mentionnées au IV de l'article 199 *tricies* ;

« *b*) 3,5 % pour les autres logements sous condition de réalisation de travaux dont le montant doit représenter au moins 20 % de la valeur d'acquisition du logement. Ce taux

est majoré de 0,5 ou 1 point au titre d'un logement affecté respectivement à la location sociale ou très sociale mentionnées au IV de l'article 199 *tricies* ;

« La période d'amortissement a pour point de départ la location du logement.

« Le cumul des amortissements pratiqués sur un bien ne peut excéder la valeur du prix d'acquisition majoré le cas échéant du montant des travaux.

« Le montant de l'avantage fiscal tiré de l'amortissement pratiqué au titre d'une année et d'un logement ne peut excéder 8 000 € par an et par foyer fiscal.

« Le bénéfice de la déduction est subordonné à une option qui doit être exercée lors du dépôt de la déclaration des revenus de l'année de mise en location du logement. Cette option est irrévocable pour le logement considéré et comporte l'engagement du propriétaire de louer le logement nu à usage d'habitation principale à une personne autre qu'un membre de son foyer fiscal.

« Les dispositions du présent *i* s'appliquent dans les mêmes conditions lorsque l'immeuble est la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, à la condition que le porteur de parts s'engage à conserver la totalité de ses titres jusqu'à l'expiration de la période de location. Si un logement dont la société est propriétaire est loué à l'un des associés ou à un membre du foyer fiscal d'un associé, ce dernier ne peut pas bénéficier de la déduction au titre de l'amortissement. En outre, la déduction au titre de l'amortissement n'est pas applicable aux revenus des titres dont le droit de propriété est démembré. Toutefois, lorsque le transfert de la propriété des titres ou le démembrement de ce droit résulte du décès de l'un des époux soumis à imposition commune, le conjoint survivant attributaire des titres ou titulaire de leur usufruit peut demander la reprise à son profit, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités, du dispositif prévu au présent *i* pour la période restant à courir à la date du décès.

« Le revenu net foncier de l'année au cours de laquelle l'un des engagements définis au présent *i* n'est pas respecté est majoré du montant des amortissements déduits. Pour son imposition, la fraction du revenu net foncier correspondant à cette majoration est divisée par le nombre d'années civiles pendant lesquelles l'amortissement a été déduit ; le résultat est ajouté au revenu global net de l'année de la rupture de l'engagement et l'impôt correspondant est égal au produit de la cotisation supplémentaire ainsi obtenue par le nombre d'années utilisé pour déterminer le quotient. En cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune, cette majoration ne s'applique pas.

« Les dispositions du présent *i* sont exclusives, pour un même logement, de celles des articles 199 *tervicies* et 199 *novovicies*. Elles ne sont pas non plus applicables aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments histo-

riques ou ayant reçu le label délivré par la Fondation du patrimoine, mentionnés au premier alinéa du 3^o du I de l'article 156.

« Le présent *i* est abrogé le premier jour du trente-septième mois à compter de son entrée en vigueur. »

« 2^o Après le premier alinéa de l'article 39 C, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation, l'amortissement des biens donnés en location à usage de résidence principale est fixé au taux mentionné au cinquième ou sixième alinéa du *i* du 1^o du I de l'article 31. » ;

« 3^o Au premier alinéa du III de l'article 150 VB, après la première occurrence des mots : « en application », sont insérés les mots : « du *i* du 1^o du I de l'article 31 ou ».

« II. – La perte de recettes résultant pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

Sous-amendement n° 3585 présenté par M. Mandon.

I – Substituer aux alinéas 9 à 11 l'alinéa suivant :

« Cette déduction n'est applicable qu'en contrepartie d'engagement du propriétaire de le louer pendant une durée minimale de neuf ans et pour les seuls logements mentionnés au cinquième alinéa du présent *i* sous la condition de loyer applicable à la location intermédiaire mentionnée à l'article 199 *tricies*. Cette location doit prendre effet dans les douze mois qui suivent la date d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure. »

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – La perte de recettes résultant pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

Sous-amendement n° 3582 présenté par M. Causse.

I. – Après l'alinéa 26, insérer les deux alinéas suivants :

« 4^o À l'article 199 *tricies*, les mots : « f à o du 1^o du I de l'article 31 » sont remplacés par les mots : « f à h et k à o du 1^o du I de l'article 31 ». »

II. – Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes résultant pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

Sous-amendement n° 3584 présenté par M. Causse.

I. – Après l'alinéa 26, insérer les deux alinéas suivants :

« 4^o Au 5 du B du I de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts, l'année : « 2027 » est remplacée par l'année : « 2030 ». »

II. – Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes résultant pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

**Article 12 *nonies*
(nouveau)**

- ① I. – À la fin du premier alinéa du IV de l'article 99 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, l'année : « 2027 » est remplacée par l'année : « 2029 ».
- ② II. – A. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.
- ③ B. – La perte de recettes résultant pour l'État du I et du A du présent II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.
- ④ C. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

**Article 12 *decies*
(nouveau)**

- ① I. – À la deuxième phrase du *a* du II de l'article 44 *quindecies* du code général des impôts, après le mot : « activité », sont insérés les mots : « sédentaire ou ».
- ② II. – A. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.
- ③ B. – La perte de recettes résultant pour l'État du I et du A du présent II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.
- ④ C. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

**Article 12 *undecies*
(nouveau)**

- ① I. – Après le premier alinéa du VII de l'article 44 *quindecies* A du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Les exonérations prévues au I s'appliquent toutefois aux activités sédentaires créées ou reprises sous le régime de l'article 44 *quindecies* pour la durée restant à courir à ce titre. Lorsqu'une entreprise exerce une activité sédentaire réalisée en partie en dehors des zones définies au I du même article 44 *quindecies* ainsi qu'aux II et III du présent article, la condition d'implantation et d'exercice est réputée satisfaite lorsqu'elle réalise au plus 25 % de son chiffre d'affaires en dehors de ces zones. Les bénéfices

réalisés dans cette limite sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions de droit commun, en proportion du montant hors taxe du chiffre d'affaires ou de recettes réalisé en dehors de ces zones. Cette condition de chiffre d'affaires s'apprécie exercice par exercice. »

- ③ II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

**Article 12 *duodecies*
(nouveau)**

Au premier alinéa du I de l'article 44 *septdecies* du code général des impôts, l'année : « 2026 » est remplacée par l'année : « 2027 ».

**Article 12 *terdecies*
(nouveau)**

- ① Le II de l'article 150 U du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° À la fin du premier alinéa du 7°, l'année : « 2025 » est remplacée par l'année : « 2027 » ;
- ③ 2° Au premier alinéa du 8°, l'année : « 2025 » est remplacée par l'année : « 2027 ».

**Article 12 *quaterdecies*
(nouveau)**

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Après la première phrase du premier alinéa du I de l'article 150 VB, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Le prix d'acquisition s'entend également de l'effet de l'érosion de la valeur de la monnaie pendant la durée de détention du bien. » ;
- ③ 2° Les premier à sixième alinéas du I de l'article 150 VC sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « I. – Pour la prise en compte de l'effet de l'érosion de la valeur de la monnaie mentionnée au I de l'article 150 VB, dans l'établissement du prix d'acquisition, la durée de détention est décomptée : « ;
- ⑤ 3° L'article 200 B est ainsi modifié :
- ⑥ a) À la fin de la première phrase, le taux : « 19 % » est remplacé par le taux : « 9 % » ;
- ⑦ b) Après la même première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Pour les cessions intervenant après moins de deux ans de détention, les plus-values réalisées sont, par exception, imposées au taux forfaitaire de 18 %. » ;
- ⑧ 4° L'article 235 *ter* est complété par un IV ainsi rédigé :
- ⑨ « IV. – Par dérogation au III du présent article, les plus-values de cessions immobilières mentionnées au septième alinéa du I de l'article L. 136-6 du code de la

sécurité sociale sont soumises à un taux de 4 % de prélèvements de solidarité pour les cessions intervenant après moins de deux ans de détention. Pour les cessions intervenant après plus de deux ans de détention, le taux de prélèvements de solidarité est de 3 %.

- ⑩ « Le produit de ces prélèvements est ainsi réparti :
- ⑪ « 1° Une part correspondant à un taux de 1 % à la caisse d'amortissement de la dette sociale, quelle que soit la durée de détention ;
- ⑫ « 2° Une part correspondant à un taux de 1 % à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, quelle que soit la durée de détention ;
- ⑬ « 3° Une part correspondant à un taux de 2 % à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés pour les cessions intervenant après moins de deux ans de détention. Pour les cessions intervenant après plus de deux ans de détention, le taux correspondant est de 1 %. » ;
- ⑭ 5° L'article 1609 *nonies* G est abrogé.
- ⑮ II. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- ⑯ 1° Le I de l'article L. 136–6 est ainsi modifié :
- ⑰ a) Au e, après le mot : « plus-values », sont insérés les mots : « de cessions mobilières » ;
- ⑱ b) Après le même e, il est inséré un e *bis* A ainsi rédigé :
- ⑲ « e *bis* A) Des plus-values de cessions immobilières et de terrains à bâtir soumises à l'impôt sur le revenu ; »
- ⑳ 2° Le I de l'article L. 136–8 est ainsi modifié :
- ㉑ a) Au 2°, après la référence : « L. 136–6 », sont insérés les mots : « , à l'exception des plus-values de cessions immobilières mentionnées au e *bis* A du I du même article L. 136–6, » ;
- ㉒ b) Après le même 2°, il est inséré un 2° *bis* ainsi rédigé :
- ㉓ « 2° *bis* À 8 % pour les plus-values mentionnées au e *bis* A du I de l'article L. 136–6 pour les cessions intervenant après moins de deux ans de détention. À 3 % pour les plus-values mentionnées au même e *bis* A pour les cessions intervenant après plus de deux ans de détention ; ».
- ㉔ III. – Le III de l'article 27 de la loi n° 2013–1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 est abrogé.
- ㉕ IV. – Le présent article s'applique aux cessions intervenant à compter du 1^{er} janvier 2027.
- ㉖ V. – La perte de recettes résultant pour l'État des I à IV est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

- ㉗ VI. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Amendements identiques :

Amendements n° 1732 présenté par Mme Feld, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terreiro, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier et n° 2851 présenté par M. Juvin.

Supprimer cet article.

Article 12 quindecies (nouveau)

- ① Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° L'avant-dernier alinéa du 2 du IV de l'article 155 est ainsi rédigé :
- ③ « Par dérogation au 3° du présent 2, lorsque le contribuable n'a pas sa résidence fiscale en France, les recettes mentionnées au 2° du même 2 doivent excéder les revenus de même nature que ceux mentionnés au 3° dudit 2 et qui sont soumis à un impôt équivalent à l'impôt sur le revenu dans son État de résidence. » ;
- ④ 2° Au second alinéa du 1° *ter* du I de l'article 156, les mots : « septième alinéa » sont remplacés par les mots : « dernier alinéa du 2 ».

Article 12 sexdecies (nouveau)

À la fin du 1° du B du I de l'article 150 VE du code général des impôts, l'année : « 2025 » est remplacée par l'année : « 2027 ».

Article 12 septdecies (nouveau)

- ① I. – Le 1° du 1 de l'article 50–0 du code général des impôts est complété par les mots : « , autres que ceux mentionnés aux articles L. 324–3 et D. 324–13 et suivants du code du tourisme ».

- ② II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Amendement n° 3046 présenté par M. Juvin.

Supprimer cet article.

Article 12 octodecies (nouveau)

- ① I. – Le II de l'article 1407 du code général des impôts est complété par un 5° ainsi rédigé :

- ② « 5° Les locaux définis à l'article L. 324–6 du code du tourisme. »

- ③ II. – Le chapitre IV du titre II du livre III du code du tourisme est complété par une section 3 ainsi rédigée :

- ④ « SECTION 3

- ⑤ « GÎTES RURAUX

- ⑥ « Art. L. 324–6. – Les gîtes ruraux sont des meublés de tourisme au sens des articles L. 324–1–1 et D. 324–1–1. Ils respectent des signes de qualité officiels reconnus par l'État et définis par décret, faisant l'objet de contrôles réguliers par les organismes gestionnaires. Les gîtes ruraux répondent en outre aux caractéristiques cumulatives suivantes :

- ⑦ « 1° Être une maison indépendante ou un appartement situé dans un bâtiment comprenant quatre habitations au plus ;

- ⑧ « 2° Ne pas être situé sur le territoire d'une métropole au sens de l'article L. 5217–1 du code général des collectivités territoriales. »

- ⑨ III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles L. 453–45 à L. 453–83 du code des impositions sur les biens et services.

Article 12 novodecies (nouveau)

- ① I. – L'article 1447 du code général des impôts est ainsi modifié :

- ② 1° Au premier alinéa du I, le mot : « sociétés » est remplacé par le mot : « entités » ;

- ③ 2° Au III, la première occurrence du mot : « sociétés » est remplacée par le mot : « entités ».

- ④ II. – Les dispositions du I présentent un caractère interprétatif.

Article 12 vicies (nouveau)

- ① I. – À la fin des premier et second alinéas du I *ter* de l'article 1384 A, à la fin de la deuxième phrase du premier alinéa et à la fin de la dernière phrase du

deuxième alinéa du I de l'article 1384 C, à la fin du II de l'article 1384 C *bis* et à la fin du premier alinéa de l'article 1384 D du code général des impôts, l'année : « 2026 » est remplacée par l'année : « 2028 ».

- ② II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

- ③ III. – La perte de recettes résultant pour l'État du II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Amendement n° 2893 présenté par M. Juvin.

Supprimer cet article.

Article 12 unvicies (nouveau)

- ① Le code général des impôts est ainsi modifié :

- ② 1° Après l'article 199 *tervicies*, il est inséré un article 199 *tervicies* A ainsi rédigé :

- ③ « Art. 199 *tervicies* A. – I. – Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B, qui acquièrent en pleine propriété entre le 1^{er} janvier 2029 et le 31 décembre 2032 un local affecté, dans son état définitif postérieur au déroulement des jeux Olympiques et Paralympiques de 2030, à l'habitation au sein du Fort des Têtes dans la commune de Briançon bénéficient d'une réduction d'impôt sur le revenu à la condition qu'ils en conservent la propriété et l'occupent ou le louent nu à usage d'habitation principale pendant une durée de quinze ans prenant effet dans les douze mois qui suivent son achèvement ou son acquisition si elle est postérieure.

- ④ « La réduction d'impôt s'applique aux locaux qui n'ont pas été utilisés ou occupés à quelque titre que ce soit depuis l'achèvement des travaux de mise en état définitif, qui doit intervenir au plus tard le 31 décembre 2032.

- ⑤ « La réduction d'impôt s'applique, dans les mêmes conditions, à l'associé domicilié en France au sens du même article 4 B d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés satisfaisant les conditions prévues aux 1° à 3° du II de l'article 156 *bis*, et dont il détient les titres en pleine propriété, lorsque l'acquisition du local est réalisée par l'intermédiaire d'une telle société, et à la condition que le porteur de titres conserve la totalité de ses titres jusqu'à l'expiration du délai de conservation du bien par la société.

- ⑥ « II. – A. – La réduction d'impôt mentionnée au I du présent article est calculée sur le prix de revient retenu dans la double limite d'un plafond par mètre carré de surface habitable fixé par décret et sans pouvoir dépasser la limite de 400 000 euros par contribuable.

- ⑦ « Le prix de revient mentionné au premier alinéa du présent A s'entend du prix d'acquisition du local augmenté, le cas échéant, du prix des travaux permettant sa mise en état définitif.

- 8 « B. – Lorsque le local est détenu en indivision, chaque indivisaire bénéficie de la réduction d'impôt dans la limite de la quote-part du prix de revient mentionné au A du présent II correspondant à ses droits dans l'indivision.
- 9 « Lorsque les locaux sont la propriété d'une société, le contribuable bénéficie de la réduction d'impôt dans la limite de la quote-part du prix de revient mentionné au même A correspondant à ses droits sur les locaux concernés.
- 10 « III. – Le taux de la réduction d'impôt mentionnée au I est fixé à 30 %.
- 11 « IV. – La réduction d'impôt mentionnée au I est répartie sur six années. Elle est accordée au titre de l'année de mise en état définitif du local, ou de son acquisition si elle est postérieure, et imputée sur l'impôt dû au titre de cette même année, puis sur l'impôt dû au titre de chacune des cinq années suivantes à raison d'un sixième de son montant total au titre de chacune de ces années.
- 12 « En cas de transfert du domicile fiscal du contribuable hors de France durant cette période, la réduction d'impôt s'impute, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent IV, sur l'impôt établi dans les conditions prévues à l'article 197 A, avant imputation des prélèvements ou retenues non libératoires. Elle ne peut pas donner lieu à remboursement.
- 13 « V. – A. – La réduction d'impôt mentionnée au I du présent article obtenue fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle intervient :
- 14 « 1^o Le non-respect de l'une des conditions prévues au même I de conservation du local, d'affectation à la résidence principale ou de conservation des titres ;
- 15 « 2^o Le démembrement du droit de propriété de l'immeuble concerné ou des parts. Toutefois, aucune remise en cause n'est effectuée lorsque le démembrement de ce droit ou le transfert de la propriété du bien résulte du décès de l'un des membres du couple soumis à imposition commune et que le conjoint survivant attributaire du bien ou titulaire de son usufruit respecte les conditions de conservation et d'affectation du local ou de conservation des titres selon les mêmes modalités, pour la période restant à courir à la date du décès.
- 16 « B. – Aucune reprise n'est effectuée en cas d'invalidité correspondant au classement dans les catégories mentionnées aux 2^o ou 3^o de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du contribuable ou de l'un des membres du couple soumis à imposition commune.
- 17 « VI. – A. – Un contribuable ne peut, pour les dépenses mentionnées au II du présent article, bénéficier des dispositions relatives aux monuments historiques prévues au premier alinéa du 3^o du I et au 1^o *ter* du II de l'article 156 et des réductions d'impôts prévues au 5^o du B du I de l'article 199 *novovicies* ou à l'article 199 *tervicies*.

- 18 « B. – Les dépenses d'acquisition ou de travaux retenues pour le calcul de la réduction d'impôt prévue au présent article ne peuvent faire l'objet d'une déduction pour la détermination des revenus fonciers. » ;

- 19 2^o Au *b* du 2 de l'article 200-0 A, après la référence : « 199 *tervicies*, », est insérée la référence : « 199 *tervicies* A, ».

Amendements identiques :

Amendements n° 1725 présenté par M. Coulomme, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassacherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terreiro, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier et n° 1857 présenté par Mme Arrighi, M. Amirshahi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Voynet, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Bateau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Thierry, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian et M. Tavernier.

Supprimer cet article.

Article 13

- 1 I. – (*Supprimé*)
- 2 II. – Le chapitre I^{er} du titre II du livre IV du code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :
- 3 1^o L'article L. 421-20 est ainsi modifié :
- 4 *a)* (*Supprimé*)
- 5 *b)* Le second alinéa est remplacé par des 1^o et 2^o ainsi rédigés :
- 6 « 1^o Pour le véhicule qui fait l'objet d'une réception jusqu'au 28 février 2026, $PA = 1 + 0,136 \times PM$;
- 7 « 2^o Pour le véhicule qui fait l'objet d'une réception à compter du 1^{er} mars 2026, $PA = 1 + 0,067 \times PM$. » ;
- 8 2^o (*Supprimé*)
- 9 3^o L'article L. 421-62 est ainsi modifié :
- 10 *a)* Après le premier alinéa, il est inséré un tableau ainsi rédigé :

11

«

|

Émissions de dioxyde de carbone (en g/km)	Tarif (en €)
Inférieures à 98	0
98	50
99	75
100	100
101	125
102	150
103	170
104	190
105	210
106	230
107	240
108	260
109	280
110	310
111	330
112	360
113	400
114	450
115	540
116	650
117	740
118	818
119	898
120	983
121	1 074
122	1 172
123	1 276
124	1 386
125	1 504
126	1 629
127	1 761
128	1 901
129	2 049
130	2 205
131	2 370

132	2 544
133	2 726
134	2 918
135	3 119
136	3 331
137	3 552
138	3 784
139	4 026
140	4 279
141	4 543
142	4 818
143	5 105
144	5 404
145	5 715
146	6 126
147	6 637
148	7 248
149	7 959
150	8 770
151	9 681
152	10 692
153	11 803
154	13 014
155	14 325
156	15 736
157	17 247
158	18 858
159	20 569
160	22 380
161	24 291
162	26 302
163	28 413
164	30 624
165	32 935
166	35 346
167	37 857
168	40 468

169	43 179
170	45 990
171	48 901
172	51 912
173	55 023
174	58 134
175	61 245
176	64 356
177	67 467
178	70 578
179	73 689
180	76 800
181	79 911
182	83 022
183	86 133
184	89 244
185	92 355
186	95 466
187	98 577
Supérieures à 187	100 000

» ;

- ⑫ b) À la première ligne du tableau du deuxième alinéa, les mots : « les années à compter de » sont remplacés par les mots : « l'année » ;

- ⑬ 4° L'article L. 421–64 est ainsi modifié :

- ⑭ a) Après le premier alinéa, il est inséré un tableau ainsi rédigé :

- ⑮ «

Barème en puissance administrative pour les années à compter de 2028	
Puissance administrative (en CV)	Tarif 2028 (en €)
Inférieure à 3	0
3	1 000
4	3 000
5	6 250
6	10 000
7	13 750
8	19 750
9	26 750
10	35 500
11	43 500

12	52 500
13	62 250
14	73 000
15 et plus	100 000

» ;

- ①⑥ b) À la première ligne du tableau du deuxième alinéa, les mots : « les années à compter de » sont remplacés par les mots : « l'année » ;

- ①⑦ 5^o L'article L. 421–66 est ainsi rédigé :

①⑧ « Art. L. 421–66. – Pour le véhicule qui comporte au moins huit places assises et qui est détenu par une personne morale, est appliqué l'abattement suivant, exprimé en grammes par kilomètre ou en chevaux administratifs et déterminé en fonction de la date de la première immatriculation du véhicule au sens de l'article L. 421–5 :

①⑨ «

Date de première immatriculation du véhicule	Abattement (en g/km)	Abattement (en CV)
Avant 2021	0	0
Entre le 1 ^{er} janvier 2021 et le 28 février 2025	80	4
Entre le 1 ^{er} mars 2025 et le 31 décembre 2025	85	4
En 2026	90	4
En 2027	95	5
En 2028	100	5

- ②⑩ « Lorsque l'un des abattements prévus à l'article L. 421–70 est également applicable, il est retenu le plus élevé des deux. » ;

- ②⑪ 6^o (*Supprimé*)

- ②⑫ 7^o L'article L. 421–77 est ainsi rédigé :

②⑬ « Art. L. 421–77. – Pour le véhicule qui comporte au moins huit places assises et qui est détenu par une personne morale, est appliqué l'abattement suivant, exprimé en kilogrammes et déterminé en fonction de la date de la première immatriculation du véhicule au sens de l'article L. 421–5 :

②⑭ «

Date de première immatriculation du véhicule	Abattement (en kg)
En 2022 et 2023	400
En 2024 et 2025	500
À partir du 1 ^{er} janvier 2026	600

- ②⑮ « Lorsque l'abattement prévu à l'article L. 421–81 est également applicable, il est retenu le plus élevé des deux. » ;

- ②⑯ 7^{o bis} Les articles L. 421–78 à L. 421–79–1 sont ainsi rédigés :

- ②⑰ « Art. L. 421–78. – Pour l'application de l'article L. 421–79–1 :

- ②⑱ « 1^o Le véhicule micro-hybride s'entend du véhicule hybride dont la puissance maximale totale nette des moteurs électriques qui servent à la propulsion est inférieure à 30 kilowatts ;

②⑲ « 2^o Le véhicule hybride non rechargeable s'entend du véhicule hybride, autre que celui mentionné au 3^o du présent article, dont la puissance maximale totale nette des moteurs électriques qui servent à la propulsion est supérieure ou égale à 30 kilowatts ;

③⑩ « 3^o Le véhicule hybride rechargeable s'entend du véhicule hybride électrique rechargeable de l'extérieur dont l'autonomie équivalente en mode tout électrique en ville, déterminée lors de la réception, est supérieure à 50 kilomètres ;

③⑪ « 4^o Le véhicule hydrogène s'entend du véhicule dont la source d'énergie est exclusivement l'hydrogène ou une combinaison d'hydrogène et d'électricité ;

③⑫ « 5^o Le véhicule électrique s'entend du véhicule dont la source d'énergie est exclusivement l'électricité.

33 « Pour l'application du 3°, sont retenues les définitions et méthodes de détermination du règlement (UE) 2017/1151 de la Commission du 1^{er} juin 2017 complétant le règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, modifiant la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil, le règlement (CE) n° 692/2008 de la Commission et le règlement (UE) n° 1230/2012 de la Commission et abrogeant le règlement (CE) n° 692/2008, ainsi que, s'agissant des véhicules qui ne relèvent pas de ce règlement, de définitions et de méthodes équivalentes déterminées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

34 « Art. L. 421–79. – Le véhicule à faible empreinte carbone est exonéré.

35 « Art. L. 421–79–1. – Le véhicule dont la source d'énergie comprend l'électricité ou l'hydrogène et qui ne relève pas de l'article L. 421–79 fait l'objet d'une exonération ou d'un abattement, exprimé en kilogrammes, déterminé en fonction de la date de sa première immatriculation au sens de l'article L. 421–5 et de ses caractéristiques techniques, dans les conditions suivantes :

36 «

Date de première immatriculation	Micro-hybride	Hybride non rechargeable	Hybride rechargeable	Électrique	Hydrogène
En 2022 ou 2023	Aucun abattement	Aucun abattement	Exonération	Exonération	Exonération
En 2024	Abattement de 100 kg	Abattement de 100 kg	Exonération	Exonération	Exonération
Du 1 ^{er} janvier 2025 au 30 juin 2026	Abattement de 100 kg	Abattement de 100 kg	Abattement de 200 kg*	Exonération	Exonération
Du 1 ^{er} juillet 2026 au 31 décembre 2026	Abattement de 100 kg	Abattement de 100 kg	Abattement de 200 kg*	Abattement de 600 kg	Exonération
En 2027	Aucun abattement	Abattement de 100 kg	Abattement de 200 kg*	Abattement de 600 kg	Exonération
À compter du 1 ^{er} janvier 2028	Aucun abattement	Abattement de 100 kg	Abattement de 200 kg*	Abattement de 600 kg	Abattement de 600 kg

* Dans la limite de 15 % de la masse en ordre de marche

» ;

37 8° Après le b du 1° de l'article L. 421–99–3, sont insérés des b bis et b ter ainsi rédigés :

38 « b bis) Il s'agit d'un véhicule de la catégorie M1 faisant l'objet d'une adaptation réversible, dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé de l'environnement, en vue d'un usage utilitaire ;

39 « b ter) Il s'agit d'un véhicule assimilé à un véhicule de catégorie N1 mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 224–6–1 du code de l'environnement ; »

40 9° Au 1^{er} janvier 2028, les articles L. 421–120 à L. 421–122 sont ainsi rédigés :

41 « Art. L. 421–120. – Le barème WLTP associant un tarif marginal à chaque fraction des émissions de dioxyde de carbone (CO₂), exprimées en grammes par kilomètre, est le suivant :

42 «

Barème WLTP	
Fraction des émissions de CO ₂ (en g/ km)	Tarif marginal (en €)
Jusqu'à 40	1,2
De 41 à 48	2,4
De 49 à 80	3,6
De 81 à 100	4,8
De 101 à 120	12
De 121 à 140	60
De 141 à 160	72

À partir de 161	78
-----------------	----

43 « *Art. L. 421–121.* – Le barème NEDC associant un tarif marginal à chaque fraction des émissions de dioxyde de carbone (CO₂), exprimées en grammes par kilomètre, est le suivant :

44 «

Barème NEDC	
Fraction des émissions de CO ₂ (en g/ km)	Tarif marginal (en €)
Jusqu'à 33	1,2
De 34 à 40	2,4
De 41 à 66	3,6
De 67 à 83	4,8
De 84 à 99	12
De 100 à 116	60
De 117 à 132	72
À partir de 133	78

45 « *Art. L. 421–122.* – Le barème en puissance administrative associant un tarif marginal à chaque fraction de la puissance administrative, exprimée en chevaux administratifs, est le suivant :

46 «

Barème en puissance administrative	
Fraction de la puissance administrative (en CV)	Tarif marginal (en €)
Jusqu'à 3	2 700
De 4 à 6	3 900
De 7 à 10	5 700
De 11 à 15	6 600
À partir de 16	8 100

» ;

47 10° Au début du dernier alinéa de l'article L. 421–132–4, sont ajoutés les mots : « Pour l'application du présent article, » ;

48 11° L'article L. 421–132–5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

49 « Pour l'application du présent article, un véhicule qualifié de véhicule à faible empreinte carbone pendant une partie de l'année civile est réputé répondre à cette qualification pendant l'intégralité de cette année. » ;

50 12° Le *a* du 1° de l'article L. 421–132–6 est ainsi rédigé :

51 « *a*) Le nombre de véhicules taxables qui ont intégré la flotte de l'entreprise au cours de l'année civile et qu'elle détient ou qui lui sont loués ou mis à disposition pour une durée d'au moins une année ; »

52 13° L'article L. 421–135 est ainsi modifié :

53 *a*) Le tableau du second alinéa est ainsi rédigé :

54 «

(En euros)	
Catégorie d'émissions de polluants	Tarif annuel
E	0
1	130

Véhicules les plus polluants	650
------------------------------	-----

» ; 56 «

- 55 b) Au 1^{er} janvier 2027, le même tableau est ainsi rédigé :

(En euros)	
Catégorie d'émissions de polluants	Tarif annuel
E	0
1	160
Véhicules les plus polluants	800

» ; 58 «

- 57 c) Au 1^{er} janvier 2028, ledit tableau est ainsi rédigé :

(En euros)	
Catégorie d'émissions de polluants	Tarif annuel
E	0
1	190
Véhicules les plus polluants	950

»

- 59 III. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :

- 60 1° L'article L. 224–6–1 est ainsi modifié :

- 61 a) Au premier alinéa, les mots : « et N1 » sont remplacés par les mots : « , N1, L6e et L7e » ;

- 62 b) Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

- 63 « Pour l'application du présent paragraphe, est assimilé à un véhicule de catégorie N1 le véhicule dont les caractéristiques sont déterminées par arrêté du ministre chargé du budget qui est classé en catégorie N2 du fait du surcroît de masse induit par le recours à une énergie alternative. » ;

- 64 2° Aux premier et dernier alinéas de l'article L. 224–6–2, les mots : « ou N1 » sont remplacés par les mots : « , N1, L6e ou L7e » ;

- 65 3° Le 1° de l'article L. 224–6–5 est complété par les mots : « , majoré de 1 000 kilogrammes pour le véhicule assimilé à un véhicule de catégorie N1 mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 224–6–1 du présent code ».

- 66 IV. – La loi n° 2025–127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 est ainsi modifiée :

- 67 A. – L'article 27 est ainsi modifié :

- 68 1° Le I est ainsi modifié :

- 69 a) Le 4° est ainsi modifié :

- 70 – le a est ainsi rédigé :

- 71 « a) Au début du 1°, le nombre : « 80 » est remplacé par le nombre : « 85 » ; »

- 72 – le b est abrogé ;

- 73 b) Les 6° à 9° sont abrogés ;

- 74 2° Après l'année : « 2025 », la fin du II est supprimée ;

- 75 B. – Le II de l'article 29 est ainsi modifié :

- 76 1° À la deuxième phrase, les mots : « à 4° » sont remplacés par les mots : « et 3° et le a du 4° » ;

- 77 2° À la dernière phrase, après la référence : « 1° », sont insérés les mots : « et les b à d du 4° » et le mot : « entre » est remplacé par le mot : « entrent ».

- 78 V. – Les II, III et IV du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026, à l'exception des 2°, 6° et 9° et des b et c du 13° du II, qui entrent en vigueur aux dates qu'ils prévoient.

Amendement n° 3163 présenté par M. Houssin, M. Blairy, Mme Bouquin, M. Dutremble, M. Evrard, M. Guibert, M. Humbert, Mme Lechanteux, M. David Magnier, M. Marchio, M. Markowsky, Mme Ménaché, M. Meurin, Mme Roullaud et Mme Sabatini.

Supprimer cet article.

Amendement n°1032 présenté par Mme Ronceret, M. Travert, M. Buchou, M. Cormier-Bouligeon, M. Ledoux, M. Marion, Mme Melchior, M. Metzdorf, M. Sorre et M. Boucard.

I. – Rétablir le I de l'alinéa 1 dans la rédaction suivante :

« I. – À l'article 39 *decies* A du code général des impôts, les onze occurrences de l'année : « 2030 » sont remplacées par l'année : « 2040 ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VI. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et les services. »

Amendement n°2158 présenté par Mme Belluco, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet.

Rétablir le I de l'alinéa 1 dans la rédaction suivante :

« I. – L'article 39 *decies* A du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1^o Le 2 du I est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa, les deux occurrences de la date : « 31 décembre 2030 » sont remplacées par la date : « 28 février 2026 » ;

« b) Au deuxième alinéa, les deux occurrences de la date : « 31 décembre 2030 » sont remplacées par la date : « 28 février 2026 » ;

« c) Au dernier alinéa, les deux occurrences de la date : « 31 décembre 2030 » sont remplacées par la date : « 28 février 2026 » ;

« 2^o Au III, les trois occurrences de la date : « 31 décembre 2030 » sont remplacées par la date : « 28 février 2026 ». »

Amendement n°2157 présenté par Mme Belluco, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau,

M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet.

Rétablir le I de l'alinéa 1 dans la rédaction suivante :

« I. – L'article 39 *decies* A du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1^o Le 2 du I est ainsi modifié :

« – Au premier alinéa, les deux occurrences de l'année : « 2030 » sont remplacées par l'année : « 2026 » ;

« – Au deuxième alinéa, les deux occurrences de l'année : « 2030 » sont remplacées par l'année : « 2026 » ;

« – Au dernier alinéa, les deux occurrences de l'année : « 2030 » sont remplacées par l'année : « 2026 ». »

« 2^o Au III, les trois occurrences de l'année : « 2030 » sont remplacées par l'année : « 2026 » ; »

Amendement n°3476 présenté par le gouvernement.

I. – Rétablir le 2^o de l'alinéa 8 dans la rédaction suivante :

« 2^o L'article L. 421–36 est ainsi modifié :

« a) Au 1^{er} janvier 2026, l'article est ainsi modifié :

« – Les a et b du 2^o sont ainsi rédigés :

« « a) Elle porte sur un véhicule qui, lors de sa première immatriculation en France au sens de l'article L. 421–5 ne répondait pas à la condition mentionnée au 1^o ; » ;

« « b) Elle résulte de la première modification des caractéristiques techniques du véhicule qui le fait répondre à la condition mentionnée au 1^o ; » ;

« – Le 3^o est ainsi rétabli :

« 3^o Lorsque, lors de la première immatriculation en France, le véhicule a été exonéré en application des articles L. 421–65 et L. 421–76, l'immatriculation postérieure à cette première immatriculation qui résulte de la première modification des caractéristiques techniques du véhicule qui lui fait perdre le bénéfice de ces exonérations. » ;

« – Le dernier alinéa est supprimé ;

« b) Au 1^{er} janvier 2027, l'article est ainsi modifié :

« – Le 2^o est ainsi rédigé :

« « 2^o L'immatriculation en France postérieure à la première qui remplit l'ensemble des conditions suivantes :

« « a) Elle porte sur un véhicule qui, lors de sa première immatriculation en France au sens de l'article L. 421–5, n'a pas été soumis, selon le cas, à la taxe sur les émissions de dioxyde de carbone ou à la taxe sur la masse en ordre de marche ou a fait l'objet d'une taxe d'un montant nul ;

« « b) Elle résulte de la première modification conduisant à soumettre le véhicule à l'une des taxes mentionnées au a du présent 2^o à un montant non nul ; »

« – Le 3^o est abrogé ;

« – À la fin, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du 2^o, il n'est pas tenu compte d'un montant nul résultant de l'application des articles L. 421–74 ou L. 421–88. » ;

« c) Au 1^{er} janvier 2028, après la seconde occurrence du mot : « application », la fin du dernier alinéa de l'article est ainsi rédigée : « de l'article L. 421–88 ». ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant : « VI. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

Amendement n° 2159 présenté par Mme Belluco, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet.

I. – Rétablir le 2^o de l'alinéa 8 dans la rédaction suivante :

« 2^o Au 1^{er} janvier 2028, après la seconde occurrence du mot : « application », la fin du dernier alinéa de l'article L. 421-36 est ainsi rédigée : « de l'article L. 421-88. » ; »

II. – En conséquence, rétablir le 6^o de l'alinéa 21 dans la rédaction suivante :

« 6^o Au 1^{er} janvier 2028 :

« a) À l'article L. 421-73, après le mot : « paragraphe », la fin du deuxième alinéa est supprimée ;

« b) L'article L. 421-74 est abrogé ; ».

Amendements identiques :

Amendements n° 819 présenté par M. Le Fur, n° 3117 présenté par M. Juvin et n° 3403 présenté par M. Wauquiez, M. Berger, Mme Dalloz, Mme Louwagie, M. Ray, M. Jean-Pierre Vigier, M. Barnier, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Blin, Mme Sylvie Bonnet, Mme Bonnivard, M. Bony, M. Boucard, M. Breton, M. Brigand, M. Fabrice Brun, M. Ceccoli, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Dive, Mme Duby-Muller, M. Duparay, Mme Fruchon, M. Gosselin, Mme Gruet, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Lepers, M. Liégeon, Mme Alexandra Martin, Mme Frédérique Meunier, Mme Minard, M. Neuder, M. Nury, M. Pauget, M. Portier, M. Rolland, Mme Tabarot, M. Taite, M. Thiériot, M. Tryzna et M. Vermorel-Marques.

I. – Supprimer les alinéas 9 à 16.

II. – En conséquence, supprimer la dernière ligne du tableau de l'alinéa 19.

III. – En conséquence, supprimer les alinéas 40 à 46.

IV. – En conséquence, supprimer les alinéas 57 et 58.

V. – En conséquence, à l'alinéa 78, substituer aux mots :

« 9^o et des *b* et *c* »,

les mots :

« du *b* ».

VI. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VI. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

Amendement n° 176 présenté par M. Jean-Philippe Tanguy et les membres du groupe Rassemblement National.

I. – Substituer à l'alinéa 34 les quatre alinéas suivants :

« Art. L. 421-79. – Sont exonérés :

« 1^o Le véhicule à faible empreinte carbone ;

« 2^o Le véhicule hydrogène et le véhicule électrique non visés au 1^o. »

« 3^o Le véhicule des familles de 3 enfants et plus. »

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VI. – La perte de recettes pour l'État est intégralement compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

Amendement n° 1049 présenté par M. Fugit.

I. – Substituer à l'alinéa 34 les trois alinéas suivants :

« Art. L. 421-79. – Sont exonérés :

« 1^o Le véhicule à faible empreinte carbone ;

« 2^o Le véhicule hydrogène et le véhicule électrique non visés au 1^o. »

II. – En conséquence, supprimer les deux dernières colonnes du tableau de l'alinéa 36.

III. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VI. – La perte de recettes pour l'État est intégralement compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

Amendement n° 580 présenté par M. Meurin, M. Ballard, M. Allisio, M. Amblard, Mme Auzanot, Mme Bamana, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Bernhardt, M. Bigot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Boulogne, Mme Bouquin, M. Bovet, M. Buisson, M. Casterman, M. Chenu, M. Chudeau, M. Clavet, Mme Colombier, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fleurian, M. de Lépinay, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, M. Dufosset, M. Dussausaye, M. Dutremble, M. Evrard, M. Falcon, M. Florquin, M. Fouquart, M. Frappé, M. Gabaron, Mme Galzy, M. Gery, M. Giletti, M. Gillet, M. Christian Girard, M. Golliot, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, Mme Griseti, M. Guibert, M. Guiniot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Humbert, M. Jacobelli, M. Jenft, M. Jolly, Mme Joncour, Mme Josserand, Mme Joubert, Mme Laporte, Mme Lavalette, M. Le Bourgeois, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lechon, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, M. Limongi, M. Lioret, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. David Magnier, Mme Marais-Beuil, M. Marchio, M. Markowsky, M. Patrice Martin, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, M. Monnier, M. Muller, Mme Mélin, Mme Ménaché, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Parmentier, M. Perez, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, M. Renault, Mme Rimbart, M. Rivière, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Roy, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon,

M. Schreck, Mme Sicard, M. Emmanuel Taché, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tesson, M. Tivoli, M. Tonussi, M. Villedieu, M. Vos et M. Weber.

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 34 :

« Art. L. 421–79. – Le véhicule hydrogène et le véhicule électrique sont exonérés ».

II. – En conséquence, supprimer les trois dernières colonnes du tableau de l'alinéa 36.

III. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VI. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

Amendement n° 2740 présenté par M. Michoux, M. Chaix, M. Trébuchet, M. Michelet, M. Chenu, Mme Besse, M. Gery, Mme Laporte, Mme Lechon et Mme Martinez.

I. – À l'alinéa 34, après le mot :

« carbone »,

insérer les mots :

« ou de collection ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VI. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

Amendement n° 420 présenté par M. Huyghe, M. Mazaury, M. Daubié, M. Bruneau, M. Lam et M. Taupiac.

I. – Après l'alinéa 36, insérer l'alinéa suivant :

« Est exonéré tout véhicule hybride électrique rechargeable de l'extérieur dont l'autonomie équivalente en mode tout électrique en ville, déterminée lors de la réception, est supérieure à 80 kilomètres, et dont le score environnemental défini à l'article D. 251–1 du code de l'énergie atteint un seuil défini par décret. »

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VI. – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

Amendement n° 1033 présenté par Mme Ronceret, M. Travert, M. Buchou, M. Cormier-Bouligeon, M. Marion, M. Metzdorf, M. Sorre, M. Boucard et M. Mazaury.

I. – Après l'alinéa 47, insérer l'alinéa suivant :

« 10° *bis* Le tableau du second alinéa de l'article L. 421–132–5 est ainsi modifié :

« a) À la dernière ligne de la première colonne, les mots : « ou véhicule qui n'est pas un véhicule de tourisme » sont supprimés ;

« b) Sont ajoutées trois lignes ainsi rédigées :

«

Véhicule qui n'est pas un véhicule de tourisme	Faibles émissions	100 %
	Très faibles émissions	150 %
	Faible empreinte carbone	200 %

».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VI. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et les services. »

Amendement n° 3471 rectifié présenté par le gouvernement.

I. – Substituer aux alinéas 70 et 71 l'alinéa suivant :

« – le dernier alinéa du a est supprimé ; ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 73, substituer à la référence :

« 6° »,

la référence :

« 7° ».

III. – En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 74 :

« 2° Au II, les mots : « des deux derniers alinéas du a et du b du 4° ainsi que des 6° à 9° » sont remplacés par les mots : « du dernier alinéa du a du 4° et du 6° ».

IV. – En conséquence, supprimer les alinéas 75 à 77.

Amendement n° 3468 présenté par le gouvernement.

I. – À l'alinéa 78, substituer à la date :

« 1^{er} janvier 2026 »

la date :

« 1^{er} mars 2026 ».

II. – En conséquence, au même alinéa 78, après la première occurrence du mot :

« des »,

insérer les mots :

« a, b et c du ».

ANALYSE DES SCRUTINS

Scrutin public n° 5043

sur l'amendement n° 2397 de M. Labaronne à l'article 4 bis du projet de loi de finances pour 2026 (nouvelle lecture).

Nombre de votants :	71
Nombre de suffrages exprimés :	66
Majorité absolue :	34
Pour l'adoption :	48
Contre :	18

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe Rassemblement national (122)

Pour : 26

M. Emmanuel Blairy, Mme Manon Bouquin, Mme Sandrine Dogor-Such, M. Gaëtan Dussausaye, M. Thierry Frappé, M. Jonathan Gery, M. Frank Giletti, M. Christian Girard, M. Julien Guibert, Mme Marine Hamelet, M. Sébastien Humbert, Mme Sylvie Josserand, M. Robert Le Bourgeois, Mme Nadine Lechon, M. Alexandre Loubet, M. Patrice Martin, Mme Michèle Martinez, M. Kévin Mauvieux, M. Stéphane Rambaud, M. Matthias Renault, Mme Catherine Rimbert, Mme Anaïs Sabatini, M. Alexandre Sabatou, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Michaël Taverne et M. Lionel Tivoli.

Abstention : 2

Mme Caroline Colombier et M. José Gonzalez.

Non-votant(s) : 1

M. Sébastien Chenu (président de séance).

Groupe Ensemble pour la République (91)

Pour : 12

Mme Céline Calvez, M. Jean-René Cazeneuve, Mme Nathalie Coggia, Mme Nicole Dubré-Chirat, Mme Brigitte Klinkert, M. Daniel Labaronne, M. Michel Lauzzana, M. Sylvain Maillard, M. Denis Masségli, M. Paul Midy, M. Charles Sitzenstuhl et M. Éric Woerth.

Non-votant(s) : 1

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale).

Groupe La France insoumise-Nouveau Front populaire (71)

Contre : 8

M. Sylvain Carrière, M. Emmanuel Fernandes, M. Maxime Laisney, M. Aurélien Le Coq, Mme Sarah Legrain, Mme Claire Lejeune, M. Damien Maudet et Mme Aurélie Trouvé.

Abstention : 1

M. Éric Coquerel.

Groupe Socialistes et apparentés (69)

Contre : 7

M. Karim Benbrahim, M. Mickaël Bouloux, M. Arthur Delaporte, M. Stéphane Delautrette, M. Philippe Naillet, M. Aurélien Rousseau et M. Fabrice Roussel.

Abstention : 1

M. Gérard Leseul.

Groupe Droite républicaine (49)

Pour : 1

M. Patrick Hetzel.

Groupe Écologiste et social (38)

Contre : 3

M. Pouria Amirshahi, M. Tristan Lahais et Mme Sandra Regol.

Groupe Les Démocrates (36)

Pour : 4

Mme Anne Bergantz, M. Mickaël Cosson, M. Emmanuel Mandon et M. Jean-Paul Mattei.

Groupe Horizons & indépendants (34)

Pour : 2

Mme Félicie Gérard et Mme Lise Magnier.

Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (22)

Pour : 2

M. Joël Bruneau et M. Laurent Mazaury.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (17)

Abstention : 1

M. Édouard Bénard.

Groupe Union des droites pour la République (16)

Non inscrits (10)

Pour : 1

M. Philippe Bonnacarrère.

Scrutin public n° 5044

sur l'amendement n° 1533 de Mme Feld de suppression de l'article 4 ter du projet de loi de finances pour 2026 (nouvelle lecture).

Nombre de votants :	81
Nombre de suffrages exprimés :	48
Majorité absolue :	25
Pour l'adoption :	18
Contre :	30

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe Rassemblement national (122)*Abstention* : 32

M. Emmanuel Blairy, M. Anthony Boulogne, Mme Manon Bouquin, Mme Caroline Colombier, M. Marc de Fleurian, Mme Sandrine Dogor-Such, M. Gaëtan Dussausaye, M. Thierry Frappé, M. Jonathan Gery, M. Frank Giletti, M. Christian Girard, M. José Gonzalez, Mme Géraldine Grangier, M. Julien Guibert, Mme Marine Hamelet, M. Sébastien Humbert, Mme Sylvie Josserand, M. Robert Le Bourgeois, Mme Nadine Lechon, M. Alexandre Loubet, M. Patrice Martin, Mme Michèle Martinez, M. Kévin Mauvieux, M. Thomas Ménagé, M. Stéphane Rambaud, M. Matthias Renault, Mme Catherine Rimbert, Mme Anaïs Sabatini, M. Alexandre Sabatou, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Michaël Taverne et M. Lionel Tivoli.

Non-votant(s) : 1

M. Sébastien Chenu (président de séance).

Groupe Ensemble pour la République (91)*Contre* : 14

Mme Céline Calvez, M. Lionel Causse, M. Jean-René Cazeneuve, Mme Nathalie Coggia, Mme Nicole Dubré-Chirat, Mme Brigitte Klinkert, M. Daniel Labaronne, M. Michel Lauzzana, M. Sylvain Maillard, M. Denis Masségia, M. Paul Midy, Mme Anne-Sophie Ronceret, M. Charles Sitzenstuhl et M. Éric Woerth.

Non-votant(s) : 1

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale).

Groupe La France insoumise-Nouveau Front populaire (71)*Pour* : 9

M. Sylvain Carrière, M. Emmanuel Fernandes, M. Maxime Laisney, M. Aurélien Le Coq, Mme Sarah Legrain, Mme Claire Lejeune, M. Damien Maudet, M. Aurélien Saintoul et Mme Aurélie Trouvé.

Groupe Socialistes et apparentés (69)*Pour* : 5

M. Karim Benbrahim, M. Mickaël Bouloux, M. Stéphane Delautrette, M. Aurélien Rousseau et M. Fabrice Roussel.

Contre : 2

M. Arthur Delaporte et M. Philippe Naillet.

Abstention : 1

M. Gérard Leseul.

Groupe Droite républicaine (49)*Contre* : 4

M. Michel Barnier, M. Lionel Duparay, M. Patrick Hetzel et M. Philippe Juvin.

Groupe Écologiste et social (38)*Pour* : 3

M. Pouria Amirshahi, M. Tristan Lahais et Mme Sandra Regol.

Groupe Les Démocrates (36)*Contre* : 4

Mme Anne Bergantz, M. Mickaël Cosson, M. Emmanuel Mandon et M. Jean-Paul Mattei.

Groupe Horizons & indépendants (34)*Contre* : 2

Mme Félicie Gérard et Mme Lise Magnier.

Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (22)*Contre* : 2

M. Joël Bruneau et M. Laurent Mazaury.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (17)*Pour* : 1

M. Édouard Bénard.

Groupe Union des droites pour la République (16)*Contre* : 1

Mme Sophie Ricourt Vaginay.

Non inscrits (10)*Contre* : 1

M. Philippe Bonnecarrère.

Scrutin public n° 5045

sur l'amendement n° 1549 de M. Le Coq à l'article 4 ter du projet de loi de finances pour 2026 (nouvelle lecture).

Nombre de votants : 93

Nombre de suffrages exprimés : 92

Majorité absolue : 47

Pour l'adoption : 22

Contre : 70

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe Rassemblement national (122)*Contre* : 36

M. Christophe Bentz, M. Emmanuel Blairy, M. Anthony Boulogne, Mme Manon Bouquin, Mme Caroline Colombier, M. Marc de Fleurian, Mme Sandrine Dogor-Such, M. Gaëtan Dussausaye, M. Thierry Frappé, M. Jonathan Gery, M. Frank Giletti, M. Christian Girard, M. José Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Géraldine Grangier, M. Julien Guibert, Mme Marine Hamelet, M. Sébastien Humbert, Mme Sylvie Josserand, M. Robert Le Bourgeois, Mme Nadine Lechon, Mme Katiana Levavasseur, M. Alexandre Loubet, M. Patrice Martin, Mme Michèle Martinez, M. Kévin Mauvieux, M. Thomas Ménagé, M. Pierre Meurin, M. Stéphane Rambaud, M. Matthias Renault, Mme Catherine Rimbert, Mme Anaïs Sabatini, M. Alexandre Sabatou, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Michaël Taverne et M. Lionel Tivoli.

Non-votant(s) : 1

M. Sébastien Chenu (président de séance).

Groupe Ensemble pour la République (91)*Contre* : 16

M. Anthony Brosse, Mme Céline Calvez, M. Lionel Causse, M. Jean-René Cazeneuve, Mme Nathalie Coggia, Mme Nicole Dubré-Chirat, M. Sébastien Huyghe, Mme Brigitte Klinkert, M. Daniel Labaronne, M. Michel Lauzzana, M. Denis Masségia, M. Paul Midy, Mme Anne-Sophie Ronceret, M. Charles Sitzenstuhl, Mme Prisca Thevenot et M. Éric Woerth.

Non-votant(s) : 1

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale).

Groupe La France insoumise-Nouveau Front populaire (71)

Pour : 10

M. Pierre-Yves Cadalen, M. Sylvain Carrière, M. Éric Coquerel, M. Emmanuel Fernandes, M. Maxime Laisney, M. Aurélien Le Coq, Mme Sarah Legrain, M. Damien Maudet, M. Aurélien Saintoul et Mme Aurélie Trouvé.

Groupe Socialistes et apparentés (69)

Pour : 7

M. Karim Benbrahim, M. Mickaël Bouloux, M. Arthur Delaporte, Mme Estelle Mercier, M. Philippe Naillet, M. Fabrice Roussel et M. Sébastien Saint-Pasteur.

Contre : 1

M. Gérard Leseul.

Groupe Droite républicaine (49)

Contre : 5

M. Michel Barnier, Mme Marie-Christine Dalloz, M. Lionel Duparay, M. Patrick Hetzel et M. Philippe Juvin.

Groupe Écologiste et social (38)

Pour : 4

M. Pouria Amirshahi, Mme Julie Laernoës, M. Tristan Lahais et Mme Sandra Regol.

Groupe Les Démocrates (36)

Contre : 6

Mme Anne Bergantz, M. Mickaël Cosson, M. Philippe Latombe, M. Emmanuel Mandon, M. Jean-Paul Mattei et M. Jimmy Pahun.

Groupe Horizons & indépendants (34)

Contre : 2

Mme Félicie Gérard et Mme Lise Magnier.

Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (22)

Contre : 2

M. Joël Bruneau et M. Laurent Mazaury.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (17)

Pour : 1

M. Édouard Bénard.

Abstention : 1

M. Yannick Monnet.

Groupe Union des droites pour la République (16)

Contre : 1

Mme Sophie Ricourt Vaginay.

Non inscrits (10)

Contre : 1

M. Philippe Bonnacarrère.

Scrutin public n° 5046

sur l'amendement n° 685 de M. Jean-Philippe Tanguy et les amendements identiques suivants à l'article 5 du projet de loi de finances pour 2026 (nouvelle lecture).

Nombre de votants :125

Nombre de suffrages exprimés :122

Majorité absolue : 62

Pour l'adoption : 121

Contre : 1

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe Rassemblement national (122)

Pour : 54

M. Philippe Ballard, M. Christophe Bentz, M. Théo Bernhardt, M. Emmanuel Blairy, Mme Sophie Blanc, M. Anthony Boulogne, Mme Manon Bouquin, M. Jorys Bovet, M. Eddy Casterman, Mme Caroline Colombier, Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho, M. Hervé de Lépinay, Mme Edwige Diaz, Mme Sandrine Dogor-Such, M. Alexandre Dufosset, M. Gaëtan Dussausaye, M. Guillaume Florquin, M. Thierry Frappé, M. Jonathan Gery, M. Frank Giletti, M. Christian Girard, M. José Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Géraldine Grangier, Mme Monique Grisetti, M. Julien Guibert, Mme Marine Hamelet, M. Sébastien Humbert, M. Alexis Jolly, Mme Sylvie Josserand, M. Robert Le Bourgeois, Mme Nadine Lechon, Mme Katiana Levavasseur, Mme Christine Loir, M. Philippe Lottiaux, M. Alexandre Loubet, M. Pascal Markowsky, M. Patrice Martin, Mme Michèle Martinez, M. Kévin Mauvieux, M. Pierre Meurin, M. Serge Muller, M. Thierry Perez, M. Stéphane Rambaud, M. Matthias Renault, Mme Catherine Rimbart, Mme Sophie-Laurence Roy, Mme Anaïs Sabatini, M. Alexandre Sabatou, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Michaël Taverne, M. Lionel Tivoli, M. Romain Tonussi et M. Antoine Villedieu.

Non-votant(s) : 1

M. Sébastien Chenu (président de séance).

Groupe Ensemble pour la République (91)

Pour : 17

M. Anthony Brosse, Mme Céline Calvez, M. Lionel Causse, M. Jean-René Cazeneuve, Mme Nathalie Coggia, Mme Nicole Dubré-Chirat, M. Sébastien Huyghe, Mme Brigitte Klinkert, M. Daniel Labaronne, Mme Sandrine Lalanne, M. Denis Masségia, M. Paul Midy, M. Christophe Mongardien, Mme Anne-Sophie Ronceret, M. Charles Sitzenstuhl, Mme Prisca Thevenot et M. Éric Woerth.

Non-votant(s) : 1

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale).

Groupe La France insoumise-Nouveau Front populaire (71)

Pour : 14

Mme Ségolène Amiot, M. Christophe Bex, M. Pierre-Yves Cadalen, M. Sylvain Carrière, M. Éric Coquerel, Mme Mathilde Feld, M. Emmanuel Fernandes, Mme Sylvie Ferrer, M. Bastien Lachaud, M. Aurélien Le Coq, Mme Sarah Legrain, Mme Claire Lejeune, M. Aurélien Saintoul et Mme Aurélie Trouvé.

Groupe Socialistes et apparentés (69)

Pour : 10

M. Laurent Baumel, M. Karim Benbrahim, M. Mickaël Bouloux, M. Arthur Delaporte, M. Stéphane Delautrette, M. Jérôme Guedj, M. Gérard Leseul, M. Philippe Naillet, M. Dominique Potier et M. Aurélien Rousseau.

Contre : 1

Mme Martine Froger.

Groupe Droite républicaine (49)

Pour : 10

M. Michel Barnier, Mme Valérie Bazin-Malgras, M. Jean-Didier Berger, Mme Marie-Christine Dalloz, M. Lionel Duparay, M. Patrick Hetzel, M. Philippe Juvin, M. Éric Liégeon, Mme Véronique Louwagie et M. Nicolas Ray.

Groupe Écologiste et social (38)

Pour : 5

M. Pouria Amirshahi, M. Karim Ben Cheikh, M. Arnaud Bonnet, M. Tristan Lahais et M. Sébastien Peytavie.

Abstention : 2

M. Jean-Claude Raux et Mme Sandra Regol.

Groupe Les Démocrates (36)

Pour : 5

Mme Anne Bergantz, M. Emmanuel Mandon, M. Jean-Paul Mattei, Mme Sophie Mette et Mme Louise Morel.

Groupe Horizons & indépendants (34)

Abstention : 1

M. Benoît Blanchard.

Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (22)

Pour : 2

M. Joël Bruneau et M. Laurent Mazaury.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (17)

Groupe Union des droites pour la République (16)

Pour : 3

M. Alexandre Allegret-Pilot, M. Olivier Fayssat et Mme Sophie Ricourt Vaginay.

Non inscrits (10)

Pour : 1

M. Philippe Bonnacarrère.

Scrutin public n° 5047

sur l'article 5 du projet de loi de finances pour 2026 (nouvelle lecture).

Nombre de votants :	123
Nombre de suffrages exprimés :	122
Majorité absolue :	62
Pour l'adoption :	107
Contre :	15

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe Rassemblement national (122)

Pour : 56

M. Philippe Ballard, M. Christophe Bentz, M. Théo Bernhardt, M. Emmanuel Blairy, Mme Sophie Blanc, M. Anthony Boulogne, Mme Manon Bouquin, M. Jorys Bovet, M. Eddy Casterman, Mme Caroline Colombier, Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho, M. Hervé de Lépinay, Mme Edwige Diaz, Mme Sandrine Dogor-Such, M. Alexandre Dufosset, M. Gaëtan Dussausaye, M. Guillaume Florquin, M. Thierry Frappé, M. Jonathan Gery, M. Frank Giletti, M. Christian Girard, M. José Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Géraldine Grangier, Mme Monique Griseti, M. Julien Guibert, Mme Marine Hamelet, M. Sébastien Humbert,

Mme Sylvie Josserand, M. Robert Le Bourgeois, Mme Nadine Lechon, Mme Gisèle Lelouis, Mme Katiana Levavasseur, Mme Christine Loir, M. Philippe Lottiaux, M. Alexandre Loubet, M. Pascal Markowsky, M. Patrice Martin, Mme Michèle Martinez, M. Kévin Mauvieux, M. Pierre Meurin, M. Serge Muller, Mme Caroline Parmentier, M. Thierry Perez, M. Stéphane Rambaud, M. Matthias Renault, Mme Catherine Rimbart, Mme Sophie-Laurence Roy, Mme Anaïs Sabatini, M. Alexandre Sabatou, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Michaël Taverne, M. Lionel Tivoli, M. Romain Tonussi, M. Antoine Villedieu et M. Frédéric Weber.

Non-votant(s) : 1

M. Sébastien Chenu (président de séance).

Groupe Ensemble pour la République (91)

Pour : 18

Mme Céline Calvez, M. Lionel Causse, M. Jean-René Cazeneuve, Mme Nathalie Coggia, Mme Nicole Dubré-Chirat, Mme Brigitte Klinkert, Mme Sandrine Lalanne, M. Michel Lauzzana, M. Sylvain Maillard, M. Denis Masséglia, M. Paul Midy, M. Christophe Mongardien, Mme Agnès Pannier-Runacher, Mme Natalia Pouzyreff, Mme Anne-Sophie Ronceret, M. Charles Sitzenstuhl, Mme Prisca Thevenot et M. Éric Woerth.

Non-votant(s) : 1

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale).

Groupe La France insoumise-Nouveau Front populaire (71)

Contre : 14

Mme Ségolène Amiot, M. Christophe Bex, M. Pierre-Yves Cadalen, M. Sylvain Carrière, Mme Mathilde Feld, M. Emmanuel Fernandes, Mme Sylvie Ferrer, M. Bastien Lachaud, M. Arnaud Le Gall, Mme Sarah Legrain, Mme Claire Lejeune, M. Damien Maudet, M. Aurélien Saintoul et Mme Andrée Taurinya.

Groupe Socialistes et apparentés (69)

Pour : 6

M. Stéphane Delautrette, Mme Martine Froger, M. Gérard Leseul, M. Laurent Lhardit, Mme Claudia Rouaux et M. Aurélien Rousseau.

Groupe Droite républicaine (49)

Pour : 9

M. Michel Barnier, Mme Valérie Bazin-Malgras, M. Jean-Didier Berger, Mme Marie-Christine Dalloz, M. Lionel Duparay, M. Philippe Juvin, M. Éric Liégeon, Mme Véronique Louwagie et M. Nicolas Ray.

Groupe Écologiste et social (38)

Pour : 1

Mme Sandra Regol.

Contre : 1

Mme Julie Laernoës.

Groupe Les Démocrates (36)

Pour : 6

Mme Anne Bergantz, M. Mickaël Cosson, M. Emmanuel Mandon, M. Jean-Paul Mattei, Mme Louise Morel et M. Jimmy Pahun.

Groupe Horizons & indépendants (34)*Pour* : 5

M. Benoît Blanchard, M. Michel Criaud, Mme Félicie Gérard,
Mme Lise Magnier et M. Frédéric Valletoux.

Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (22)*Pour* : 2

M. Joël Bruneau et M. Laurent Mazaury.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (17)*Abstention* : 1

M. Édouard Bénard.

Groupe Union des droites pour la République (16)*Pour* : 3

M. Alexandre Allegret-Pilot, M. Olivier Fayssat et Mme Sophie
Ricourt Vaginay.

Non inscrits (10)*Pour* : 1

M. Philippe Bonnacarrère.

MISES AU POINT**(Sous réserve des dispositions de l'article 68,
alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)**

M. Anthony Brosse et M. Sébastien Huyghe ont fait savoir qu'ils
avaient voulu « voter pour ».

Scrutin public n° 5048

*sur l'amendement n° 715 de M. Jean-Philippe Tanguy et l'amende-
ment identique suivant de suppression de l'article 6 du projet de loi
de finances pour 2026 (nouvelle lecture).*

Nombre de votants : 125

Nombre de suffrages exprimés : 114

Majorité absolue : 58

Pour l'adoption : 106

Contre : 8

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe Rassemblement national (122)*Pour* : 54

M. Philippe Ballard, M. Christophe Bentz, M. Théo Bernhardt,
M. Emmanuel Blairy, Mme Sophie Blanc, M. Anthony
Boulogne, Mme Manon Bouquin, M. Jorys Bovet, M. Eddy
Casterman, Mme Caroline Colombier, Mme Nathalie Da
Conceicao Carvalho, M. Hervé de Lépinay, Mme Edwige
Diaz, Mme Sandrine Dogor-Such, M. Alexandre Dufosset,
M. Gaëtan Dussausaye, M. Guillaume Florquin, M. Thierry
Frappé, M. Jonathan Gery, M. Frank Giletti, M. José
Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Géraldine Grangier,
M. Julien Guibert, Mme Marine Hamet, M. Sébastien
Humbert, Mme Sylvie Jossierand, M. Robert Le Bourgeois,
Mme Nadine Lechon, Mme Gisèle Lelouis, Mme Katiana
Levasseur, Mme Christine Loir, M. Philippe Lottiaux,
M. Alexandre Loubet, M. Pascal Markowsky, M. Patrice
Martin, Mme Michèle Martinez, M. Kévin Mauvieux,
M. Pierre Meurin, M. Serge Muller, Mme Caroline
Parmentier, M. Thierry Perez, M. Stéphane Rambaud,
M. Matthias Renault, Mme Catherine Rimbert,
Mme Sophie-Laurence Roy, Mme Anaïs Sabatini,

M. Alexandre Sabatou, M. Jean-Philippe Tanguy,
M. Michaël Taverne, M. Lionel Tivoli, M. Romain
Tonussi, M. Antoine Villedieu et M. Frédéric Weber.

Non-votant(s) : 1

M. Sébastien Chenu (président de séance).

Groupe Ensemble pour la République (91)*Pour* : 18

M. Anthony Brosse, Mme Céline Calvez, M. Lionel Causse,
M. Jean-René Cazeneuve, Mme Nathalie Coggia,
Mme Nicole Dubré-Chirat, M. Sébastien Huyghe,
Mme Sandrine Lalanne, M. Michel Lauzzana, M. Sylvain
Maillard, M. Denis Masségia, M. Paul Midy,
M. Christophe Mongardien, Mme Natalia Pouzyreff,
Mme Anne-Sophie Ronceret, M. Charles Sitzenstuh,
Mme Prisca Thevenot et M. Éric Woerth.

Non-votant(s) : 1

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale).

Groupe La France insoumise-Nouveau Front populaire (71)*Pour* : 14

Mme Ségolène Amiot, M. Christophe Bex, M. Pierre-Yves
Cadalen, M. Sylvain Carrière, Mme Mathilde Feld,
M. Emmanuel Fernandes, Mme Sylvie Ferrer, M. Bastien
Lachaud, M. Aurélien Le Coq, Mme Sarah Legrain,
Mme Claire Lejeune, M. Damien Maudet, Mme Andrée
Taurinya et Mme Aurélie Trouvé.

Contre : 1

M. Aurélien Saintoul.

Groupe Socialistes et apparentés (69)*Contre* : 2

M. Laurent Lhardit et Mme Claudia Rouaux.

Abstention : 6

M. Karim Benbrahim, M. Mickaël Bouloux, M. Arthur
Delaporte, Mme Martine Froger, M. Gérard Leseul et
M. Philippe Naillet.

Groupe Droite républicaine (49)*Pour* : 9

M. Michel Barnier, Mme Valérie Bazin-Malgras, M. Jean-Didier
Berger, M. Lionel Duparay, M. Patrick Hetzel, M. Philippe
Juvén, M. Éric Liégeon, Mme Véronique Louwagie et
M. Nicolas Ray.

Groupe Écologiste et social (38)*Abstention* : 4

M. Pouria Amirshahi, Mme Julie Laernoës, M. Tristan Lahais et
Mme Sandra Regol.

Groupe Les Démocrates (36)*Contre* : 5

Mme Anne Bergantz, M. Mickaël Cosson, M. Emmanuel
Mandon, M. Jean-Paul Mattei et Mme Louise Morel.

Groupe Horizons & indépendants (34)*Pour* : 5

M. Benoît Blanchard, M. Michel Criaud, Mme Félicie Gérard,
Mme Lise Magnier et M. Frédéric Valletoux.

Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (22)*Pour* : 2

M. Joël Bruneau et M. Laurent Mazaury.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (17)*Abstention* : 1

M. Édouard Bénard.

Groupe Union des droites pour la République (16)*Pour* : 3

M. Alexandre Allegret-Pilot, M. Olivier Fayssat et Mme Sophie Ricourt Vaginay.

Non inscrits (10)*Pour* : 1

M. Philippe Bonnecarrère.

Scrutin public n° 5049*sur l'amendement n° 3505 (rect.) du gouvernement à l'article 7 quinquies du projet de loi de finances pour 2026 (nouvelle lecture).*

Nombre de votants : 124

Nombre de suffrages exprimés : 66

Majorité absolue : 34

Pour l'adoption : 53

Contre : 13

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe Rassemblement national (122)*Contre* : 1

M. Anthony Boulogne.

Abstention : 52

M. Philippe Ballard, M. Christophe Bentz, M. Théo Bernhardt, M. Emmanuel Blairy, Mme Sophie Blanc, Mme Manon Bouquin, M. Jorys Bovet, M. Eddy Casterman, Mme Caroline Colombier, Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho, M. Marc de Fleurian, M. Hervé de Lépinay, Mme Edwige Diaz, Mme Sandrine Dogor-Such, M. Alexandre Dufosset, M. Gaëtan Dussausaye, M. Guillaume Florquin, M. Thierry Frappé, M. Jonathan Gery, M. Frank Giletti, M. Christian Girard, M. José Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Géraldine Grangier, Mme Monique Grisetti, M. Julien Guibert, Mme Marine Hamelet, M. Sébastien Humbert, Mme Sylvie Josserand, M. Robert Le Bourgeois, Mme Nadine Lechon, Mme Gisèle Lelouis, Mme Katiana Levavasseur, Mme Christine Loir, M. Philippe Lottiaux, M. Alexandre Loubet, M. Pascal Markowsky, M. Patrice Martin, Mme Michèle Martinez, M. Kévin Mauvieux, M. Pierre Meurin, M. Serge Muller, Mme Caroline Parmentier, Mme Catherine Rimbart, Mme Sophie-Laurence Roy, Mme Anaïs Sabatini, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Michaël Taverne, M. Lionel Tivoli, M. Romain Tonussi, M. Antoine Villedieu et M. Frédéric Weber.

Non-votant(s) : 1

M. Sébastien Chenu (président de séance).

Groupe Ensemble pour la République (91)*Pour* : 18

M. Anthony Brosse, Mme Céline Calvez, M. Lionel Causse, M. Jean-René Cazeneuve, Mme Nathalie Coggia, Mme Nicole Dubré-Chirat, M. Sébastien Huyghe, Mme Sandrine Lalanne, M. Michel Lauzzana, M. Denis Masségli, M. Paul Midy, M. Christophe Mongardien, Mme Agnès Pannier-Runacher, Mme Natalia Pouzyreff, Mme Anne-Sophie Ronceret, M. Charles Sitzenstuhl, Mme Prisca Thevenot et M. Éric Woerth.

Non-votant(s) : 1

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale).

Groupe La France insoumise-Nouveau Front populaire (71)*Contre* : 12

Mme Ségolène Amiot, M. Christophe Bex, M. Pierre-Yves Cadalen, M. Sylvain Carrière, Mme Mathilde Feld, M. Emmanuel Fernandes, Mme Sylvie Ferrer, M. Bastien Lachaud, Mme Sarah Legrain, Mme Claire Lejeune, M. Damien Maudet et M. Aurélien Saintoul.

Groupe Socialistes et apparentés (69)*Pour* : 9

M. Laurent Baumel, M. Arthur Delaporte, M. Stéphane Delautrette, M. Gérard Leseul, M. Laurent Lhardt, M. Philippe Naillet, Mme Claudia Rouaux, M. Aurélien Rousseau et M. Fabrice Roussel.

Abstention : 3

M. Karim Benbrahim, M. Mickaël Bouloux et Mme Martine Froger.

Groupe Droite républicaine (49)*Pour* : 8

M. Michel Barnier, Mme Valérie Bazin-Malgras, M. Jean-Didier Berger, M. Lionel Duparay, M. Philippe Juvin, M. Éric Liégeois, Mme Véronique Louwagie et M. Nicolas Ray.

Abstention : 1

M. Patrick Hetzel.

Groupe Écologiste et social (38)*Pour* : 3

M. Pouria Amirshahi, M. Karim Ben Cheikh et M. Tristan Lahais.

Groupe Les Démocrates (36)*Pour* : 5

Mme Anne Bergantz, M. Mickaël Cosson, M. Jean-Paul Mattei, Mme Louise Morel et M. Jimmy Pahun.

Groupe Horizons & indépendants (34)*Pour* : 5

M. Benoît Blanchard, M. Michel Criaud, Mme Félicie Gérard, Mme Lise Magnier et M. Frédéric Valletoux.

Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (22)*Pour* : 2

M. Joël Bruneau et M. Laurent Mazaury.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (17)*Abstention* : 1

M. Édouard Bénard.

Groupe Union des droites pour la République (16)*Pour* : 2

M. Alexandre Allegret-Pilot et M. Olivier Fayssat.

Abstention : 1

Mme Sophie Ricourt Vaginay.

Non inscrits (10)*Pour* : 1

M. Philippe Bonnacarrère.

Scrutin public n° 5050*sur l'amendement n° 1588 de Mme Feld de suppression de l'article 8 du projet de loi de finances pour 2026 (nouvelle lecture).*

Nombre de votants : 130

Nombre de suffrages exprimés : 128

Majorité absolue : 65

Pour l'adoption : 30*Contre* : 98

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe Rassemblement national (122)*Contre* : 54

M. Philippe Ballard, M. Christophe Bentz, M. Théo Bernhardt, Mme Sophie Blanc, M. Anthony Boulogne, Mme Manon Bouquin, M. Jorys Bovet, M. Eddy Casterman, Mme Caroline Colombier, Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho, M. Marc de Fleurian, M. Hervé de Lépinay, Mme Sandrine Dogor-Such, M. Alexandre Dufosset, M. Gaëtan Dussausaye, M. Guillaume Florquin, M. Thierry Frappé, M. Jonathan Gery, M. Frank Giletti, M. Christian Girard, M. José Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Géraldine Grangier, Mme Monique Grisetti, M. Julien Guibert, Mme Marine Hamet, M. Sébastien Humbert, Mme Sylvie Josserand, M. Robert Le Bourgeois, Mme Nadine Lechon, Mme Gisèle Lelouis, Mme Katiana Levavasseur, Mme Christine Loir, M. Philippe Lottiaux, M. Alexandre Loubet, M. Pascal Markowsky, M. Patrice Martin, Mme Michèle Martinez, M. Kévin Mauvieux, M. Pierre Meurin, M. Serge Muller, Mme Caroline Parmentier, M. Thierry Perez, M. Stéphane Rambaud, M. Matthias Renault, Mme Catherine Rimbert, Mme Sophie-Laurence Roy, Mme Anaïs Sabatini, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Michaël Taverne, M. Lionel Tivoli, M. Romain Tonussi, M. Antoine Villedieu et M. Frédéric Weber.

Non-votant(s) : 1

M. Sébastien Chenu (président de séance).

Groupe Ensemble pour la République (91)*Contre* : 19

M. Anthony Brosse, Mme Céline Calvez, M. Lionel Causse, M. Jean-René Cazeneuve, Mme Nathalie Coggia, Mme Nicole Dubré-Chirat, M. Sébastien Huyghe, Mme Sandrine Lalanne, M. Michel Lauzzana, Mme Constance Le Grip, M. Denis Masségli, M. Paul Midy, M. Christophe Mongardien, Mme Agnès Pannier-Runacher, Mme Natalia Pouzyreff, Mme Anne-Sophie Ronceret, M. Charles Sitzenstuh, Mme Prisca Thevenot et M. Éric Woerth.

Non-votant(s) : 1

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale).

Groupe La France insoumise-Nouveau Front populaire (71)*Pour* : 14

Mme Ségolène Amiot, M. Christophe Bex, M. Pierre-Yves Cadalen, M. Sylvain Carrière, Mme Mathilde Feld, M. Emmanuel Fernandes, Mme Sylvie Ferrer, M. Bastien Lachaud, M. Aurélien Le Coq, Mme Sarah Legrain, Mme Claire Lejeune, M. Damien Maudet, M. Aurélien Saintoul et Mme Aurélie Trouvé.

Groupe Socialistes et apparentés (69)*Pour* : 10

M. Laurent Baumel, M. Karim Benbrahim, M. Mickaël Bouloux, M. Arthur Delaporte, M. Stéphane Delautrette, M. Laurent Lhardit, M. Philippe Naillat, Mme Claudia Rouaux, M. Aurélien Rousseau et M. Fabrice Roussel.

Abstention : 2

Mme Martine Froger et M. Gérard Leseul.

Groupe Droite républicaine (49)*Contre* : 10

M. Michel Barnier, Mme Valérie Bazin-Malgras, M. Jean-Didier Berger, Mme Marie-Christine Dalloz, M. Lionel Duparay, M. Patrick Hetzel, M. Philippe Juvin, M. Éric Liégeon, Mme Véronique Louwagie et M. Nicolas Ray.

Groupe Écologiste et social (38)*Pour* : 3

M. Pouria Amirshahi, M. Karim Ben Cheikh et M. Tristan Lahais.

Groupe Les Démocrates (36)*Contre* : 6

Mme Anne Bergantz, M. Mickaël Cosson, M. Pascal Lecamp, M. Jean-Paul Mattei, Mme Louise Morel et M. Jimmy Pahun.

Groupe Horizons & indépendants (34)*Pour* : 1

M. Benoît Blanchard.

Contre : 4

M. Michel Criaud, Mme Félicie Gérard, Mme Lise Magnier et M. Frédéric Valletoux.

Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (22)*Contre* : 2

M. Joël Bruneau et M. Laurent Mazaury.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (17)*Pour* : 1

M. Édouard Bénard.

Groupe Union des droites pour la République (16)*Pour* : 1

Mme Sophie Ricourt Vaginay.

Contre : 2

M. Alexandre Allegret-Pilot et M. Olivier Fayssat.

Non inscrits (10)*Contre* : 1

M. Philippe Bonnacarrère.

Scrutin public n° 5051

sur l'amendement n° 1592 de Mme Lejeune à l'article 8 du projet de loi de finances pour 2026 (nouvelle lecture).

Nombre de votants :	132
Nombre de suffrages exprimés :	132
Majorité absolue :	67
Pour l'adoption :	31
Contre :	101

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe Rassemblement national (122)

Contre : 54

M. Philippe Ballard, M. Christophe Bentz, M. Théo Bernhardt, Mme Sophie Blanc, M. Anthony Boulogne, Mme Manon Bouquin, M. Jorys Bovet, M. Eddy Casterman, Mme Caroline Colombier, Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho, M. Marc de Fleurian, M. Hervé de Lépinay, Mme Sandrine Dogor-Such, M. Alexandre Dufosset, M. Gaëtan Dussausaye, M. Guillaume Florquin, M. Thierry Frappé, M. Jonathan Gery, M. Frank Giletti, M. Christian Girard, M. José Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Géraldine Grangier, Mme Monique Grisetti, M. Julien Guibert, Mme Marine Hamelet, M. Sébastien Humbert, Mme Sylvie Josserand, M. Robert Le Bourgeois, Mme Nadine Lechon, Mme Gisèle Lelouis, Mme Katiana Levavasseur, Mme Christine Loir, M. Philippe Lottiaux, M. Alexandre Loubet, M. Pascal Markowsky, M. Patrice Martin, Mme Michèle Martinez, M. Kévin Mauvieux, M. Pierre Meurin, M. Serge Muller, Mme Caroline Parmentier, M. Thierry Perez, M. Stéphane Rambaud, M. Matthias Renault, Mme Catherine Rimbart, Mme Sophie-Laurence Roy, Mme Anaïs Sabatini, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Michaël Taverne, M. Lionel Tivoli, M. Romain Tonussi, M. Antoine Villedieu et M. Frédéric Weber.

Non-votant(s) : 1

M. Sébastien Chenu (président de séance).

Groupe Ensemble pour la République (91)

Contre : 19

M. Anthony Brosse, Mme Céline Calvez, M. Lionel Causse, M. Jean-René Cazeneuve, Mme Nathalie Coggia, Mme Nicole Dubré-Chirat, M. Sébastien Huyghe, Mme Sandrine Lalanne, M. Michel Lauzzana, Mme Constance Le Grip, M. Denis Masségli, M. Paul Midy, M. Christophe Mongardien, Mme Agnès Pannier-Runacher, Mme Natalia Pouzyreff, Mme Anne-Sophie Ronceret, M. Charles Sitzzenstuhl, Mme Prisca Thevenot et M. Éric Woerth.

Non-votant(s) : 1

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale).

Groupe La France insoumise-Nouveau Front populaire (71)

Pour : 15

Mme Ségolène Amiot, M. Christophe Bex, M. Pierre-Yves Cadalen, M. Sylvain Carrière, Mme Mathilde Feld, M. Emmanuel Fernandes, Mme Sylvie Ferrer, M. Bastien Lachaud, M. Maxime Laisney, M. Aurélien Le Coq, Mme Sarah Legrain, Mme Claire Lejeune, M. Damien Maudet, M. Aurélien Saintoul et Mme Aurélie Trouvé.

Groupe Socialistes et apparentés (69)

Pour : 12

M. Laurent Baumel, M. Karim Benbrahim, M. Mickaël Bouloux, M. Arthur Delaporte, M. Stéphane Delautrette, Mme Martine Froger, M. Gérard Leseul, M. Laurent Lhardit, M. Philippe Naillet, Mme Claudia Rouaux, M. Aurélien Rousseau et M. Fabrice Roussel.

Groupe Droite républicaine (49)

Contre : 11

M. Michel Barnier, Mme Valérie Bazin-Malgras, M. Jean-Didier Berger, Mme Marie-Christine Dalloz, M. Patrick Hetzel, M. Philippe Juvin, M. Corentin Le Fur, M. Éric Liégeois, Mme Véronique Louwagie, M. Nicolas Ray et M. Jean-Pierre Taite.

Groupe Écologiste et social (38)

Pour : 3

M. Pouria Amirshahi, M. Karim Ben Cheikh et M. Tristan Lahais.

Groupe Les Démocrates (36)

Contre : 6

Mme Anne Bergantz, M. Mickaël Cosson, M. Pascal Lecamp, M. Jean-Paul Mattei, Mme Louise Morel et M. Jimmy Pahun.

Groupe Horizons & indépendants (34)

Contre : 5

M. Benoît Blanchard, M. Michel Criaud, Mme Félicie Gérard, Mme Lise Magnier et M. Frédéric Valletoux.

Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (22)

Contre : 2

M. Joël Bruneau et M. Laurent Mazaury.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (17)

Pour : 1

M. Édouard Bénard.

Groupe Union des droites pour la République (16)

Contre : 3

M. Alexandre Allegret-Pilot, M. Olivier Fayssat et Mme Sophie Ricourt Vaginay.

Non inscrits (10)

Contre : 1

M. Philippe Bonnacarrère.

Scrutin public n° 5052

sur l'amendement n° 3326 de M. Midy à l'article 8 du projet de loi de finances pour 2026 (nouvelle lecture).

Nombre de votants :	133
Nombre de suffrages exprimés :	132
Majorité absolue :	67
Pour l'adoption :	78
Contre :	54

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe Rassemblement national (122)

Pour : 54

M. Philippe Ballard, M. Christophe Bentz, M. Théo Bernhardt, M. Emmanuel Blairy, Mme Sophie Blanc, M. Anthony Boulogne, Mme Manon Bouquin, M. Jorys Bovet, M. Eddy Casterman, Mme Caroline Colombier, Mme Nathalie Da

Conceicao Carvalho, M. Marc de Fleurian, M. Hervé de Lépinau, Mme Sandrine Dogor-Such, M. Alexandre Dufosset, M. Gaëtan Dussausaye, M. Guillaume Florquin, M. Thierry Frappé, M. Jonathan Gery, M. Frank Giletti, M. Christian Girard, M. José Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Géraldine Grangier, Mme Monique Griseti, M. Julien Guibert, Mme Marine Hamelet, M. Sébastien Humbert, Mme Sylvie Josserand, M. Robert Le Bourgeois, Mme Nadine Lechon, Mme Katiana Levavasseur, Mme Christine Loir, M. Philippe Lottiaux, M. Alexandre Loubet, M. Pascal Markowsky, M. Patrice Martin, Mme Michèle Martinez, M. Kévin Mauvieux, M. Pierre Meurin, M. Serge Muller, Mme Caroline Parmentier, M. Thierry Perez, M. Stéphane Rambaud, M. Matthias Renault, Mme Catherine Rimbart, Mme Sophie-Laurence Roy, Mme Anaïs Sabatini, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Michaël Taverne, M. Lionel Tivoli, M. Romain Tonussi, M. Antoine Villedieu et M. Frédéric Weber.

Non-votant(s) : 1

M. Sébastien Chenu (président de séance).

Groupe Ensemble pour la République (91)

Pour : 16

M. Anthony Brosse, Mme Céline Calvez, M. Lionel Causse, M. Jean-René Cazeneuve, Mme Nathalie Coggia, Mme Nicole Dubré-Chirat, M. Sébastien Huyghe, Mme Sandrine Lalanne, M. Michel Lauzzana, M. Denis Masségia, M. Paul Midy, M. Christophe Mongardien, Mme Anne-Sophie Ronceret, M. Charles Sitzenstuh, Mme Prisca Thevenot et M. Éric Woerth.

Contre : 1

Mme Agnès Pannier-Runacher.

Non-votant(s) : 1

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale).

Groupe La France insoumise-Nouveau Front populaire (71)

Contre : 16

Mme Ségolène Amiot, M. Christophe Bex, M. Pierre-Yves Cadalen, M. Sylvain Carrière, Mme Mathilde Feld, M. Emmanuel Fernandes, Mme Sylvie Ferrer, M. Bastien Lachaud, M. Maxime Laisney, M. Aurélien Le Coq, M. Arnaud Le Gall, Mme Sarah Legrain, Mme Claire Lejeune, M. Damien Maudet, M. Aurélien Saintoul et Mme Aurélie Trouvé.

Groupe Socialistes et apparentés (69)

Contre : 15

M. Laurent Baumel, M. Karim Benbrahim, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Arthur Delaporte, M. Stéphane Delautrette, Mme Martine Froger, M. Jérôme Guedj, M. Gérard Leseul, M. Laurent Lhardit, M. Philippe Naillet, M. Dominique Potier, Mme Claudia Rouaux, M. Aurélien Rousseau et M. Fabrice Roussel.

Groupe Droite républicaine (49)

Pour : 3

M. Lionel Duparay, M. Corentin Le Fur et M. Jean-Pierre Taite.

Contre : 8

Mme Valérie Bazin-Malgras, M. Jean-Didier Berger, Mme Marie-Christine Dalloz, M. Patrick Hetzel, M. Philippe Juvin, M. Éric Liégeois, Mme Véronique Louwagie et M. Nicolas Ray.

Abstention : 1

M. Michel Barnier.

Groupe Écologiste et social (38)

Contre : 1

M. Karim Ben Cheikh.

Groupe Les Démocrates (36)

Contre : 6

Mme Anne Bergantz, M. Mickaël Cosson, M. Pascal Lecamp, M. Jean-Paul Mattei, Mme Louise Morel et M. Jimmy Pahun.

Groupe Horizons & indépendants (34)

Contre : 5

M. Benoît Blanchard, M. Michel Criaud, Mme Félicie Gérard, Mme Lise Magnier et M. Frédéric Valletoux.

Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (22)

Pour : 2

M. Joël Bruneau et M. Laurent Mazaury.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (17)

Contre : 1

M. Édouard Bénard.

Groupe Union des droites pour la République (16)

Pour : 2

M. Alexandre Allegret-Pilot et M. Olivier Fayssat.

Contre : 1

Mme Sophie Ricourt Vaginay.

Non inscrits (10)

Pour : 1

M. Philippe Bonnacarrère.

Scrutin public n° 5053

sur l'amendement n° 1598 de Mme Feld de suppression de l'article 8 ter du projet de loi de finances pour 2026 (nouvelle lecture).

Nombre de votants :119

Nombre de suffrages exprimés :116

Majorité absolue : 59

Pour l'adoption : 77

Contre : 39

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe Rassemblement national (122)

Pour : 46

M. Philippe Ballard, M. Christophe Bentz, M. Emmanuel Blairy, Mme Sophie Blanc, Mme Manon Bouquin, M. Eddy Casterman, Mme Caroline Colombier, Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho, M. Marc de Fleurian, M. Hervé de Lépinau, M. Alexandre Dufosset, M. Gaëtan Dussausaye, M. Guillaume Florquin, M. Thierry Frappé, M. Jonathan Gery, M. Frank Giletti, M. Christian Girard, M. José Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Géraldine Grangier, Mme Monique Griseti, M. Julien Guibert, Mme Marine Hamelet, M. Sébastien Humbert, M. Pascal Jenft, Mme Sylvie Josserand, Mme Nadine Lechon, Mme Katiana Levavasseur, Mme Christine Loir, M. Philippe Lottiaux, M. Alexandre Loubet, M. Pascal Markowsky, M. Patrice Martin, M. Kévin Mauvieux, M. Pierre Meurin, M. Serge

Muller, Mme Caroline Parmentier, M. Thierry Perez, Mme Catherine Rimbart, Mme Sophie-Laurence Roy, Mme Anaïs Sabatini, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Michaël Tavernier, M. Romain Tonussi, M. Antoine Villedieu et M. Frédéric Weber.

Non-votant(s) : 1

M. Sébastien Chenu (président de séance).

Groupe Ensemble pour la République (91)

Pour : 3

M. Lionel Causse, M. Michel Lauzzana et Mme Prisca Thevenot.

Contre : 16

M. Anthony Brosse, Mme Céline Calvez, M. Jean-René Cazeneuve, Mme Nathalie Coggia, Mme Nicole Dubré-Chirat, M. Sébastien Huyghe, Mme Sandrine Lalanne, Mme Constance Le Grip, M. Denis Masségia, M. Paul Midy, M. Christophe Mongardien, Mme Agnès Pannier-Runacher, Mme Natalia Pouzyreff, Mme Anne-Sophie Ronceret, M. Charles Sitzenstuhl et M. Éric Woerth.

Non-votant(s) : 1

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale).

Groupe La France insoumise-Nouveau Front populaire (71)

Pour : 15

Mme Ségolène Amiot, M. Christophe Bex, M. Pierre-Yves Cadalen, M. Sylvain Carrière, Mme Mathilde Feld, M. Emmanuel Fernandes, Mme Sylvie Ferrer, M. Bastien Lachaud, M. Maxime Laisney, M. Aurélien Le Coq, Mme Sarah Legrain, Mme Claire Lejeune, M. Damien Maudet, M. Aurélien Saintoul et Mme Aurélie Trouvé.

Groupe Socialistes et apparentés (69)

Pour : 7

M. Karim Benbrahim, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, Mme Martine Froger, M. Jérôme Guedj, M. Dominique Potier et M. Fabrice Roussel.

Abstention : 1

M. Gérard Leseul.

Groupe Droite républicaine (49)

Contre : 11

Mme Valérie Bazin-Malgras, M. Jean-Didier Berger, Mme Marie-Christine Dalloz, M. Lionel Duparay, M. Patrick Hetzel, M. Philippe Juvin, M. Corentin Le Fur, M. Éric Liégeois, Mme Véronique Louwagie, M. Nicolas Ray et M. Jean-Pierre Taite.

Groupe Écologiste et social (38)

Pour : 1

M. Karim Ben Cheikh.

Abstention : 1

Mme Sandra Regol.

Groupe Les Démocrates (36)

Pour : 1

M. Jimmy Pahun.

Contre : 5

Mme Anne Bergantz, M. Mickaël Cosson, M. Pascal Lecamp, M. Jean-Paul Mattei et Mme Louise Morel.

Groupe Horizons & indépendants (34)

Pour : 1

M. Michel Criaud.

Contre : 4

M. Benoît Blanchard, Mme Félicie Gérard, Mme Lise Magnier et M. Frédéric Valletoux.

Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (22)

Contre : 2

M. Joël Bruneau et M. Laurent Mazaury.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (17)

Pour : 1

M. Édouard Bénard.

Groupe Union des droites pour la République (16)

Pour : 2

M. Alexandre Allegret-Pilot et M. Olivier Fayssat.

Abstention : 1

Mme Sophie Ricourt Vaginay.

Non inscrits (10)

Contre : 1

M. Philippe Bonnecarrère.

Scrutin public n° 5054

sur l'amendement n° 1887 de M. Midy à l'article 8 quater du projet de loi de finances pour 2026 (nouvelle lecture).

Nombre de votants :128

Nombre de suffrages exprimés :124

Majorité absolue : 63

Pour l'adoption : 89

Contre : 35

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe Rassemblement national (122)

Pour : 51

M. Philippe Ballard, M. Christophe Bentz, Mme Sophie Blanc, M. Anthony Boulogne, Mme Manon Bouquin, M. Eddy Casterman, Mme Caroline Colombier, Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho, M. Marc de Fleurian, M. Hervé de Lépinay, Mme Edwige Diaz, Mme Sandrine Dogor-Such, M. Alexandre Dufosset, M. Gaëtan Dussausaye, M. Guillaume Florquin, M. Thierry Frappé, M. Jonathan Gery, M. Frank Giletti, M. Christian Girard, M. José Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Géraldine Grangier, Mme Monique Grisetti, M. Julien Guibert, Mme Marine Hamet, M. Sébastien Humbert, M. Pascal Jenft, Mme Sylvie Jossierand, Mme Nadine Lechon, Mme Katiana Levavasseur, Mme Christine Loir, M. Philippe Lottiaux, M. Alexandre Loubet, M. Pascal Markowsky, M. Patrice Martin, M. Kevin Mauvieux, M. Pierre Meurin, M. Serge Muller, Mme Caroline Parmentier, M. Thierry Perez, M. Stéphane Rambaud, M. Matthias Renault, Mme Catherine Rimbart, Mme Sophie-Laurence Roy, Mme Anaïs Sabatini, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Michaël Tavernier, M. Lionel Tivoli, M. Romain Tonussi, M. Antoine Villedieu et M. Frédéric Weber.

Non-votant(s) : 1

M. Sébastien Chenu (président de séance).

Groupe Ensemble pour la République (91)*Pour* : 14

Mme Céline Calvez, M. Lionel Causse, Mme Nathalie Coggia, Mme Nicole Dubré-Chirat, Mme Sandrine Lalanne, M. Michel Lauzzana, Mme Constance Le Grip, M. Denis Masségia, M. Christophe Mongardien, Mme Agnès Pannier-Runacher, Mme Natalia Pouzyreff, Mme Anne-Sophie Ronceret, Mme Prisca Thevenot et M. Éric Woerth.

Abstention : 1

M. Jean-René Cazeneuve.

Non-votant(s) : 1

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale).

Groupe La France insoumise-Nouveau Front populaire (71)*Contre* : 14

Mme Ségolène Amiot, M. Christophe Bex, M. Pierre-Yves Cadalen, M. Sylvain Carrière, Mme Mathilde Feld, M. Emmanuel Fernandes, Mme Sylvie Ferrer, M. Maxime Laisney, M. Aurélien Le Coq, M. Arnaud Le Gall, Mme Sarah Legrain, Mme Claire Lejeune, M. Damien Maudet et Mme Aurélie Trouvé.

Groupe Socialistes et apparentés (69)*Contre* : 14

M. Karim Benbrahim, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Arthur Delaporte, M. Stéphane Delautrette, Mme Martine Froger, M. Jérôme Guedj, M. Gérard Leseul, M. Laurent Lhardit, M. Philippe Naillat, M. Dominique Potier, Mme Claudia Rouaux, M. Aurélien Rousseau et M. Fabrice Roussel.

Groupe Droite républicaine (49)*Pour* : 10

Mme Valérie Bazin-Malgras, M. Jean-Didier Berger, Mme Marie-Christine Dalloz, M. Lionel Duparay, M. Philippe Juvin, M. Corentin Le Fur, M. Éric Liégeois, Mme Véronique Louwagie, M. Nicolas Ray et M. Jean-Pierre Taite.

Abstention : 1

M. Patrick Hetzel.

Groupe Écologiste et social (38)*Contre* : 4

M. Karim Ben Cheikh, Mme Julie Laernoës, M. Jean-Claude Raux et Mme Sandra Regol.

Abstention : 2

M. Pouria Amirshahi et M. Tristan Lahais.

Groupe Les Démocrates (36)*Pour* : 5

Mme Anne Bergantz, M. Pascal Lecamp, M. Emmanuel Mandon, M. Jean-Paul Mattei et Mme Louise Morel.

Contre : 1

M. Mickaël Cosson.

Groupe Horizons & indépendants (34)*Pour* : 3

M. Benoît Blanchard, Mme Félicie Gérard et Mme Lise Magnier.

Contre : 1

M. Michel Criaud.

Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (22)*Pour* : 2

M. Joël Bruneau et M. Laurent Mazaury.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (17)*Contre* : 1

M. Édouard Bénard.

Groupe Union des droites pour la République (16)*Pour* : 3

M. Alexandre Allegret-Pilot, M. Olivier Fayssat et Mme Sophie Ricourt Vaginay.

Non inscrits (10)*Pour* : 1

M. Philippe Bonnecarrère.

Scrutin public n° 5055

sur l'amendement n° 2044 de M. Midy à l'article 8 quater du projet de loi de finances pour 2026 (nouvelle lecture).

Nombre de votants :122

Nombre de suffrages exprimés :114

Majorité absolue : 58

Pour l'adoption : 79

Contre : 35

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe Rassemblement national (122)*Pour* : 49

M. Philippe Ballard, M. Christophe Bentz, Mme Sophie Blanc, M. Anthony Boulogne, Mme Manon Bouquin, M. Eddy Casterman, Mme Caroline Colombier, Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho, M. Marc de Fleurian, M. Hervé de Lépinay, Mme Edwige Diaz, Mme Sandrine Dogor-Such, M. Alexandre Dufosset, M. Gaëtan Dussausaye, M. Guillaume Florquin, M. Thierry Frappé, M. Jonathan Gery, M. Frank Giletti, M. Christian Girard, M. José Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Géraldine Grangier, Mme Monique Grisetti, M. Julien Guibert, Mme Marine Hamelet, M. Sébastien Humbert, M. Pascal Jenft, Mme Sylvie Josserand, Mme Nadine Lechon, Mme Katiana Levavasseur, Mme Christine Loir, M. Alexandre Loubet, M. Pascal Markowsky, M. Patrice Martin, M. Kevin Mauvieux, M. Pierre Meurin, M. Serge Muller, M. Thierry Perez, M. Stéphane Rambaud, M. Matthias Renault, Mme Catherine Rimbart, Mme Sophie-Laurence Roy, Mme Anaïs Sabatini, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Michaël Taverne, M. Lionel Tivoli, M. Romain Tonussi, M. Antoine Villedieu et M. Frédéric Weber.

Contre : 1

M. Philippe Lottiaux.

Non-votant(s) : 1

M. Sébastien Chenu (président de séance).

Groupe Ensemble pour la République (91)*Pour* : 15

M. Hervé Berville, Mme Céline Calvez, M. Jean-René Cazeneuve, Mme Nathalie Coggia, Mme Nicole Dubré-Chirat, Mme Sandrine Lalanne, M. Michel Lauzzana, Mme Constance Le Grip, M. Denis Masségli, M. Paul Midy, M. Christophe Mongardien, Mme Anne-Sophie Ronceret, M. Charles Sitzenstuhl, Mme Prisca Thevenot et M. Éric Woerth.

Contre : 1

M. Lionel Causse.

Abstention : 1

Mme Agnès Pannier-Runacher.

Non-votant(s) : 1

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale).

Groupe La France insoumise-Nouveau Front populaire (71)

Contre : 13

Mme Ségolène Amiot, M. Christophe Bex, M. Pierre-Yves Cadalen, M. Sylvain Carrière, Mme Mathilde Feld, M. Emmanuel Fernandes, Mme Sylvie Ferrer, M. Maxime Laisney, M. Aurélien Le Coq, Mme Sarah Legrain, Mme Claire Lejeune, M. Damien Maudet et Mme Aurélie Trouvé.

Groupe Socialistes et apparentés (69)

Contre : 11

M. Karim Benbrahim, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Arthur Delaporte, M. Stéphane Delautrette, Mme Martine Froger, M. Laurent Lhardit, M. Philippe Naillet, Mme Claudia Rouaux, M. Aurélien Rousseau et M. Fabrice Roussel.

Groupe Droite républicaine (49)

Pour : 5

M. Lionel Duparay, M. Patrick Hetzel, M. Corentin Le Fur, Mme Véronique Louwagie et M. Jean-Pierre Taite.

Abstention : 5

Mme Valérie Bazin-Malgras, M. Jean-Didier Berger, M. Philippe Juvin, M. Éric Liégeois et M. Nicolas Ray.

Groupe Écologiste et social (38)

Contre : 3

M. Karim Ben Cheikh, Mme Julie Laernoës et M. Jean-Claude Raux.

Abstention : 1

Mme Sandra Regol.

Groupe Les Démocrates (36)

Pour : 1

M. Mickaël Cosson.

Contre : 4

Mme Anne Bergantz, M. Pascal Lecamp, M. Jean-Paul Mattei et Mme Louise Morel.

Abstention : 1

M. Emmanuel Mandon.

Groupe Horizons & indépendants (34)

Pour : 3

M. Michel Criaud, Mme Félicie Gérard et Mme Lise Magnier.

Contre : 1

M. Benoît Blanchard.

Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (22)

Pour : 2

M. Joël Bruneau et M. Laurent Mazaury.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (17)

Contre : 1

M. Édouard Bénard.

Groupe Union des droites pour la République (16)

Pour : 3

M. Alexandre Allegret-Pilot, M. Olivier Fayssat et Mme Sophie Ricourt Vaginay.

Non inscrits (10)

Pour : 1

M. Philippe Bonnecarrère.

Scrutin public n° 5056

sur l'amendement n° 2043 de M. Midy à l'article 8 quater du projet de loi de finances pour 2026 (nouvelle lecture).

Nombre de votants :126

Nombre de suffrages exprimés :118

Majorité absolue : 60

Pour l'adoption : 79

Contre : 39

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe Rassemblement national (122)

Pour : 48

M. Philippe Ballard, M. Christophe Bentz, Mme Sophie Blanc, M. Anthony Boulogne, Mme Manon Bouquin, M. Eddy Casterman, Mme Caroline Colombier, Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho, M. Marc de Fleurian, M. Hervé de Lépinay, Mme Edwige Diaz, Mme Sandrine Dogor-Such, M. Alexandre Dufosset, M. Gaëtan Dussausaye, M. Guillaume Florquin, M. Thierry Frappé, M. Jonathan Gery, M. Frank Giletti, M. José Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Monique Grisetti, M. Julien Guibert, Mme Marine Hamet, M. Sébastien Humbert, M. Pascal Jenft, Mme Sylvie Josserand, Mme Nadine Lechon, Mme Katiana Levavasseur, Mme Christine Loir, M. Philippe Lottiaux, M. Alexandre Loubet, M. Pascal Markowsky, M. Patrice Martin, M. Kévin Mauvieux, M. Pierre Meurin, M. Serge Muller, M. Thierry Perez, M. Stéphane Rambaud, M. Matthias Renault, Mme Catherine Rimbart, Mme Sophie-Laurence Roy, Mme Anaïs Sabatini, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Michaël Taverne, M. Lionel Tivoli, M. Romain Tonussi, M. Antoine Villedieu et M. Frédéric Weber.

Contre : 1

Mme Caroline Parmentier.

Non-votant(s) : 1

M. Sébastien Chenu (président de séance).

Groupe Ensemble pour la République (91)

Pour : 15

M. Hervé Berville, Mme Céline Calvez, Mme Nathalie Coggia, Mme Nicole Dubré-Chirat, Mme Sandrine Lalanne, M. Michel Lauzzana, Mme Constance Le Grip, M. Denis Masségli, M. Paul Midy, M. Christophe Mongardien, Mme Agnès Pannier-Runacher, Mme Anne-Sophie Ronceret, M. Charles Sitzenstuhl, Mme Prisca Thevenot et M. Éric Woerth.

Abstention : 1

M. Jean-René Cazeneuve.

Non-votant(s) : 1

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale).

Groupe La France insoumise-Nouveau Front populaire (71)

Contre : 14

Mme Ségolène Amiot, M. Christophe Bex, M. Pierre-Yves Cadalen, M. Sylvain Carrière, Mme Mathilde Feld, M. Emmanuel Fernandes, Mme Sylvie Ferrer, M. Maxime Laisney, M. Aurélien Le Coq, M. Arnaud Le Gall, Mme Sarah Legrain, Mme Claire Lejeune, M. Damien Maudet et Mme Aurélie Trouvé.

Groupe Socialistes et apparentés (69)

Contre : 14

M. Karim Benbrahim, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Arthur Delaporte, M. Stéphane Delautrette, Mme Martine Froger, M. Jérôme Guedj, M. Gérard Leseul, M. Laurent Lhardit, M. Philippe Naillat, M. Dominique Potier, Mme Claudia Rouaux, M. Aurélien Rousseau et M. Fabrice Roussel.

Groupe Droite républicaine (49)

Pour : 6

M. Jean-Didier Berger, Mme Marie-Christine Dalloz, M. Lionel Duparay, M. Corentin Le Fur, Mme Véronique Louwagie et M. Jean-Pierre Taite.

Abstention : 5

Mme Valérie Bazin-Malgras, M. Patrick Hetzel, M. Philippe Juvin, M. Éric Liégeon et M. Nicolas Ray.

Groupe Écologiste et social (38)

Contre : 5

M. Pouria Amirshahi, M. Karim Ben Cheikh, Mme Julie Laernoës, M. Tristan Lahais et M. Jean-Claude Raux.

Abstention : 1

Mme Sandra Regol.

Groupe Les Démocrates (36)

Pour : 1

M. Mickaël Cosson.

Contre : 4

Mme Anne Bergantz, M. Pascal Lecamp, M. Jean-Paul Mattei et Mme Louise Morel.

Abstention : 1

M. Emmanuel Mandon.

Groupe Horizons & indépendants (34)

Pour : 3

M. Michel Criaud, Mme Félicie Gérard et Mme Lise Magnier.

Contre : 1

M. Benoît Blanchard.

Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (22)

Pour : 2

M. Joël Bruneau et M. Laurent Mazaury.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (17)

Groupe Union des droites pour la République (16)

Pour : 3

M. Alexandre Allegret-Pilot, M. Olivier Fayssat et Mme Sophie Ricourt Vaginay.

Non inscrits (10)

Pour : 1

M. Philippe Bonnecarrère.

Scrutin public n°5057

sur l'article 8 quater du projet de loi de finances pour 2026 (nouvelle lecture).

Nombre de votants :127

Nombre de suffrages exprimés :127

Majorité absolue : 64

Pour l'adoption : 103

Contre : 24

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe Rassemblement national (122)

Pour : 52

M. Philippe Ballard, M. Christophe Bentz, Mme Sophie Blanc, M. Anthony Boulogne, Mme Manon Bouquin, M. Eddy Casterman, Mme Caroline Colombier, Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho, M. Marc de Fleurian, M. Hervé de Lépinay, Mme Edwige Diaz, Mme Sandrine Dogor-Such, M. Alexandre Dufosset, M. Gaëtan Dussausaye, M. Guillaume Florquin, M. Thierry Frappé, M. Jonathan Gery, M. Frank Giletti, M. Christian Girard, M. José Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Géraldine Grangier, Mme Monique Grisetti, M. Julien Guibert, Mme Marine Hamelet, M. Sébastien Humbert, M. Pascal Jenft, M. Alexis Jolly, Mme Sylvie Josserand, Mme Nadine Lechon, Mme Katiana Levavasseur, Mme Christine Loir, M. Philippe Lottiaux, M. Alexandre Loubet, M. Pascal Markowsky, M. Patrice Martin, M. Kévin Mauvieux, M. Pierre Meurin, M. Serge Muller, Mme Caroline Parmentier, M. Thierry Perez, M. Stéphane Rambaud, M. Matthias Renault, Mme Catherine Rimbart, Mme Sophie-Laurence Roy, Mme Anaïs Sabatini, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Michaël Taverne, M. Lionel Tivoli, M. Romain Tonussi, M. Antoine Villedieu et M. Frédéric Weber.

Non-votant(s) : 1

M. Sébastien Chenu (président de séance).

Groupe Ensemble pour la République (91)

Pour : 18

M. Hervé Berville, Mme Céline Calvez, M. Lionel Causse, M. Jean-René Cazeneuve, Mme Nathalie Coggia, Mme Nicole Dubré-Chirat, Mme Sandrine Lalanne, M. Michel Lauzzana, Mme Constance Le Grip, M. Denis Masségli, M. Paul Midy, M. Christophe Mongardien,

Mme Agnès Pannier-Runacher, Mme Natalia Pouzyreff, Mme Anne-Sophie Ronceret, M. Charles Sitzenstuhl, Mme Prisca Thevenot et M. Éric Woerth.

Non-votant(s) : 1

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale).

Groupe La France insoumise-Nouveau Front populaire (71)

Contre : 14

Mme Ségolène Amiot, M. Christophe Bex, M. Pierre-Yves Cadalen, M. Sylvain Carrière, Mme Mathilde Feld, M. Emmanuel Fernandes, Mme Sylvie Ferrer, M. Maxime Laisney, M. Aurélien Le Coq, M. Arnaud Le Gall, Mme Sarah Legrain, Mme Claire Lejeune, M. Damien Maudet et Mme Aurélie Trouvé.

Groupe Socialistes et apparentés (69)

Pour : 6

M. Karim Benbrahim, M. Mickaël Bouloux, M. Stéphane Delautrette, Mme Martine Froger, M. Aurélien Rousseau et M. Fabrice Roussel.

Contre : 4

M. Jérôme Guedj, M. Laurent Lhardit, M. Dominique Potier et Mme Claudia Rouaux.

Groupe Droite républicaine (49)

Pour : 11

Mme Valérie Bazin-Malgras, M. Jean-Didier Berger, Mme Marie-Christine Dalloz, M. Lionel Duparay, M. Patrick Hetzel, M. Philippe Juvin, M. Corentin Le Fur, M. Éric Liégeois, Mme Véronique Louwagie, M. Nicolas Ray et M. Jean-Pierre Taite.

Groupe Écologiste et social (38)

Contre : 5

M. Pouria Amirshahi, Mme Julie Laernoës, M. Tristan Lahais, M. Jean-Claude Raux et Mme Sandra Regol.

Groupe Les Démocrates (36)

Pour : 6

Mme Anne Bergantz, M. Mickaël Cosson, M. Pascal Lecamp, M. Emmanuel Mandon, M. Jean-Paul Mattei et Mme Louise Morel.

Groupe Horizons & indépendants (34)

Pour : 4

M. Benoît Blanchard, M. Michel Criaud, Mme Félicie Gérard et Mme Lise Magnier.

Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (22)

Pour : 2

M. Joël Bruneau et M. Laurent Mazaury.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (17)

Contre : 1

M. Édouard Bénard.

Groupe Union des droites pour la République (16)

Pour : 3

M. Alexandre Allegret-Pilot, M. Olivier Fayssat et Mme Sophie Ricourt Vaginay.

Non inscrits (10)

Pour : 1

M. Philippe Bonnacarrère.

Scrutin public n° 5058

sur l'article 9 du projet de loi de finances pour 2026 (nouvelle lecture).

Nombre de votants :117

Nombre de suffrages exprimés :117

Majorité absolue : 59

Pour l'adoption : 117

Contre : 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe Rassemblement national (122)

Pour : 49

M. Philippe Ballard, M. Christophe Bentz, Mme Sophie Blanc, M. Anthony Boulogne, Mme Manon Bouquin, M. Eddy Casterman, Mme Caroline Colombier, Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho, M. Marc de Fleurian, M. Hervé de Lépinay, Mme Edwige Diaz, Mme Sandrine Dogor-Such, M. Alexandre Dufosset, M. Gaëtan Dussausaye, M. Guillaume Florquin, M. Thierry Frappé, M. Jonathan Gery, M. Frank Giletti, M. Christian Girard, M. José Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Géraldine Grangier, Mme Monique Grisetti, M. Julien Guibert, Mme Marine Hamet, M. Sébastien Humbert, M. Alexis Jolly, Mme Sylvie Josserand, Mme Nadine Lechon, Mme Katiana Levavasseur, Mme Christine Loir, M. Philippe Lottiaux, M. Alexandre Loubet, M. Pascal Markowsky, M. Patrice Martin, M. Kévin Mauvieux, M. Pierre Meurin, M. Serge Muller, Mme Caroline Parmentier, M. Thierry Perez, M. Stéphane Rambaud, M. Matthias Renault, Mme Catherine Rimbert, Mme Sophie-Laurence Roy, Mme Anaïs Sabatini, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Michaël Taverne, M. Lionel Tivoli et M. Antoine Villedieu.

Non-votant(s) : 1

M. Sébastien Chenu (président de séance).

Groupe Ensemble pour la République (91)

Pour : 16

M. Gabriel Attal, Mme Céline Calvez, M. Jean-René Cazeneuve, Mme Nathalie Coggia, Mme Nicole Dubré-Chirat, Mme Sandrine Lalanne, M. Michel Lauzanne, Mme Constance Le Grip, M. Denis Masségli, M. Paul Midy, M. Christophe Mongardien, Mme Agnès Pannier-Runacher, Mme Natalia Pouzyreff, M. Charles Sitzenstuhl, Mme Prisca Thevenot et M. Éric Woerth.

Non-votant(s) : 1

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale).

Groupe La France insoumise-Nouveau Front populaire (71)

Pour : 14

Mme Ségolène Amiot, M. Christophe Bex, M. Pierre-Yves Cadalen, M. Sylvain Carrière, Mme Mathilde Feld, M. Emmanuel Fernandes, Mme Sylvie Ferrer, M. Maxime Laisney, M. Aurélien Le Coq, M. Arnaud Le Gall, Mme Sarah Legrain, Mme Claire Lejeune, M. Damien Maudet et Mme Aurélie Trouvé.

Groupe Socialistes et apparentés (69)

Pour : 9

M. Karim Benbrahim, M. Mickaël Bouloux, M. Arthur Delaporte, M. Stéphane Delautrette, M. Laurent Lhardit, M. Philippe Naillat, Mme Claudia Rouaux, M. Aurélien Rousseau et M. Fabrice Roussel.

Groupe Droite républicaine (49)

Pour : 8

Mme Marie-Christine Dalloz, M. Lionel Duparay, M. Patrick Hetzel, M. Philippe Juvénat, M. Corentin Le Fur, M. Éric Liégeois, Mme Véronique Louwagie et M. Jean-Pierre Taite.

Groupe Écologiste et social (38)

Pour : 7

M. Pouria Amirshahi, M. Karim Ben Cheikh, M. Arnaud Bonnet, Mme Julie Laernois, M. Tristan Lahais, M. Jean-Claude Raux et Mme Sandra Regol.

Groupe Les Démocrates (36)

Pour : 4

Mme Anne Bergantz, M. Pascal Lecamp, M. Jean-Paul Mattei et Mme Louise Morel.

Groupe Horizons & indépendants (34)

Pour : 3

M. Michel Criaud, Mme Félicie Gérard et Mme Lise Magnier.

Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (22)

Pour : 3

M. Joël Bruneau, M. Laurent Mazaury et M. David Taupiac.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (17)

Groupe Union des droites pour la République (16)

Pour : 3

M. Alexandre Allegret-Pilot, M. Olivier Fayssat et Mme Sophie Ricourt Vaginay.

Non inscrits (10)

Pour : 1

M. Philippe Bonnacarrère.

Scrutin public n° 5059

sur l'amendement n° 3498 du gouvernement de suppression de l'article 9 quater du projet de loi de finances pour 2026 (nouvelle lecture).

Nombre de votants :	109
Nombre de suffrages exprimés :	100
Majorité absolue :	51
Pour l'adoption :	32
Contre :	68

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe Rassemblement national (122)

Contre : 47

M. Philippe Ballard, M. Christophe Bentz, Mme Sophie Blanc, M. Anthony Boulogne, Mme Manon Bouquin, M. Eddy Casterman, Mme Caroline Colombier, Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho, M. Marc de Fleurian, M. Hervé de Lépinay, Mme Edwige Diaz, Mme Sandrine Dogor-Such, M. Gaëtan Dussausaye, M. Guillaume Florquin, M. Jonathan Gery, M. Frank Giletti, M. Christian Girard, Mme Florence Goulet, Mme Géraldine Grangier, Mme Monique Griseti, M. Julien Guibert, Mme Marine

Hamelet, M. Sébastien Humbert, M. Alexis Jolly, Mme Sylvie Josserand, Mme Nadine Lechon, Mme Gisèle Lelouis, Mme Katiana Levavasseur, Mme Christine Loir, M. Philippe Lottiaux, M. Alexandre Loubet, M. Pascal Markowsky, M. Patrice Martin, M. Kévin Mauvieux, M. Pierre Meurin, M. Serge Muller, Mme Caroline Parmentier, M. Thierry Perez, M. Stéphane Rambaud, M. Matthias Renault, Mme Catherine Rimbart, Mme Anaïs Sabatini, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Michaël Taverne, M. Lionel Tivoli, M. Romain Tonussi et M. Antoine Villedieu.

Non-votant(s) : 1

M. Sébastien Chenu (président de séance).

Groupe Ensemble pour la République (91)

Pour : 6

Mme Céline Calvez, Mme Nathalie Coggia, Mme Nicole Dubré-Chirat, M. Denis Masségli, Mme Natalia Pouzyreff et M. Éric Woerth.

Contre : 1

M. Christophe Mongardien.

Abstention : 5

M. Gabriel Attal, Mme Sandrine Lalanne, Mme Constance Le Grip, Mme Agnès Pannier-Runacher et Mme Prisca Thevenot.

Non-votant(s) : 1

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale).

Groupe La France insoumise-Nouveau Front populaire (71)

Pour : 13

Mme Ségolène Amiot, M. Christophe Bex, M. Pierre-Yves Cadalen, Mme Mathilde Feld, M. Emmanuel Fernandes, Mme Sylvie Ferrer, M. Maxime Laisney, M. Aurélien Le Coq, M. Arnaud Le Gall, Mme Claire Lejeune, M. Damien Maudet, Mme Andrée Taurinya et Mme Aurélie Trouvé.

Groupe Socialistes et apparentés (69)

Contre : 7

M. Karim Benbrahim, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Stéphane Delautrette, Mme Martine Froger, M. Aurélien Rousseau et M. Fabrice Roussel.

Abstention : 3

M. Jérôme Guedj, M. Gérard Leseul et M. Dominique Potier.

Groupe Droite républicaine (49)

Pour : 3

Mme Marie-Christine Dalloz, M. Lionel Duparay et M. Patrick Hetzel.

Contre : 4

M. Corentin Le Fur, M. Éric Liégeois, Mme Véronique Louwagie et M. Jean-Pierre Taite.

Groupe Écologiste et social (38)

Contre : 5

M. Pouria Amirshahi, M. Karim Ben Cheikh, M. Tristan Lahais, M. Jean-Claude Raux et Mme Sandra Regol.

Groupe Les Démocrates (36)

Pour : 4

Mme Anne Bergantz, M. Pascal Lecamp, M. Emmanuel Mandon et M. Jean-Paul Mattei.

Contre : 1

Mme Louise Morel.

Groupe Horizons & indépendants (34)

Pour : 2

Mme Félicie Gérard et Mme Lise Magnier.

Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (22)

Pour : 3

M. Joël Bruneau, M. Laurent Mazaury et M. David Taupiac.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (17)

Abstention : 1

M. Édouard Bénard.

Groupe Union des droites pour la République (16)

Contre : 3

M. Alexandre Allegret-Pilot, M. Olivier Fayssat et Mme Sophie Ricourt Vaginay.

Non inscrits (10)

Pour : 1

M. Philippe Bonnacarrère.

Scrutin public n° 5060

sur l'amendement n° 3497 du gouvernement de suppression de l'article 9 sexies du projet de loi de finances pour 2026 (nouvelle lecture).

Nombre de votants : 109

Nombre de suffrages exprimés : 95

Majorité absolue : 48

Pour l'adoption : 8

Contre : 87

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe Rassemblement national (122)

Contre : 49

M. Philippe Ballard, M. Christophe Bentz, Mme Sophie Blanc, M. Anthony Boulogne, Mme Manon Bouquin, M. Eddy Casterman, Mme Caroline Colombier, Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho, M. Marc de Fleurian, M. Hervé de Lépinay, Mme Edwige Diaz, Mme Sandrine Dogor-Such, M. Gaëtan Dussausaye, M. Guillaume Florquin, M. Thierry Frappé, M. Jonathan Gery, M. Frank Giletti, M. Christian Girard, M. José Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Géraldine Grangier, Mme Monique Grisetti, M. Julien Guibert, Mme Marine Hamelet, M. Sébastien Humbert, M. Alexis Jolly, Mme Sylvie Josserand, Mme Nadine Lechon, Mme Gisèle Lelouis, Mme Katiana Levavasseur, Mme Christine Loir, M. Philippe Lottiaux, M. Alexandre Loubet, M. Pascal Markowsky, M. Patrice Martin, M. Kévin Mauvieux, M. Pierre Meurin, M. Serge Muller, Mme Caroline Parmentier, M. Thierry Perez, M. Stéphane Rambaud, M. Matthias Renault, Mme Catherine Rimbart, Mme Anaïs Sabatini, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Michaël Taverne, M. Lionel Tivoli, M. Romain Tonussi et M. Antoine Villedieu.

Non-votant(s) : 1

M. Sébastien Chenu (président de séance).

Groupe Ensemble pour la République (91)

Contre : 2

M. Denis Masségla et M. Éric Woerth.

Abstention : 6

M. Jean-René Cazeneuve, Mme Nathalie Coggia, M. Michel Lauzzana, Mme Constance Le Grip, Mme Agnès Pannier-Runacher et Mme Prisca Thevenot.

Non-votant(s) : 1

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale).

Groupe La France insoumise-Nouveau Front populaire (71)

Contre : 12

Mme Ségolène Amiot, M. Christophe Bex, M. Pierre-Yves Cadalen, M. Emmanuel Fernandes, Mme Sylvie Ferrer, M. Maxime Laisney, M. Aurélien Le Coq, M. Arnaud Le Gall, Mme Claire Lejeune, M. Damien Maudet, Mme Andrée Taurinya et Mme Aurélie Trouvé.

Groupe Socialistes et apparentés (69)

Pour : 2

M. Laurent Lhardit et Mme Claudia Rouaux.

Contre : 7

M. Arthur Delaporte, M. Stéphane Delautrette, Mme Martine Froger, M. Jérôme Guedj, M. Philippe Naillet, M. Dominique Potier et M. Aurélien Rousseau.

Abstention : 4

M. Karim Benbrahim, M. Mickaël Bouloux, M. Gérard Leseul et M. Fabrice Roussel.

Groupe Droite républicaine (49)

Pour : 1

Mme Marie-Christine Dalloz.

Contre : 6

M. Lionel Duparay, M. Philippe Juvin, M. Corentin Le Fur, M. Éric Liégeois, Mme Véronique Louwagie et M. Jean-Pierre Taite.

Abstention : 1

M. Patrick Hetzel.

Groupe Écologiste et social (38)

Contre : 5

M. Pouria Amirshahi, M. Karim Ben Cheikh, M. Tristan Lahais, M. Jean-Claude Raux et Mme Sandra Regol.

Groupe Les Démocrates (36)

Pour : 5

Mme Anne Bergantz, M. Pascal Lecamp, M. Emmanuel Mandon, M. Jean-Paul Mattei et Mme Sophie Mette.

Abstention : 1

Mme Louise Morel.

Groupe Horizons & indépendants (34)

Abstention : 2

Mme Félicie Gérard et Mme Lise Magnier.

Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (22)*Contre* : 2

M. Joël Bruneau et M. Laurent Mazaury.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (17)*Contre* : 1

M. Édouard Bénard.

Groupe Union des droites pour la République (16)*Contre* : 3

M. Alexandre Allegret-Pilot, M. Olivier Fayssat et Mme Sophie Ricourt Vaginay.

Non inscrits (10)**Scrutin public n° 5061**

sur l'amendement n° 1605 de Mme Lejeune de suppression de l'article 9 septies du projet de loi de finances pour 2026 (nouvelle lecture).

Nombre de votants : 122

Nombre de suffrages exprimés : 119

Majorité absolue : 60

Pour l'adoption : 30

Contre : 89

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe Rassemblement national (122)*Contre* : 49

M. Philippe Ballard, M. Christophe Bentz, Mme Sophie Blanc, M. Anthony Boulogne, Mme Manon Bouquin, M. Eddy Casterman, Mme Caroline Colombier, Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho, M. Marc de Fleurian, M. Hervé de Lépinay, Mme Edwige Diaz, Mme Sandrine Dogor-Such, M. Gaëtan Dussausaye, M. Guillaume Florquin, M. Thierry Frappé, M. Jonathan Gery, M. Frank Giletti, M. Christian Girard, M. José Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Géraldine Grangier, Mme Monique Griseti, M. Julien Guibert, Mme Marine Hamelet, M. Sébastien Humbert, M. Alexis Jolly, Mme Sylvie Josserand, Mme Nadine Lechon, Mme Gisèle Lelouis, Mme Katiana Levavasseur, Mme Christine Loir, M. Philippe Lottiaux, M. Alexandre Loubet, M. Pascal Markowsky, M. Patrice Martin, M. Kévin Mauvieux, M. Pierre Meurin, M. Serge Muller, Mme Caroline Parmentier, M. Thierry Perez, M. Stéphane Rambaud, M. Matthias Renault, Mme Catherine Rimbart, Mme Anaïs Sabatini, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Michaël Taverne, M. Lionel Tivoli, M. Romain Tonussi et M. Antoine Villedieu.

Non-votant(s) : 1

M. Sébastien Chenu (président de séance).

Groupe Ensemble pour la République (91)*Contre* : 18

M. Gabriel Attal, Mme Céline Calvez, M. Jean-René Cazeneuve, Mme Nathalie Coggia, Mme Nicole Dubré-Chirat, M. Guillaume Kasbarian, Mme Sandrine Lallane, M. Michel Lauzzana, Mme Constance Le Grip, M. Christophe Marion, M. Denis Masségli, M. Paul Midy, M. Christophe Mongardien, Mme Agnès Pannier-Runacher, Mme Natalia Pouzyreff, M. Charles Sitzenstuhl, Mme Prisca Thevenot et M. Éric Woerth.

Non-votant(s) : 1

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale).

Groupe La France insoumise-Nouveau Front populaire (71)*Pour* : 12

Mme Ségolène Amiot, M. Christophe Bex, M. Pierre-Yves Cadalen, M. Emmanuel Fernandes, Mme Sylvie Ferrer, M. Maxime Laisney, M. Aurélien Le Coq, M. Arnaud Le Gall, Mme Claire Lejeune, M. Damien Maudet, Mme Andrée Taurinya et Mme Aurélie Trouvé.

Groupe Socialistes et apparentés (69)*Pour* : 10

M. Karim Benbrahim, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Arthur Delaporte, M. Stéphane Delautrette, Mme Martine Froger, M. Laurent Lhardit, M. Philippe Naillet, Mme Claudia Rouaux et M. Aurélien Rousseau.

Contre : 1

M. Fabrice Roussel.

Abstention : 3

M. Jérôme Guedj, M. Gérard Leseul et M. Dominique Potier.

Groupe Droite républicaine (49)*Contre* : 8

Mme Marie-Christine Dalloz, M. Lionel Duparay, M. Patrick Hetzel, M. Philippe Juvin, M. Corentin Le Fur, M. Éric Liégeois, Mme Véronique Louwagie et M. Jean-Pierre Taite.

Groupe Écologiste et social (38)*Pour* : 6

M. Pouria Amirshahi, M. Karim Ben Cheikh, M. Arnaud Bonnet, M. Tristan Lahais, M. Jean-Claude Raux et Mme Sandra Regol.

Groupe Les Démocrates (36)*Pour* : 1

M. Jimmy Pahun.

Contre : 5

Mme Anne Bergantz, M. Mickaël Cosson, M. Pascal Lecamp, M. Jean-Paul Mattei et Mme Louise Morel.

Groupe Horizons & indépendants (34)*Contre* : 2

Mme Félicie Gérard et Mme Lise Magnier.

Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (22)*Contre* : 2

M. Joël Bruneau et M. Laurent Mazaury.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (17)*Pour* : 1

M. Édouard Bénard.

Groupe Union des droites pour la République (16)*Contre* : 3

M. Alexandre Allegret-Pilot, M. Olivier Fayssat et Mme Sophie Ricourt Vaginay.

Non inscrits (10)*Contre* : 1

M. Philippe Bonnecarrère.

Scrutin public n° 5062

sur l'amendement n° 1656 de M. Balanant à l'article 9 septies du projet de loi de finances pour 2026 (nouvelle lecture).

Nombre de votants :	127
Nombre de suffrages exprimés :	122
Majorité absolue :	62
Pour l'adoption :	56
Contre :	66

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe Rassemblement national (122)

Pour : 49

M. Philippe Ballard, M. Christophe Bentz, Mme Sophie Blanc, M. Anthony Boulogne, Mme Manon Bouquin, M. Eddy Casterman, Mme Caroline Colombier, Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho, M. Marc de Fleurian, M. Hervé de Lépinay, Mme Edwige Diaz, Mme Sandrine Dogor-Such, M. Gaëtan Dussausaye, M. Guillaume Florquin, M. Thierry Frappé, M. Jonathan Gery, M. Frank Giletti, M. Christian Girard, M. José Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Géraldine Grangier, Mme Monique Grisetti, M. Julien Guibert, Mme Marine Hamelet, M. Sébastien Humbert, M. Alexis Jolly, Mme Sylvie Josserand, Mme Nadine Lechon, Mme Gisèle Lelouis, Mme Katiana Levavasseur, Mme Christine Loir, M. Philippe Lottiaux, M. Alexandre Loubet, M. Pascal Markowsky, M. Patrice Martin, M. Kévin Mauvieux, M. Pierre Meurin, M. Serge Muller, Mme Caroline Parmentier, M. Thierry Perez, M. Stéphane Rambaud, M. Matthias Renault, Mme Catherine Rimbart, Mme Anaïs Sabatini, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Michaël Taverne, M. Lionel Tivoli, M. Romain Tonussi et M. Antoine Villedieu.

Non-votant(s) : 1

M. Sébastien Chenu (président de séance).

Groupe Ensemble pour la République (91)

Contre : 16

M. Hervé Berville, Mme Céline Calvez, M. Jean-René Cazeneuve, Mme Nathalie Coggia, Mme Nicole Dubré-Chirat, M. Guillaume Kasbarian, M. Christophe Marion, M. Denis Masségli, M. Paul Midy, M. Christophe Mongardien, Mme Agnès Pannier-Runacher, Mme Natalia Pouzyreff, Mme Anne-Sophie Ronceret, M. Charles Sitzensstuhl, Mme Prisca Thevenot et M. Éric Woerth.

Abstention : 2

Mme Sandrine Lalanne et Mme Constance Le Grip.

Non-votant(s) : 1

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale).

Groupe La France insoumise-Nouveau Front populaire (71)

Contre : 14

Mme Ségolène Amiot, M. Christophe Bex, M. Pierre-Yves Cadalen, M. Éric Coquerel, Mme Mathilde Feld, M. Emmanuel Fernandes, Mme Sylvie Ferrer, M. Maxime Laisney, M. Aurélien Le Coq, M. Arnaud Le Gall, Mme Claire Lejeune, M. Damien Maudet, Mme Andrée Taurinya et Mme Aurélie Trouvé.

Groupe Socialistes et apparentés (69)

Contre : 14

M. Karim Benbrahim, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Arthur Delaporte, M. Stéphane Delautrette, Mme Martine Froger, M. Jérôme Guedj, M. Gérard Leseul, M. Laurent Lhardit, M. Philippe Naillet, M. Dominique Potier, Mme Claudia Rouaux, M. Aurélien Rousseau et M. Fabrice Roussel.

Groupe Droite républicaine (49)

Contre : 8

Mme Marie-Christine Dalloz, M. Lionel Duparay, M. Patrick Hetzel, M. Philippe Juvin, M. Corentin Le Fur, M. Éric Liégeon, Mme Véronique Louwagie et M. Jean-Pierre Taite.

Abstention : 1

M. Jean-Didier Berger.

Groupe Écologiste et social (38)

Contre : 6

M. Pouria Amirshahi, M. Karim Ben Cheikh, M. Arnaud Bonnet, M. Tristan Lahais, M. Jean-Claude Raux et Mme Sandra Regol.

Groupe Les Démocrates (36)

Pour : 4

M. Mickaël Cosson, Mme Sophie Mette, Mme Louise Morel et M. Jimmy Pahun.

Contre : 4

Mme Anne Bergantz, M. Pascal Lecamp, M. Emmanuel Mandon et M. Jean-Paul Mattei.

Groupe Horizons & indépendants (34)

Abstention : 2

Mme Félicie Gérard et Mme Lise Magnier.

Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (22)

Contre : 2

M. Joël Bruneau et M. Laurent Mazaury.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (17)

Contre : 1

M. Édouard Bénard.

Groupe Union des droites pour la République (16)

Pour : 3

M. Alexandre Allegret-Pilot, M. Olivier Fayssat et Mme Sophie Ricourt Vaginay.

Non inscrits (10)

Contre : 1

M. Philippe Bonnacarrère.

Scrutin public n° 5063

sur l'amendement n° 1176 de M. Jean-Philippe Tanguy et l'amendement identique suivant à l'article 10 du projet de loi de finances pour 2026 (nouvelle lecture).

Nombre de votants :	111
Nombre de suffrages exprimés :	102
Majorité absolue :	52
Pour l'adoption :	87
Contre :	15

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe Rassemblement national (122)*Pour* : 49

M. Philippe Ballard, M. Christophe Bentz, Mme Sophie Blanc, M. Anthony Boulogne, Mme Manon Bouquin, M. Eddy Casterman, Mme Caroline Colombier, Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho, M. Marc de Fleurian, M. Hervé de Lépinau, Mme Edwige Diaz, Mme Sandrine Dogor-Such, M. Gaëtan Dussausaye, M. Guillaume Florquin, M. Thierry Frappé, M. Jonathan Gery, M. Frank Giletti, M. Christian Girard, M. José Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Géraldine Grangier, Mme Monique Grisetti, M. Julien Guibert, Mme Marine Hamelet, M. Sébastien Humbert, M. Alexis Jolly, Mme Sylvie Josserand, Mme Nadine Lechon, Mme Gisèle Lelouis, Mme Katiana Levavasseur, Mme Christine Loir, M. Philippe Lottiaux, M. Alexandre Loubet, M. Pascal Markowsky, M. Patrice Martin, M. Kévin Mauvieux, M. Pierre Meurin, M. Serge Muller, Mme Caroline Parmentier, M. Thierry Perez, M. Stéphane Rambaud, M. Matthias Renault, Mme Catherine Rimbart, Mme Anaïs Sabatini, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Michaël Taverne, M. Lionel Tivoli, M. Romain Tonussi et M. Antoine Villedieu.

Non-votant(s) : 1

M. Sébastien Chenu (président de séance).

Groupe Ensemble pour la République (91)*Contre* : 7

Mme Céline Calvez, Mme Nicole Dubré-Chirat, M. Michel Lauzzana, M. Paul Midy, Mme Natalia Pouzyreff, M. Charles Sitzenstuhl et Mme Prisca Thevenot.

Abstention : 6

M. Jean-René Cazeneuve, Mme Sandrine Lalanne, Mme Constance Le Grip, M. Denis Masségia, Mme Agnès Pannier-Runacher et M. Éric Woerth.

Non-votant(s) : 1

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale).

Groupe La France insoumise-Nouveau Front populaire (71)*Pour* : 13

Mme Ségolène Amiot, M. Christophe Bex, M. Pierre-Yves Cadalen, Mme Mathilde Feld, M. Emmanuel Fernandes, Mme Sylvie Ferrer, M. Maxime Laisney, M. Aurélien Le Coq, M. Arnaud Le Gall, Mme Claire Lejeune, M. Damien Maudet, Mme Andrée Taurinya et Mme Aurélie Trouvé.

Groupe Socialistes et apparentés (69)*Pour* : 1

Mme Martine Froger.

Contre : 3

M. Jérôme Guedj, M. Gérard Leseul et M. Dominique Potier.

Groupe Droite républicaine (49)*Pour* : 11

Mme Valérie Bazin-Malgras, M. Jean-Didier Berger, Mme Marie-Christine Dalloz, M. Lionel Duparay, M. Patrick Hetzel, M. Philippe Juvin, M. Corentin Le Fur, M. Éric Liégeois, Mme Véronique Louwagie, M. Nicolas Ray et M. Jean-Pierre Taite.

Groupe Écologiste et social (38)*Pour* : 2

M. Sébastien Peytavie et Mme Sandra Regol.

Contre : 3

M. Pouria Amirshahi, M. Karim Ben Cheikh et M. Tristan Lahais.

Abstention : 1

M. Jean-Claude Raux.

Groupe Les Démocrates (36)*Pour* : 4

Mme Anne Bergantz, M. Pascal Lecamp, M. Jean-Paul Mattei et Mme Louise Morel.

Contre : 2

M. Emmanuel Mandon et Mme Sophie Mette.

Groupe Horizons & indépendants (34)*Abstention* : 2

Mme Félicie Gérard et Mme Lise Magnier.

Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (22)*Pour* : 2

M. Joël Bruneau et M. Laurent Mazaury.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (17)*Pour* : 1

M. Édouard Bénard.

Groupe Union des droites pour la République (16)*Pour* : 3

M. Alexandre Allegret-Pilot, M. Olivier Fayssat et Mme Sophie Ricourt Vaginay.

Non inscrits (10)*Pour* : 1

M. Philippe Bonnacarrère.

Scrutin public n° 5064

sur l'amendement n° 168 de M. Jean-Philippe Tanguy à l'article 11 du projet de loi de finances pour 2026 (nouvelle lecture).

Nombre de votants :102

Nombre de suffrages exprimés : 98

Majorité absolue : 50

Pour l'adoption : 48

Contre : 50

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe Rassemblement national (122)*Pour* : 46

M. Philippe Ballard, Mme Anchya Bamana, M. Christophe Bentz, Mme Sophie Blanc, M. Anthony Boulogne, Mme Manon Bouquin, M. Eddy Casterman, Mme Caroline Colombier, Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho, M. Marc de Fleurian, M. Hervé de Lépinau, Mme Edwige Diaz, M. Guillaume Florquin, M. Thierry Frappé, M. Jonathan Gery, Mme Florence Goulet, Mme Géraldine Grangier, Mme Monique Grisetti, M. Julien Guibert, Mme Marine Hamelet, M. Sébastien Humbert, M. Pascal Jenft, M. Alexis Jolly, Mme Florence Joubert, M. Robert Le Bourgeois, Mme Nadine Lechon, Mme Gisèle Lelouis, Mme Katiana Levavasseur, Mme Christine Loir, M. Philippe Lottiaux, M. Alexandre Loubet, M. Pascal Markowsky, M. Patrice

Martin, M. Kévin Mauvieux, M. Pierre Meurin, M. Serge Muller, Mme Caroline Parmentier, M. Julien Rancoule, Mme Catherine Rimbart, Mme Sophie-Laurence Roy, Mme Anaïs Sabatini, M. Emeric Salmon, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Michaël Taverne, M. Antoine Villedieu et M. Frédéric Weber.

Non-votant(s) : 1

M. Sébastien Chenu (président de séance).

Groupe Ensemble pour la République (91)

Contre : 15

M. Anthony Brosse, M. Lionel Causse, M. Jean-René Cazeneuve, Mme Nathalie Coggia, M. Jean-Luc Fugit, M. Sébastien Huyghe, Mme Brigitte Klinkert, Mme Sandrine Lalanne, M. Denis Masségia, M. Paul Midy, Mme Natalia Pouzyreff, M. Charles Sitzenstuhl, Mme Prisca Thevenot, M. Stéphane Travert et M. Éric Woerth.

Non-votant(s) : 1

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale).

Groupe La France insoumise-Nouveau Front populaire (71)

Contre : 12

Mme Nadège Abomangoli, Mme Ségolène Amiot, M. Christophe Bex, M. Louis Boyard, M. Éric Coquerel, Mme Mathilde Feld, M. Emmanuel Fernandes, M. Maxime Laisney, M. Aurélien Le Coq, M. Antoine Léaument, Mme Danièle Obono et Mme Aurélie Trouvé.

Groupe Socialistes et apparentés (69)

Contre : 9

M. Karim Benbrahim, M. Mickaël Bouloux, M. Arthur Delaporte, M. Stéphane Delautrette, M. Gérard Leseul, M. Laurent Lhardit, M. Philippe Naillet, Mme Claudia Rouaux et M. Aurélien Rousseau.

Groupe Droite républicaine (49)

Pour : 1

M. Jean-Didier Berger.

Contre : 2

Mme Marie-Christine Dalloz et M. Philippe Juvin.

Abstention : 2

M. Lionel Duparay et M. Éric Liégeon.

Groupe Écologiste et social (38)

Contre : 6

M. Pouria Amirshahi, M. Karim Ben Cheikh, M. Arnaud Bonnet, M. Tristan Lahais, M. Jean-Claude Raux et Mme Sandra Regol.

Groupe Les Démocrates (36)

Contre : 5

M. Mickaël Cosson, M. Emmanuel Mandon, Mme Sophie Mette, Mme Louise Morel et M. Jimmy Pahun.

Groupe Horizons & indépendants (34)

Abstention : 2

Mme Félicie Gérard et Mme Lise Magnier.

Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (22)

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (17)

Contre : 1

M. Emmanuel Maurel.

Groupe Union des droites pour la République (16)

Pour : 1

Mme Sophie Ricourt Vaginay.

Non inscrits (10)

Scrutin public n° 5065

sur l'article 11 du projet de loi de finances pour 2026 (nouvelle lecture).

Nombre de votants :105

Nombre de suffrages exprimés :105

Majorité absolue : 53

Pour l'adoption : 79

Contre : 26

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe Rassemblement national (122)

Pour : 44

M. Philippe Ballard, Mme Ancha Bamana, M. Christophe Bentz, Mme Sophie Blanc, M. Anthony Boulogne, Mme Manon Bouquin, M. Eddy Casterman, Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho, M. Marc de Fleurian, Mme Edwige Diaz, M. Guillaume Florquin, M. Thierry Frappé, M. Jonathan Gery, M. Christian Girard, Mme Florence Goulet, Mme Géraldine Grangier, Mme Monique Grisetti, M. Julien Guibert, Mme Marine Hamelet, M. Sébastien Humbert, M. Pascal Jenft, M. Alexis Jolly, Mme Sylvie Josserand, Mme Florence Joubert, M. Robert Le Bourgeois, Mme Nadine Lechon, Mme Gisèle Lelouis, Mme Katiana Levavasseur, Mme Christine Loir, M. Philippe Lottiaux, M. Alexandre Loubet, M. Pascal Markowsky, M. Patrice Martin, M. Kévin Mauvieux, M. Pierre Meurin, M. Serge Muller, M. Julien Rancoule, Mme Catherine Rimbart, Mme Anaïs Sabatini, M. Emeric Salmon, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Michaël Taverne, M. Antoine Villedieu et M. Frédéric Weber.

Non-votant(s) : 1

M. Sébastien Chenu (président de séance).

Groupe Ensemble pour la République (91)

Pour : 20

M. Anthony Brosse, M. Lionel Causse, M. Jean-René Cazeneuve, Mme Nathalie Coggia, M. Jean-Luc Fugit, M. Sébastien Huyghe, M. Guillaume Kasbarian, Mme Brigitte Klinkert, Mme Sandrine Lalanne, M. Benoît Larrouquis, Mme Annaïg Le Meur, M. Sylvain Maillard, M. Christophe Marion, M. Denis Masségia, M. Paul Midy, Mme Natalia Pouzyreff, M. Charles Sitzenstuhl, Mme Prisca Thevenot, M. Stéphane Travert et M. Éric Woerth.

Non-votant(s) : 1

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale).

Groupe La France insoumise-Nouveau Front populaire (71)

Contre : 11

Mme Nadège Abomangoli, Mme Ségolène Amiot, M. Christophe Bex, M. Louis Boyard, Mme Mathilde Feld, M. Emmanuel Fernandes, M. Maxime Laisney, M. Aurélien Le Coq, M. Antoine Léaument, Mme Danièle Obono et Mme Aurélie Trouvé.

Groupe Socialistes et apparentés (69)

Pour : 1

M. Gérard Leseul.

Contre : 9

M. Karim Benbrahim, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Arthur Delaporte, M. Stéphane Delautrette, M. Laurent Lhardit, M. Philippe Naillet, Mme Claudia Rouaux et M. Aurélien Rousseau.

Groupe Droite républicaine (49)

Pour : 7

Mme Valérie Bazin-Malgras, Mme Marie-Christine Dalloz, M. Lionel Duparay, M. Patrick Hetzel, M. Philippe Juvin, Mme Véronique Louwagie et M. Nicolas Ray.

Groupe Écologiste et social (38)

Contre : 4

M. Pouria Amirshahi, M. Tristan Lahais, M. Jean-Claude Raux et Mme Sandra Regol.

Groupe Les Démocrates (36)

Pour : 4

M. Mickaël Cosson, M. Emmanuel Mandon, Mme Louise Morel et M. Jimmy Pahun.

Contre : 1

Mme Sophie Mette.

Groupe Horizons & indépendants (34)

Pour : 2

Mme Félicie Gérard et Mme Lise Magnier.

Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (22)

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (17)

Contre : 1

M. Emmanuel Maurel.

Groupe Union des droites pour la République (16)

Pour : 1

Mme Sophie Ricourt Vaginay.

Non inscrtis (10)

Scrutin public n° 5066

sur l'article 11 bis du projet de loi de finances pour 2026 (nouvelle lecture).

Nombre de votants :	115
Nombre de suffrages exprimés :	66
Majorité absolue :	34
Pour l'adoption :	46
Contre :	20

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe Rassemblement national (122)

Abstention : 48

M. Philippe Ballard, Mme Anchya Bamana, M. Christophe Bentz, Mme Sophie Blanc, M. Anthony Boulogne, Mme Manon Bouquin, M. Eddy Casterman, Mme Caroline Colombier, Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho, M. Marc de Fleurian, M. Hervé de Lépinay, Mme Edwige Diaz, M. Guillaume Florquin, M. Thierry Frappé, M. Jonathan Gery, M. Christian Girard, Mme Florence Goulet, Mme Géraldine Grangier, Mme Monique Grisetti, M. Julien Guibert, Mme Marine Hamelet, M. Sébastien Humbert, M. Pascal Jenft, M. Alexis Jolly, Mme Sylvie Josserand, Mme Florence Joubert, M. Robert Le Bourgeois, Mme Nadine Lechon, Mme Gisèle Lelouis, Mme Katiana Levavasseur, Mme Christine Loir, M. Philippe Lottiaux, M. Alexandre Loubet, M. Pascal Markowsky, M. Patrice Martin, M. Kévin Mauvieux, M. Pierre Meurin, M. Serge Muller, Mme Caroline Parmentier, M. Julien Rancoule, Mme Catherine Rimbart, Mme Sophie-Laurence Roy, Mme Anaïs Sabatini, M. Emeric Salmon, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Michaël Taverne, M. Antoine Villedieu et M. Frédéric Weber.

Non-votant(s) : 1

M. Sébastien Chenu (président de séance).

Groupe Ensemble pour la République (91)

Pour : 20

M. Anthony Brosse, M. Lionel Causse, M. Jean-René Cazeneuve, Mme Nathalie Coggia, M. Jean-Luc Fugit, M. Sébastien Huyghe, M. Guillaume Kasbarian, Mme Brigitte Klinkert, Mme Sandrine Lalanne, M. Benoît Larrouquis, Mme Annaïg Le Meur, M. Sylvain Maillard, M. Christophe Marion, M. Denis Masségia, M. Paul Midy, Mme Natalia Pouzyreff, M. Charles Sitzenstuh, Mme Prisca Thevenot, M. Stéphane Travert et M. Éric Woerth.

Non-votant(s) : 1

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale).

Groupe La France insoumise-Nouveau Front populaire (71)

Contre : 12

Mme Nadège Abomangoli, Mme Ségolène Amiot, M. Christophe Bex, M. Louis Boyard, M. Éric Coquerel, Mme Mathilde Feld, M. Emmanuel Fernandes, M. Maxime Laisney, M. Aurélien Le Coq, M. Antoine Léaument, Mme Danièle Obono et Mme Aurélie Trouvé.

Groupe Socialistes et apparentés (69)

Pour : 9

M. Karim Benbrahim, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Arthur Delaporte, M. Stéphane Delautrette, M. Laurent Lhardit, M. Philippe Naillet, Mme Claudia Rouaux et M. Aurélien Rousseau.

Contre : 1

M. Gérard Leseul.

Groupe Droite républicaine (49)

Pour : 11

Mme Valérie Bazin-Malgras, M. Jean-Didier Berger, Mme Marie-Christine Dalloz, M. Lionel Duparay, M. Patrick Hetzel, M. Philippe Juvin, M. Corentin Le Fur, M. Éric Liégeois, Mme Véronique Louwagie, M. Nicolas Ray et M. Jean-Pierre Taite.

Groupe Écologiste et social (38)

Contre : 6

M. Pouria Amirshahi, M. Karim Ben Cheikh, M. Arnaud Bonnet, M. Tristan Lahais, M. Jean-Claude Raux et Mme Sandra Regol.

Groupe Les Démocrates (36)

Pour : 4

M. Mickaël Cosson, M. Emmanuel Mandon, Mme Sophie Mette et Mme Louise Morel.

Groupe Horizons & indépendants (34)

Pour : 2

Mme Félicie Gérard et Mme Lise Magnier.

Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (22)

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (17)

Contre : 1

M. Emmanuel Maurel.

Groupe Union des droites pour la République (16)

Abstention : 1

Mme Sophie Ricourt Vaginay.

Non inscrits (10)

Scrutin public n° 5067

sur l'amendement n° 3494 du gouvernement de suppression de l'article 12 sexies du projet de loi de finances pour 2026 (nouvelle lecture).

Nombre de votants :	118
Nombre de suffrages exprimés :	116
Majorité absolue :	59
Pour l'adoption :	55
Contre :	61

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe Rassemblement national (122)

Contre : 48

M. Philippe Ballard, Mme Anchya Bamana, Mme Sophie Blanc, M. Anthony Boulogne, Mme Manon Bouquin, M. Eddy Casterman, Mme Caroline Colombier, Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho, M. Marc de Fleurian, M. Hervé de Lépinay, M. Gaëtan Dussausaye, M. Guillaume Florquin, M. Thierry Frappé, M. Jonathan Gery, M. Frank Giletti, M. Christian Girard, Mme Florence Goulet, Mme Géraldine Grangier, Mme Monique Grisetti, M. Julien Guibert, Mme Marine Hamelet, M. Sébastien Humbert, M. Alexis Jolly, Mme Sylvie Josserand, Mme Florence Joubert, M. Robert Le Bourgeois, Mme Nadine Lechon, Mme Gisèle Lelouis, Mme Katiana Levavasseur, Mme Christine Loir, M. Alexandre Loubet, M. Pascal Markowsky, M. Patrice Martin, M. Kévin Mauvieux, M. Serge Muller, Mme Caroline Parmentier, M. Stéphane Rambaud, M. Julien Rancoule, M. Matthias Renault, Mme Catherine Rimbart, Mme Sophie-Laurence Roy, Mme Anaïs Sabatini, M. Alexandre Sabatou, M. Emeric Salmon, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Michaël Taverne, M. Antoine Villedieu et M. Frédéric Weber.

Non-votant(s) : 1

M. Sébastien Chenu (président de séance).

Groupe Ensemble pour la République (91)

Pour : 21

M. Gabriel Attal, M. Hervé Berville, M. Anthony Brosse, M. Lionel Causse, M. Jean-René Cazeneuve, Mme Nathalie Coggia, M. Jean-Luc Fugit, M. Sébastien Huyghe, M. Guillaume Kasbarian, Mme Brigitte Klinkert, M. Benoît Larrouquis, Mme Annaïg Le Meur, Mme Marie Lebec, M. Sylvain Maillard, M. Christophe Marion, M. Paul Midy, Mme Anne-Sophie Ronceret, M. Charles Sitzenstuhl, Mme Liliana Tanguy, Mme Prisca Thevenot et M. Stéphane Travert.

Non-votant(s) : 1

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale).

Groupe La France insoumise-Nouveau Front populaire (71)

Pour : 14

Mme Nadège Abomangoli, Mme Ségolène Amiot, M. Christophe Bex, M. Louis Boyard, M. Éric Coquerel, Mme Mathilde Feld, M. Emmanuel Fernandes, M. Maxime Laisney, M. Aurélien Le Coq, M. Antoine Léaument, Mme Claire Lejeune, M. Damien Maudet, Mme Danièle Obono et Mme Aurélie Trouvé.

Groupe Socialistes et apparentés (69)

Pour : 4

M. Arthur Delaporte, M. Laurent Lhardit, M. Philippe Naillet et Mme Claudia Rouaux.

Abstention : 2

M. Karim Benbrahim et M. Mickaël Bouloux.

Groupe Droite républicaine (49)

Contre : 10

Mme Valérie Bazin-Malgras, Mme Marie-Christine Dalloz, M. Lionel Duparay, M. Patrick Hetzel, M. Philippe Juvin, M. Corentin Le Fur, M. Éric Liégeois, Mme Véronique Louwagie, M. Nicolas Ray et M. Jean-Pierre Taite.

Groupe Écologiste et social (38)

Pour : 6

M. Pouria Amirshahi, M. Karim Ben Cheikh, M. Arnaud Bonnet, M. Tristan Lahais, M. Jean-Claude Raux et Mme Sandra Regol.

Groupe Les Démocrates (36)

Pour : 7

Mme Anne Bergantz, M. Mickaël Cosson, M. Emmanuel Mandon, M. Jean-Paul Mattei, Mme Sophie Mette, Mme Louise Morel et M. Jimmy Pahun.

Groupe Horizons & indépendants (34)

Pour : 1

M. Laurent Marcangeli.

Contre : 2

Mme Félicie Gérard et Mme Lise Magnier.

Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (22)

Pour : 1

M. Michel Castellani.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (17)

Pour : 1

M. Emmanuel Maurel.

Groupe Union des droites pour la République (16)*Contre* : 1

Mme Sophie Ricourt Vaginay.

Non inscrits (10)**Scrutin public n° 5068***sur l'article 12 sexies du projet de loi de finances pour 2026 (nouvelle lecture).*

Nombre de votants : 114

Nombre de suffrages exprimés : 113

Majorité absolue : 57

Pour l'adoption : 59

Contre : 54

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe Rassemblement national (122)*Pour* : 47

M. Philippe Ballard, Mme Anhya Bamana, Mme Sophie Blanc, M. Anthony Boulogne, Mme Manon Bouquin, M. Eddy Casterman, Mme Caroline Colombier, Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho, M. Marc de Fleurian, M. Hervé de Lépinay, M. Gaëtan Dussausaye, M. Guillaume Florquin, M. Thierry Frappé, M. Jonathan Gery, M. Frank Giletti, M. Christian Girard, Mme Florence Goulet, Mme Géraldine Grangier, Mme Monique Grisetti, M. Julien Guibert, Mme Marine Hamellet, M. Sébastien Humbert, M. Alexis Jolly, Mme Sylvie Josserand, Mme Florence Joubert, M. Robert Le Bourgeois, Mme Nadine Lechon, Mme Gisèle Lelouis, Mme Katiana Levavasseur, Mme Christine Loir, M. Alexandre Loubet, M. Pascal Markowsky, M. Patrice Martin, M. Kévin Mauvieux, M. Serge Muller, Mme Caroline Parmentier, M. Stéphane Rambaud, M. Julien Rancoule, M. Mathias Renault, Mme Catherine Rimbert, Mme Sophie-Laurence Roy, Mme Anaïs Sabatini, M. Emeric Salmon, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Michaël Taverne, M. Antoine Villedieu et M. Frédéric Weber.

Non-votant(s) : 1

M. Sébastien Chenu (président de séance).

Groupe Ensemble pour la République (91)*Contre* : 19

M. Anthony Brosse, M. Lionel Causse, Mme Nathalie Coggia, M. Jean-Luc Fugit, M. Sébastien Huyghe, M. Guillaume Kasbarian, Mme Brigitte Klinkert, Mme Sandrine Lalanne, M. Benoît Larrouquis, Mme Annaïg Le Meur, Mme Marie Lebec, M. Sylvain Maillard, M. Christophe Marion, M. Paul Midy, Mme Anne-Sophie Ronceret, M. Charles Sitzenstuhl, Mme Liliana Tanguy, Mme Prisca Thevenot et M. Stéphane Travert.

Non-votant(s) : 1

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale).

Groupe La France insoumise-Nouveau Front populaire (71)*Contre* : 15

Mme Nadège Abomangoli, Mme Ségolène Amiot, M. Christophe Bex, M. Louis Boyard, M. Éric Coquerel, Mme Mathilde Feld, M. Emmanuel Fernandes, M. Maxime Laisney, M. Aurélien Le Coq, M. Antoine Léaument, Mme Claire Lejeune, M. Damien Maudet, Mme Danièle Obono, Mme Mathilde Panot et Mme Aurélie Trouvé.

Groupe Socialistes et apparentés (69)*Contre* : 5

M. Arthur Delaporte, M. Gérard Leseul, M. Laurent Lhardit, M. Philippe Naillet et Mme Claudia Rouaux.

Groupe Droite républicaine (49)*Pour* : 8

Mme Valérie Bazin-Malgras, Mme Marie-Christine Dalloz, M. Lionel Duparay, M. Patrick Hetzel, M. Philippe Juvin, M. Corentin Le Fur, M. Nicolas Ray et M. Jean-Pierre Taite.

Abstention : 1

M. Éric Liégeon.

Groupe Écologiste et social (38)*Contre* : 5

M. Pouria Amirshahi, M. Karim Ben Cheikh, M. Tristan Lahais, M. Jean-Claude Raux et Mme Sandra Regol.

Groupe Les Démocrates (36)*Pour* : 1

Mme Sophie Mette.

Contre : 6

Mme Anne Bergantz, M. Mickaël Cosson, M. Emmanuel Mandon, M. Jean-Paul Mattei, Mme Louise Morel et M. Jimmy Pahun.

Groupe Horizons & indépendants (34)*Pour* : 2

Mme Félicie Gérard et Mme Lise Magnier.

Contre : 2

M. François Jolivet et M. Jérémie Patrier-Leitus.

Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (22)*Contre* : 1

M. Michel Castellani.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (17)*Contre* : 1

M. Emmanuel Maurel.

Groupe Union des droites pour la République (16)*Pour* : 1

Mme Sophie Ricourt Vaginay.

Non inscrits (10)**MISES AU POINT**

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

Mme Sophie Mette a fait savoir qu'elle avait voulu « voter contre ».

Scrutin public n° 5069

sur l'amendement n° 3019 (rect.) de M. Juvin à l'article 12 octies du projet de loi de finances pour 2026 (nouvelle lecture).

Nombre de votants : 114
 Nombre de suffrages exprimés : 112
 Majorité absolue : 57
 Pour l'adoption : 55
 Contre : 57

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe Rassemblement national (122)

Pour : 46

M. Philippe Ballard, Mme Anchya Bamana, Mme Sophie Blanc, M. Anthony Boulogne, Mme Manon Bouquin, M. Eddy Casterman, Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho, M. Marc de Fleurian, M. Alexandre Dufosset, M. Gaëtan Dussausaye, M. Guillaume Florquin, M. Thierry Frappé, M. Jonathan Gery, M. Frank Giletti, M. Christian Girard, Mme Florence Goulet, Mme Monique Grisetti, M. Julien Guibert, Mme Marine Hamelet, M. Timothée Houssin, M. Sébastien Humbert, M. Alexis Jolly, Mme Sylvie Josserand, M. Robert Le Bourgeois, Mme Nadine Lechon, Mme Gisèle Lelouis, Mme Katiana Levavasseur, Mme Christine Loir, M. Alexandre Loubet, M. Matthieu Marchio, M. Pascal Markowsky, M. Patrice Martin, M. Kévin Mauvieux, M. Serge Muller, M. Stéphane Rambaud, M. Julien Rancoule, M. Matthias Renault, Mme Catherine Rimbart, Mme Sophie-Laurence Roy, Mme Anaïs Sabatini, M. Alexandre Sabatou, M. Emeric Salmon, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Michaël Taverne, M. Antoine Villedieu et M. Frédéric Weber.

Non-votant(s) : 1

M. Sébastien Chenu (président de séance).

Groupe Ensemble pour la République (91)

Pour : 2

M. Anthony Brosse et M. Sébastien Huyghe.

Contre : 21

M. Gabriel Attal, M. Lionel Causse, Mme Nathalie Coggia, M. Jean-Luc Fugit, M. Guillaume Kasbarian, Mme Brigitte Klinkert, Mme Sandrine Lalanne, M. Benoît Larrouquis, Mme Annaïg Le Meur, Mme Marie Lebec, M. Sylvain Maillard, M. Christophe Marion, M. Denis Masségla, M. Paul Midy, Mme Agnès Pannier-Runacher, Mme Anne-Sophie Ronceret, M. Charles Sitzenstuhl, Mme Liliana Tanguy, Mme Prisca Thevenot, M. Stéphane Travert et M. Éric Woerth.

Non-votant(s) : 1

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale).

Groupe La France insoumise-Nouveau Front populaire (71)

Contre : 13

Mme Nadège Abomangoli, Mme Ségolène Amiot, M. Christophe Bex, M. Pierre-Yves Cadalen, Mme Mathilde Feld, M. Emmanuel Fernandes, M. Maxime Laisney, M. Aurélien Le Coq, M. Antoine Léaument, Mme Claire Lejeune, M. Damien Maudet, Mme Danièle Obono et Mme Aurélie Trouvé.

Groupe Socialistes et apparentés (69)

Contre : 10

M. Karim Benbrahim, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Stéphane Delautrette, M. Gérard Leseul, M. Laurent Lhardt, Mme Estelle Mercier, Mme Claudia Rouaux, M. Aurélien Rousseau et M. Sébastien Saint-Pasteur.

Groupe Droite républicaine (49)

Pour : 6

Mme Marie-Christine Dalloz, M. Lionel Duparay, M. Philippe Juvin, M. Corentin Le Fur, M. Éric Liégeon et M. Jean-Pierre Taite.

Abstention : 2

Mme Valérie Bazin-Malgras et M. Nicolas Ray.

Groupe Écologiste et social (38)

Contre : 6

M. Pouria Amirshahi, M. Karim Ben Cheikh, M. Steevy Gustave, M. Tristan Lahais, M. Sébastien Peytavie et M. Jean-Claude Raux.

Groupe Les Démocrates (36)

Contre : 7

Mme Anne Bergantz, M. Mickaël Cosson, M. Emmanuel Mandon, M. Jean-Paul Mattei, Mme Sophie Mette, Mme Louise Morel et M. Jimmy Pahun.

Groupe Horizons & indépendants (34)

Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (22)

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (17)

Groupe Union des droites pour la République (16)

Pour : 1

Mme Sophie Ricourt Vaginy.

Non inscrits (10)

Scrutin public n° 5070

sur le sous-amendement n° 3586 de M. Mandon à l'amendement n° 3196 de M. Cosson à l'article 12 octies du projet de loi de finances pour 2026 (nouvelle lecture).

Nombre de votants : 110
 Nombre de suffrages exprimés : 103
 Majorité absolue : 52
 Pour l'adoption : 91
 Contre : 12

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe Rassemblement national (122)

Pour : 46

M. Philippe Ballard, Mme Anchya Bamana, Mme Sophie Blanc, M. Anthony Boulogne, Mme Manon Bouquin, M. Eddy Casterman, Mme Caroline Colombier, Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho, M. Marc de Fleurian, M. Alexandre Dufosset, M. Gaëtan Dussausaye, M. Guillaume Florquin, M. Thierry Frappé, M. Jonathan Gery, M. Frank Giletti, M. Christian Girard, Mme Florence Goulet, Mme Monique Grisetti, M. Julien Guibert, Mme Marine Hamelet, M. Timothée Houssin, M. Sébastien Humbert, M. Alexis Jolly, Mme Sylvie Josserand, M. Robert Le Bourgeois, Mme Nadine Lechon, Mme Gisèle Lelouis, Mme Christine Loir, M. Alexandre Loubet, M. Matthieu Marchio, M. Pascal Markowsky, M. Patrice Martin, M. Kévin Mauvieux, M. Serge Muller, M. Stéphane Rambaud, M. Julien Rancoule, M. Matthias Renault, Mme Catherine Rimbart, Mme Sophie-Laurence Roy, Mme Anaïs Sabatini, M. Alexandre Sabatou, M. Emeric Salmon, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Michaël Taverne, M. Antoine Villedieu et M. Frédéric Weber.

Non-votant(s) : 1

M. Sébastien Chenu (président de séance).

Groupe Ensemble pour la République (91)

Pour : 23

M. Gabriel Attal, M. Anthony Brosse, M. Lionel Causse, Mme Nathalie Coggia, M. Jean-Luc Fugit, M. Sébastien Huyghe, M. Guillaume Kasbarian, Mme Brigitte Klinkert, Mme Sandrine Lalanne, M. Benoît Larrouquis, Mme Annaïg Le Meur, Mme Marie Lebec, M. Sylvain Maillard, M. Christophe Marion, M. Denis Masségli, M. Paul Midy, Mme Agnès Pannier-Runacher, Mme Anne-Sophie Ronceret, M. Charles Sitzenstuhl, Mme Liliana Tanguy, Mme Prisca Thevenot, M. Stéphane Travert et M. Éric Woerth.

Non-votant(s) : 1

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale).

Groupe La France insoumise-Nouveau Front populaire (71)

Contre : 4

Mme Nadège Abomangoli, M. Pierre-Yves Cadalen, Mme Mathilde Feld et Mme Claire Lejeune.

Abstention : 6

Mme Ségolène Amiot, M. Christophe Bex, M. Emmanuel Fernandes, M. Antoine Léaument, M. Damien Maudet et Mme Danièle Obono.

Groupe Socialistes et apparentés (69)

Pour : 7

M. Karim Benbrahim, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Stéphane Delautrette, M. Laurent Lhardit, Mme Claudia Rouaux et M. Aurélien Rousseau.

Abstention : 1

M. Gérard Leseul.

Groupe Droite républicaine (49)

Pour : 1

M. Philippe Juvin.

Contre : 7

Mme Valérie Bazin-Malgras, Mme Marie-Christine Dalloz, M. Lionel Duparay, M. Corentin Le Fur, M. Éric Liégeois, M. Nicolas Ray et M. Jean-Pierre Taite.

Groupe Écologiste et social (38)

Pour : 4

M. Pouria Amirshahi, M. Karim Ben Cheikh, M. Steevy Gustave et M. Tristan Lahais.

Contre : 1

M. Jean-Claude Raux.

Groupe Les Démocrates (36)

Pour : 7

Mme Anne Bergantz, M. Mickaël Cosson, M. Emmanuel Mandon, M. Jean-Paul Mattei, Mme Sophie Mette, Mme Louise Morel et M. Jimmy Pahun.

Groupe Horizons & indépendants (34)

Pour : 2

M. François Jolivet et M. Jérémie Patrier-Leitus.

Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (22)

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (17)

Groupe Union des droites pour la République (16)

Pour : 1

Mme Sophie Ricourt Vaginay.

Non inscrits (10)

Scrutin public n° 5071

sur le sous-amendement n° 3581 de M. Causse à l'amendement n° 3196 de M. Cosson à l'article 12 octies du projet de loi de finances pour 2026 (nouvelle lecture).

Nombre de votants : 105

Nombre de suffrages exprimés : 58

Majorité absolue : 30

Pour l'adoption : 57

Contre : 1

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe Rassemblement national (122)

Pour : 15

M. Eddy Casterman, Mme Caroline Colombier, M. Thierry Frappé, M. Julien Guibert, Mme Marine Hamelet, M. Timothée Houssin, M. Sébastien Humbert, M. Serge Muller, M. Julien Rancoule, Mme Catherine Rimbart, Mme Sophie-Laurence Roy, Mme Anaïs Sabatini, M. Alexandre Sabatou, M. Emeric Salmon et M. Antoine Villedieu.

Abstention : 30

M. Philippe Ballard, Mme Anhya Bamana, Mme Sophie Blanc, M. Anthony Boulogne, Mme Manon Bouquin, M. Marc de Fleurian, M. Hervé de Lépinay, M. Alexandre Dufosset, M. Gaëtan Dussausaye, M. Jonathan Gery, M. Frank Giletti, M. Christian Girard, Mme Florence Goulet, Mme Monique Grisetti, M. Alexis Jolly, Mme Sylvie Josserand, M. Robert Le Bourgeois, Mme Nadine Lechon, Mme Gisèle Lelouis, Mme Christine Loir, M. Alexandre Loubet, M. Matthieu Marchio, M. Pascal Markowsky, M. Patrice Martin, M. Kévin Mauvieux, M. Stéphane Rambaud, M. Matthias Renault, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Michaël Taverne et M. Frédéric Weber.

Non-votant(s) : 1

M. Sébastien Chenu (président de séance).

Groupe Ensemble pour la République (91)

Pour : 23

M. Gabriel Attal, M. Anthony Brosse, M. Lionel Causse, Mme Nathalie Coggia, M. Jean-Luc Fugit, M. Sébastien Huyghe, M. Guillaume Kasbarian, Mme Brigitte Klinkert, Mme Sandrine Lalanne, M. Benoît Larrouquis, Mme Annaïg Le Meur, Mme Marie Lebec, M. Sylvain Maillard, M. Christophe Marion, M. Denis Masségli, M. Paul Midy, Mme Agnès Pannier-Runacher, Mme Anne-Sophie Ronceret, M. Charles Sitzenstuhl, Mme Liliana Tanguy, Mme Prisca Thevenot, M. Stéphane Travert et M. Éric Woerth.

Non-votant(s) : 1

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale).

Groupe La France insoumise-Nouveau Front populaire (71)

Abstention : 8

Mme Ségolène Amiot, M. Christophe Bex, M. Pierre-Yves Cadalen, M. Emmanuel Fernandes, M. Antoine Léaument, Mme Claire Lejeune, M. Damien Maudet et Mme Danièle Obono.

Groupe Socialistes et apparentés (69)

Pour : 5

M. Philippe Brun, M. Stéphane Delautrette, M. Laurent Lhardit, Mme Claudia Rouaux et M. Aurélien Rousseau.

Abstention : 2

M. Karim Benbrahim et M. Mickaël Bouloux.

Groupe Droite républicaine (49)

Pour : 5

Mme Marie-Christine Dalloz, M. Lionel Duparay, M. Philippe Juvin, M. Corentin Le Fur et M. Jean-Pierre Taite.

Abstention : 3

Mme Valérie Bazin-Malgras, M. Éric Liégeon et M. Nicolas Ray.

Groupe Écologiste et social (38)

Contre : 1

M. Steevy Gustave.

Abstention : 3

M. Pouria Amirshahi, M. Tristan Lahais et M. Jean-Claude Raux.

Groupe Les Démocrates (36)

Pour : 7

Mme Anne Bergantz, M. Mickaël Cosson, M. Emmanuel Mandon, M. Jean-Paul Mattei, Mme Sophie Mette, Mme Louise Morel et M. Jimmy Pahun.

Groupe Horizons & indépendants (34)

Pour : 2

M. François Jolivet et M. Jérémie Patrier-Leitus.

Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (22)

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (17)

Groupe Union des droites pour la République (16)

Abstention : 1

Mme Sophie Ricourt Vaginay.

Non inscrits (10)

Scrutin public n° 5072

sur l'amendement n° 3196 de M. Cosson à l'article 12 octies du projet de loi de finances pour 2026 (nouvelle lecture).

Nombre de votants :	111
Nombre de suffrages exprimés :	106
Majorité absolue :	54
Pour l'adoption :	84
Contre :	22

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe Rassemblement national (122)

Pour : 47

M. Philippe Ballard, Mme Anhya Bamana, Mme Sophie Blanc, M. Anthony Boulogne, Mme Manon Bouquin, M. Eddy Casterman, Mme Caroline Colombier, Mme Nathalie Da

Conceicao Carvalho, M. Marc de Fleurian, M. Hervé de Lépinay, M. Alexandre Dufosset, M. Gaëtan Dussausaye, M. Guillaume Florquin, M. Thierry Frappé, M. Jonathan Gery, M. Frank Giletti, M. Christian Girard, Mme Florence Goulet, Mme Monique Griseti, M. Julien Guibert, Mme Marine Hamelet, M. Timothée Houssin, M. Sébastien Humbert, M. Alexis Jolly, Mme Sylvie Josserand, M. Robert Le Bourgeois, Mme Nadine Lechon, Mme Gisèle Lelouis, Mme Christine Loir, M. Alexandre Loubet, M. Matthieu Marchio, M. Pascal Markowsky, M. Patrice Martin, M. Kevin Mauvieux, M. Serge Muller, M. Stéphane Rambaud, M. Julien Rancoule, M. Matthias Renault, Mme Catherine Rimbart, Mme Sophie-Laurence Roy, Mme Anaïs Sabatini, M. Alexandre Sabatou, M. Emeric Salmon, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Michaël Taverner, M. Antoine Villedieu et M. Frédéric Weber.

Non-votant(s) : 1

M. Sébastien Chenu (président de séance).

Groupe Ensemble pour la République (91)

Pour : 23

M. Gabriel Attal, M. Anthony Brosse, M. Lionel Causse, Mme Nathalie Coggia, M. Jean-Luc Fugit, M. Sébastien Huyghe, M. Guillaume Kasbarian, Mme Brigitte Klinkert, Mme Sandrine Lalanne, M. Benoît Larrouquis, Mme Annaïg Le Meur, Mme Marie Lebec, M. Sylvain Maillard, M. Christophe Marion, M. Denis Masségia, M. Paul Midy, Mme Agnès Pannier-Runacher, Mme Anne-Sophie Ronceret, M. Charles Sitzenstuhl, Mme Liliana Tanguy, Mme Prisca Thevenot, M. Stéphane Travert et M. Eric Woerth.

Non-votant(s) : 1

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale).

Groupe La France insoumise-Nouveau Front populaire (71)

Contre : 13

Mme Nadège Abomangoli, Mme Ségolène Amiot, M. Christophe Bex, M. Pierre-Yves Cadalen, Mme Mathilde Feld, M. Emmanuel Fernandes, M. Maxime Laisney, M. Aurélien Le Coq, M. Antoine Léaument, Mme Claire Lejeune, M. Damien Maudet, Mme Danièle Obono et Mme Aurélie Trouvé.

Groupe Socialistes et apparentés (69)

Pour : 2

M. Laurent Lhardit et Mme Claudia Rouaux.

Contre : 3

M. Stéphane Delautrette, M. Gérard Leseul et M. Aurélien Rousseau.

Groupe Droite républicaine (49)

Pour : 2

M. Corentin Le Fur et M. Jean-Pierre Taite.

Contre : 1

M. Philippe Juvin.

Abstention : 5

Mme Valérie Bazin-Malgras, Mme Marie-Christine Dalloz, M. Lionel Duparay, M. Éric Liégeon et M. Nicolas Ray.

Groupe Écologiste et social (38)

Contre : 5

M. Pouria Amirshahi, M. Karim Ben Cheikh, M. Steevy Gustave, M. Tristan Lahais et M. Jean-Claude Raux.

Groupe Les Démocrates (36)

Pour : 7

Mme Anne Bergantz, M. Mickaël Cosson, M. Emmanuel Mandon, M. Jean-Paul Mattei, Mme Sophie Mette, Mme Louise Morel et M. Jimmy Pahun.

Groupe Horizons & indépendants (34)

Pour : 2

M. François Jolivet et M. Jérémie Patrier-Leitus.

Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (22)

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (17)

Groupe Union des droites pour la République (16)

Pour : 1

Mme Sophie Ricourt Vaginay.

Non inscrits (10)

Scrutin public n° 5073

sur l'article 12 undecies du projet de loi de finances pour 2026 (nouvelle lecture).

Nombre de votants :	113
Nombre de suffrages exprimés :	63
Majorité absolue :	32
Pour l'adoption :	39
Contre :	24

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe Rassemblement national (122)

Abstention : 45

M. Philippe Ballard, Mme Sophie Blanc, M. Anthony Boulogne, Mme Manon Bouquin, M. Eddy Casterman, Mme Caroline Colombier, Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho, M. Marc de Fleurian, M. Hervé de Lépinay, M. Alexandre Dufosset, M. Gaëtan Dussausaye, M. Guillaume Florquin, M. Thierry Frappé, M. Jonathan Gery, M. Frank Giletti, M. Christian Girard, Mme Florence Goulet, Mme Monique Grisetti, M. Julien Guibert, Mme Marine Hamelet, M. Timothée Houssin, M. Sébastien Humbert, M. Alexis Jolly, Mme Sylvie Jossierand, M. Robert Le Bourgeois, Mme Nadine Lechon, Mme Gisèle Lelouis, Mme Christine Loir, M. Alexandre Loubet, M. Matthieu Marchio, M. Pascal Markowsky, M. Patrice Martin, M. Kévin Mauvieux, M. Serge Muller, M. Stéphane Rambaud, M. Julien Rancoule, M. Matthias Renault, Mme Catherine Rimbart, Mme Sophie-Laurence Roy, Mme Anaïs Sabatini, M. Alexandre Sabatou, M. Emeric Salmon, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Michaël Taverne et M. Antoine Villedieu.

Non-votant(s) : 1

M. Sébastien Chenu (président de séance).

Groupe Ensemble pour la République (91)

Pour : 20

M. Gabriel Attal, M. Lionel Causse, Mme Nathalie Coggia, M. Jean-Luc Fugit, M. Guillaume Kasbarian, Mme Brigitte Klinkert, Mme Sandrine Lalanne, M. Benoît Larrouquis, Mme Annaïg Le Meur, Mme Marie Lebec, M. Sylvain Maillard, M. Christophe Marion, M. Denis Masségia,

M. Paul Midy, Mme Anne-Sophie Ronceret, M. Charles Sitzenstuhl, Mme Liliana Tanguy, Mme Prisca Thevenot, M. Stéphane Travert et M. Éric Woerth.

Non-votant(s) : 1

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale).

Groupe La France insoumise-Nouveau Front populaire (71)

Contre : 13

Mme Nadège Abomangoli, Mme Ségolène Amiot, M. Christophe Bex, M. Pierre-Yves Cadalen, Mme Mathilde Feld, M. Emmanuel Fernandes, M. Maxime Laisney, M. Aurélien Le Coq, M. Antoine Léaument, Mme Claire Lejeune, M. Damien Maudet, Mme Danièle Obono et Mme Aurélie Trouvé.

Groupe Socialistes et apparentés (69)

Contre : 7

M. Stéphane Delautrette, M. Gérard Leseul, M. Laurent Lhardit, Mme Estelle Mercier, Mme Claudia Rouaux, M. Aurélien Rousseau et M. Sébastien Saint-Pasteur.

Abstention : 2

M. Karim Benbrahim et M. Mickaël Bouloux.

Groupe Droite républicaine (49)

Pour : 8

Mme Valérie Bazin-Malgras, Mme Marie-Christine Dalloz, M. Lionel Duparay, M. Philippe Juvin, M. Corentin Le Fur, M. Éric Liégeois, M. Nicolas Ray et M. Jean-Pierre Taite.

Groupe Écologiste et social (38)

Contre : 4

M. Karim Ben Cheikh, M. Steevy Gustave, M. Sébastien Peytavie et M. Jean-Claude Raux.

Abstention : 2

M. Pouria Amirshahi et M. Tristan Lahais.

Groupe Les Démocrates (36)

Pour : 7

Mme Anne Bergantz, M. Mickaël Cosson, M. Emmanuel Mandon, M. Jean-Paul Mattei, Mme Sophie Mette, Mme Louise Morel et M. Jimmy Pahun.

Groupe Horizons & indépendants (34)

Pour : 4

Mme Félicie Gérard, M. François Jolivet, Mme Lise Magnier et M. Jérémie Patrier-Leitus.

Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (22)

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (17)

Groupe Union des droites pour la République (16)

Abstention : 1

Mme Sophie Ricourt Vaginay.

Non inscrits (10)

Scrutin public n° 5074

sur l'amendement n° 819 de M. Le Fur et les amendements identiques suivants à l'article 13 du projet de loi de finances pour 2026 (nouvelle lecture).

Nombre de votants : 99
 Nombre de suffrages exprimés : 99
 Majorité absolue : 50
 Pour l'adoption : 61
 Contre : 38

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe Rassemblement national (122)

Pour : 47

M. Philippe Ballard, Mme Anchya Bamana, Mme Sophie Blanc, M. Anthony Boulogne, Mme Manon Bouquin, M. Eddy Casterman, Mme Caroline Colombier, Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho, M. Marc de Fleurian, M. Hervé de Lépinau, Mme Edwige Diaz, M. Alexandre Dufosset, M. Gaëtan Dussausaye, M. Guillaume Florquin, M. Thierry Frappé, M. Jonathan Gery, M. Frank Giletti, M. Christian Girard, Mme Florence Goulet, Mme Monique Griseti, M. Julien Guibert, Mme Marine Hamelet, M. Timothée Houssin, M. Sébastien Humbert, M. Alexis Jolly, Mme Sylvie Josserand, M. Robert Le Bourgeois, Mme Nadine Lechon, Mme Gisèle Lelouis, Mme Christine Loir, M. Alexandre Loubet, M. Matthieu Marchio, M. Pascal Markowsky, M. Patrice Martin, M. Kévin Mauvieux, M. Serge Muller, M. Stéphane Rambaud, M. Julien Rancoule, M. Matthias Renault, Mme Catherine Rimbart, Mme Sophie-Laurence Roy, Mme Anaïs Sabatini, M. Alexandre Sabatou, M. Emeric Salmon, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Michaël Taverne et M. Antoine Villedieu.

Non-votant(s) : 1

M. Sébastien Chenu (président de séance).

Groupe Ensemble pour la République (91)

Pour : 3

M. Anthony Brosse, M. Sébastien Huyghe et Mme Anne-Sophie Ronceret.

Contre : 11

M. Gabriel Attal, Mme Nathalie Coggia, M. Jean-Luc Fugit, Mme Brigitte Klinkert, Mme Marie Lebec, M. Paul Midy, Mme Agnès Pannier-Runacher, M. Charles Sitzenstuhel, Mme Liliana Tanguy, Mme Prisca Thevenot et M. Stéphane Travert.

Non-votant(s) : 1

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale).

Groupe La France insoumise-Nouveau Front populaire (71)

Contre : 10

Mme Ségolène Amiot, M. Christophe Bex, M. Pierre-Yves Cadalen, M. Emmanuel Fernandes, M. Maxime Laisney, M. Aurélien Le Coq, Mme Claire Lejeune, M. Damien Maudet, Mme Danièle Obono et Mme Aurélie Trouvé.

Groupe Socialistes et apparentés (69)

Contre : 6

M. Arthur Delaporte, M. Stéphane Hablot, M. Gérard Leseul, Mme Estelle Mercier, M. Philippe Naillet et M. Sébastien Saint-Pasteur.

Groupe Droite républicaine (49)

Pour : 8

Mme Valérie Bazin-Malgras, M. Lionel Duparay, M. Patrick Hetzel, M. Philippe Juvin, M. Corentin Le Fur, M. Éric Liégeois, M. Nicolas Ray et M. Jean-Pierre Taite.

Groupe Écologiste et social (38)

Contre : 6

M. Pouria Amirshahi, M. Karim Ben Cheikh, M. Steevy Gustave, M. Tristan Lahais, M. Sébastien Peytavie et M. Jean-Claude Raux.

Groupe Les Démocrates (36)

Contre : 5

Mme Anne Bergantz, M. Emmanuel Mandon, M. Jean-Paul Mattei, Mme Sophie Mette et Mme Louise Morel.

Groupe Horizons & indépendants (34)

Pour : 2

Mme Félicie Gérard et Mme Lise Magnier.

Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (22)

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (17)

Groupe Union des droites pour la République (16)

Pour : 1

Mme Sophie Ricourt Vaginary.

Non inscrits (10)

Scrutin public n° 5075

sur l'amendement n° 176 de M. Jean-Philippe Tanguy à l'article 13 du projet de loi de finances pour 2026 (nouvelle lecture).

Nombre de votants : 94
 Nombre de suffrages exprimés : 82
 Majorité absolue : 42
 Pour l'adoption : 49
 Contre : 33

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe Rassemblement national (122)

Pour : 47

M. Philippe Ballard, Mme Anchya Bamana, Mme Sophie Blanc, M. Anthony Boulogne, Mme Manon Bouquin, M. Eddy Casterman, Mme Caroline Colombier, Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho, M. Marc de Fleurian, M. Hervé de Lépinau, Mme Edwige Diaz, M. Alexandre Dufosset, M. Gaëtan Dussausaye, M. Guillaume Florquin, M. Thierry Frappé, M. Jonathan Gery, M. Frank Giletti, M. Christian Girard, Mme Florence Goulet, Mme Monique Griseti, M. Julien Guibert, Mme Marine Hamelet, M. Timothée Houssin, M. Sébastien Humbert, M. Alexis Jolly, Mme Sylvie Josserand, M. Robert Le Bourgeois, Mme Nadine Lechon, Mme Gisèle Lelouis, Mme Christine Loir, M. Alexandre Loubet, M. Matthieu Marchio, M. Pascal Markowsky, M. Patrice Martin, M. Kévin Mauvieux, M. Serge Muller, M. Stéphane Rambaud, M. Julien Rancoule, M. Matthias Renault, Mme Catherine Rimbart, Mme Sophie-Laurence Roy, Mme Anaïs Sabatini, M. Alexandre Sabatou, M. Emeric Salmon, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Michaël Taverne et M. Antoine Villedieu.

Non-votant(s) : 1

M. Sébastien Chenu (président de séance).

Groupe Ensemble pour la République (91)*Contre* : 13

M. Gabriel Attal, M. Anthony Brosse, M. Jean-Luc Fugit, M. Sébastien Huyghe, Mme Brigitte Klinkert, Mme Marie Lebec, M. Paul Midy, Mme Agnès Pannier-Runacher, Mme Anne-Sophie Ronceret, M. Charles Sitzenstuhl, Mme Liliana Tanguy, Mme Prisca Thevenot et M. Stéphane Travert.

Non-votant(s) : 1

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale).

Groupe La France insoumise-Nouveau Front populaire (71)*Abstention* : 9

Mme Ségolène Amiot, M. Christophe Bex, M. Pierre-Yves Cadalen, M. Emmanuel Fernandes, M. Maxime Laisney, M. Aurélien Le Coq, M. Damien Maudet, Mme Danièle Obono et Mme Aurélie Trouvé.

Groupe Socialistes et apparentés (69)*Contre* : 5

M. Arthur Delaporte, M. Gérard Leseul, Mme Estelle Mercier, M. Philippe Naillat et M. Sébastien Saint-Pasteur.

Groupe Droite républicaine (49)*Pour* : 1

M. Lionel Duparay.

Contre : 1

M. Philippe Juvin.

Abstention : 3

M. Corentin Le Fur, M. Éric Liégeois et M. Jean-Pierre Taite.

Groupe Écologiste et social (38)*Contre* : 6

M. Pouria Amirshahi, M. Karim Ben Cheikh, M. Steevy Gustave, M. Tristan Lahais, M. Sébastien Peytavi et M. Jean-Claude Raux.

Groupe Les Démocrates (36)*Contre* : 6

Mme Anne Bergantz, M. Emmanuel Mandon, M. Jean-Paul Mattei, Mme Sophie Mette, Mme Louise Morel et M. Jimmy Pahun.

Groupe Horizons & indépendants (34)*Contre* : 2

Mme Félicie Gérard et Mme Lise Magnier.

Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (22)**Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (17)****Groupe Union des droites pour la République (16)***Pour* : 1

Mme Sophie Ricourt Vaginay.

Non inscrits (10)**Scrutin public n°5076**

sur l'article 13 du projet de loi de finances pour 2026 (nouvelle lecture).

Nombre de votants : 93

Nombre de suffrages exprimés : 93

Majorité absolue : 47

Pour l'adoption : 93

Contre : 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe Rassemblement national (122)*Pour* : 45

M. Philippe Ballard, Mme Anhya Bamana, Mme Sophie Blanc, M. Anthony Boulogne, Mme Manon Bouquin, M. Eddy Casterman, Mme Caroline Colombier, Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho, M. Marc de Fleurian, M. Hervé de Lépinay, Mme Edwige Diaz, M. Alexandre Dufosset, M. Gaëtan Dussausaye, M. Guillaume Florquin, M. Thierry Frappé, M. Frank Giletti, M. Christian Girard, Mme Florence Goulet, Mme Monique Griseti, M. Julien Guibert, Mme Marine Hamelet, M. Timothée Houssin, M. Sébastien Humbert, M. Alexis Jolly, Mme Sylvie Jossierand, M. Robert Le Bourgeois, Mme Nadine Lechon, Mme Gisèle Lelouis, Mme Christine Loir, M. Alexandre Loubet, M. Matthieu Marchio, M. Pascal Markowsky, M. Patrice Martin, M. Kévin Mauvieux, M. Serge Muller, M. Stéphane Rambaud, M. Julien Rancoule, M. Matthias Renault, Mme Catherine Rimbart, Mme Sophie-Laurence Roy, Mme Anaïs Sabatini, M. Alexandre Sabatou, M. Emeric Salmon, M. Jean-Philippe Tanguy et M. Antoine Villedieu.

Non-votant(s) : 1

M. Sébastien Chenu (président de séance).

Groupe Ensemble pour la République (91)*Pour* : 14

M. Anthony Brosse, M. Lionel Causse, M. Jean-Luc Fugit, M. Sébastien Huyghe, Mme Brigitte Klinkert, M. Benoît Larrouquis, Mme Annaïg Le Meur, Mme Marie Lebec, M. Paul Midy, Mme Agnès Pannier-Runacher, Mme Anne-Sophie Ronceret, M. Charles Sitzenstuhl, Mme Liliana Tanguy et Mme Prisca Thevenot.

Non-votant(s) : 1

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale).

Groupe La France insoumise-Nouveau Front populaire (71)*Pour* : 8

M. Christophe Bex, M. Pierre-Yves Cadalen, Mme Mathilde Feld, M. Maxime Laisney, M. Aurélien Le Coq, Mme Claire Lejeune, M. Damien Maudet et Mme Aurélie Trouvé.

Groupe Socialistes et apparentés (69)*Pour* : 5

M. Arthur Delaporte, M. Gérard Leseul, Mme Estelle Mercier, M. Philippe Naillat et M. Sébastien Saint-Pasteur.

Groupe Droite républicaine (49)*Pour* : 8

Mme Valérie Bazin-Malgras, Mme Marie-Christine Dalloz, M. Lionel Duparay, M. Philippe Juvin, M. Corentin Le Fur, M. Éric Liégeois, M. Nicolas Ray et M. Jean-Pierre Taite.

Groupe Écologiste et social (38)*Pour* : 4

M. Karim Ben Cheikh, M. Steevy Gustave, M. Sébastien Peytavi et M. Jean-Claude Raux.

Groupe Les Démocrates (36)*Pour : 6*

Mme Anne Bergantz, M. Emmanuel Mandon, M. Jean-Paul Mattei, Mme Sophie Mette, Mme Louise Morel et M. Jimmy Pahun.

Groupe Horizons & indépendants (34)*Pour : 2*

Mme Félicie Gérard et Mme Lise Magnier.

Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (22)**Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (17)****Groupe Union des droites pour la République (16)***Pour : 1*

Mme Sophie Ricourt Vaginay.

Non inscrits (10)